

DEKRA Industrial SAS – Pôle QSSE Ouest
ZIL Rue de la Maison Neuve – BP 70413 -44819 SAINT HERBLAIN CEDEX
T. 02 28 03 15 58
Responsable du dossier : Aude ESQUEVIN
E-mail : aude.esquevin@dekra.com



Société LA BELLE HENRIETTE 85 – LES LUCS SUR BOULOGNE

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

PIECE N°4

ÉTUDE D'IMPACT

Dossier de demande d'autorisation environnementale

VERSION 2

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : 19, rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP 308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ANNEXES	4
1. - SOURCE REGLEMENTAIRE	5
2. - RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACTS.....	8
3. - IDENTIFICATION DE L'AUTEUR	8
4. - SOURCES UTILISEES.....	10
5. - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES ET PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX EFFECTUE	11
5.1. - RAISON A L'ORIGINE DU PROJET.....	11
5.2. - JUSTIFICATION DU CHOIX DU LIEU	11
5.3. - DESCRIPTION DES PRINCIPALES SOLUTIONS ED SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES	12
5.4. - CHOIX DES TECHNIQUES RETENUES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
5.5. - CHOIX DE L'EPANDAGE ET SOLUTIONS DE SUBSTTUTIONS ENVISAGEES	13
5.6. - ALIMENTATION EN ENERGIE	14
5.7. - CHOIX DE LA REMISE EN ETAT	14
5.8. - PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT.....	14
6. - ANALYSE DES METHODES, DIFFICULTES RENCONTREES	17
6.1. - GENERALITES, NOTIONS D'EFFETS, D'IMPACTS OU D'INCIDENCES	17
6.2. - GENERALITES, ESTIMATION DES IMPACTS, DES INCIDENCES ET DIFFICULTES RENCONTREES.....	17
7. - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
7.1. - PAYSAGE, VOISINAGE ET OCCUPATION DES SOLS	19
7.2. - TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE	21
7.3. - RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITE DES EAUX.....	25
7.4. - METEOROLOGIE	36
7.5. - FAUNE - FLORE	38
7.6. - SITES ET SOLS POLLUES	48
7.7. - INTERRELATION ENTRE LES ELEMENTS.....	48
7.8. - ACTIVITES HUMAINES SUR LA COMMUNE.....	49
7.9. - EDIFICES OU SITES CLASSES, MONUMENTS HISTORIQUES.....	50
7.10. - SITES ARCHEOLOGIQUES.....	51
7.11. - APPELLATIONS D'ORIGINE	51

7.12. - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.....	52
7.13. - LES BIENS MATERIELS.....	53
7.14. - POLLUTIONS CONNUES DANS L'ENVIRONNEMENT	54
8. - ANALYSE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	57
8.1. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	57
8.2. - IMPACT SUR LA COMMODITE DU VOISINAGE, ACCES AU SITE.....	59
8.3. - IMPACT SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE.....	59
8.4. - IMPACTS SUR LES RESSOURCES NATURELLES	60
8.5. - IMPACTS SUR L'EAU	64
8.6. - IMPACTS SUR L'AIR	91
8.7. - DECHETS.....	102
8.8. - BRUIT.....	111
8.9. - VIBRATION	115
8.10. - TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS	116
8.11. - IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE	120
8.12. - LUMIERE, CHALEUR, RADIATION	124
8.13. - IMPACT SUR L'ENERGIE	127
8.14. - EFFETS SUR LE CLIMAT	133
8.15. - IMPACTS SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS	136
8.16. - EFFETS TEMPORAIRES LIES AU PROJET.....	140
8.17. - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES EN PHASE DE CHANTIER.....	140
8.18. - SCENARIO DE REFERENCE	141
8.19. - ANALYSE DES EFFETS CUMULES	148
8.20. - IMPACTS TRANSFRONTALIERS	151
8.21. - MESURES POUR EVITER.....	152
8.22. - MESURES POUR REDUIRE	152
8.23. - MESURES POUR COMPENSER.....	152
8.24. - TABLEAU DE SYNTHESE	153
8.25. - MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE.....	154
9. - ANALYSE DE L'IMPACT SUR LA SANTE DES POPULATIONS.....	156
9.1. - INTRODUCTION	156
9.2. - CONCLUSIONS DE L'ERS	156

ANNEXES

Annexe 11 – Documents relatif à l'épandage (convention d'épandage, plan des parcelles d'épandage, analyses de sol)

Annexe 2 : ERS

Annexe 3 : Rapport de mesures de bruit

Annexe 4 : Dossier de 2010 concernant le volume du bassin de rétention des eaux pluviales

Annexe 5 : Fiches de données sécurité des colles

Annexe 6 : Fiches technique du plastique

Annexe 7 : Etude de dimensionnement de la SEDE

1. - SOURCE REGLEMENTAIRE

Article R. 122-5 du code l'environnement

I. Le contenu de l'étude d'impact **est proportionné à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, **à l'importance et la nature des travaux**, « installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage » projetés et à leurs **incidences prévisibles sur l'environnement** ou la santé humaine.

II. En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une **description du projet**, y compris en particulier :

- Une description de la **localisation du projet** ;
- Une description des **caractéristiques physiques** de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- Une **description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle** du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- Une **estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions** attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3° Une **description des aspects pertinents de l'état actuel** de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "**scénario de référence**", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : **la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage** ;

5° Une description des **incidences notables** que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, **des travaux de démolition** ;
- b) De **l'utilisation des ressources naturelles**, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De **l'émission** de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques **pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement** ;
- e) Du **cumul des incidences** avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources

naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet « d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 » et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet **sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique** ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une **description des incidences négatives notables** attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une **description des solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **Éviter les effets négatifs** notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- **Compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de **l'estimation des dépenses correspondantes**, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les **modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** proposées ;

10° Une **description des méthodes de prévision** ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° **Les noms, qualités et qualifications du ou des experts** qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les **installations nucléaires de base** ou dans **l'étude des dangers pour les**

installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

III. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité.

Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV. Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut « étude d'incidence » si elle contient les éléments exigés pour ce document par « l'article R. 181-14 ».

V. Pour **les projets soumis à une étude d'incidences** en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VI. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant « au titre IX du livre V du code de l'environnement », le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément « à l'article R. 181-14 du présent code et » à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

VII. Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

2. - RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACTS

Le résumé fait l'objet d'un document à part.

3. - IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

Le présent dossier a été élaboré par :

DEKRA Industrial SAS – Pôle QSSE
Aude ESQUEVIN
Z I L, rue de la Maison Neuve CS70413
44819 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél : 02 28 03 29 00

Sous la responsabilité de M. Pierre MARTINET, Président de la société LA BELLE HENRIETTE.

L'équipe projet est constitué comme suit :

Rédacteurs	Niveau d'intervention
Renan LERCULEY Responsable pôle HSE Bureau d'études DEKRA Industrial	Coordination de l'étude
Aude ESQUEVIN Consultante Environnement Bureau d'études DEKRA Industrial	Rédaction de l'étude d'impact
Adrien APPRIOU Consultant Environnement Bureau d'études DEKRA Industrial	Rédaction de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques
Philippe DUTERTRE Consultant Environnement Bureau d'études DEKRA Industrial	Rédaction de l'étude d'assujettissement au rapport de base
Loïse BEAUCHENE Consultante Environnement Bureau d'études DEKRA Industrial	Rédaction de l'étude FUMILOG
Sabrina MONTASSIER Adjointe sécurité & environnement Société LA BELLE HENRIETTE	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes
Christine RENARD Directrice RSE Groupe Groupe Louis LEMOINE	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes
Frédéric LESGUILLIER Responsable Pôle Etude Ouest Société SEDE	Consultant spécialisé dans l'épandage

La composition de cette étude a nécessité des échanges entre le demandeur et son prestataire, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la réalisation du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de cette étude, notamment en raison de plusieurs facteurs concomitants :

- La connaissance du demandeur de l'exploitation de ce type d'installation,
- La forte expérience du Bureau d'Etudes prestataire, DEKRA Industrial, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur de l'agroalimentaire (plusieurs dizaines de dossiers cumulés par le bureau d'études),
- Les procédés sont déjà mis en œuvre sur le site d'étude et donc déjà maîtrisés notamment en termes d'inconvénients et de risques,
- La connaissance de l'environnement local du fait de l'exploitation du site depuis plusieurs décennies.

4. - SOURCES UTILISEES

Divers outils ont été utilisés dans le cadre de ce dossier.

Les outils et documents utilisés sont, par exemple :

- Guide d'aide à la définition des mesures ERC (de janvier 2018) ;

Diverses études ont été réalisées et sont utilisées pour la rédaction du dossier d'autorisation :

- Mesures de bruit ;
- Mesures des Eaux Pluviales
- Mesures des rejets d'air

Les documents consultés pour la réalisation de ce dossier ont été :

- Les cartes et plans topographiques ;
- Les documents d'urbanisme ;
- Les données géologiques et hydrogéologiques ;
- Les données hydrologiques ;
- Les données faune, flore ;
- Les données monuments historiques, archéologie, ...
- Les données météorologiques locales.

Parmi les moyens utilisés, nous pouvons citer les démarches et consultations au niveau local et régional par contacts téléphoniques ou par courriers dont :

- L'Institut Géographique National (IGN) ;
- www.parcs-naturels-regionaux.fr ;
- www.parcsnationaux.fr ;
- La Mairie ;
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- Météo France ;
- Le Réseau de Surveillance de la Qualité de l'Air ;
- INOQ ;
- Info terre ;
- Géo portail ;
- IGN ;
- BRGM ;
- Natura2000.fr ;
- Météo rage ;
- Base de données Mérimée ;
- Bases de données BASOL et BASIAS ;
- argiles.fr ;
- georisques.gouv.fr ;
- <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr> ;
- <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-rendus>;
- Sites de différentes DREAL ;
- Agence de l'Eau.

5. - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES ET PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX EFFECTUE

Ce paragraphe est lié à l'article R 122-5-II-7 du code de l'environnement.

Il présente une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

5.1. - RAISON A L'ORIGINE DU PROJET

Le présent dossier vise à régulariser la situation administrative du site.

En effet, la capacité de production actuelle (15 200 t de produits finis en 2023) et future (maximum de la capacité de l'usine soit 20 000 t de produits finis par an) dépasse les valeurs de l'arrêté préfectoral.

Le site a, petit à petit, augmenté ces capacités de production et devient une installation IED car soumis à autorisation à la rubrique 3642.

Ce passage sous le seuil de la rubrique 3642 nécessite donc le nouveau dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

5.2. - JUSTIFICATION DU CHOIX DU LIEU

La société LA BELLE HENRIETTE (anciennement LA BELLE VENDEE puis LBV) est implantée depuis 1987 sur le site actuel, le long de la route départementale 937, sur la commune de LES LUCS SUR BOULOGNE.

Aucun aménagement extérieur n'est prévu dans ce dossier. Seule une augmentation de la production est prévue.

Le terrain présente une superficie suffisante pour l'accueil de l'usine agro-alimentaire.

Les critères environnementaux sont développés dans les paragraphes suivants.

L'Entreprise LA BELLE HENRIETTE maîtrise l'ensemble des terrains concernés (Cf Pièce N°3 maitrise foncière).

La compatibilité avec l'urbanisme a été vu dans la pièce 46.

5.3. - DESCRIPTION DES PRINCIPALES SOLUTIONS ED SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES

Les solutions alternatives qui pourraient être envisagées sont la recherche d'autres terrains. Ceci n'est pas envisagé. Le terrain actuel correspond à un usage industriel notamment avec :

- Son éloignement des zones urbanisées,
- Son éloignement des zones protégées,
- Son éloignement des monuments historiques,
- Son éloignement vis-à-vis des captages d'eau potable,
- Son éloignement vis-à-vis des zones inondables.

Comme va le montrer l'étude d'impact, ce terrain est à faibles contraintes environnementales.

De plus, l'entreprise LA BELLE HENRIETTE dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par la présente demande.

5.4. - CHOIX DES TECHNIQUES RETENUES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le site étant existant, les procédés sont connus et maîtrisés.

Le cas échéant, les techniques retenues et présentées au niveau du chapitre suivant sont fondées sur :

- Des critères de performances, dans des conditions économiques et techniques viables (adéquation entre l'ampleur du projet et le coût des mesures),
- Des caractéristiques du site.

Une analyse a été faite sur les meilleures techniques disponibles (cf. P57).

Globalement, les mesures qui sont prises par la société limitent considérablement les émissions de toute nature.

L'exploitant, désireux de limiter les nuisances et les impacts consécutifs au projet, prend notamment les dispositions suivantes :

- La limitation des consommations d'eau en modifiant notamment son process de production,
- La collecte, le tri et l'évacuation des déchets vers des circuits légaux adéquats.
- La présence de rétention,
- La présence d'extincteurs vérifiés : situés au plus près des zones potentielles d'incendie, ils permettent une intervention rapide et efficace, limitant ainsi la dispersion de fumées.

En ce qui concerne le choix du mode de transport des matières premières et produits finis, la seule solution envisageable est le transport par camions, compte tenu du type d'activité et de la localisation du site.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les modalités de gestion des eaux pluviales mises en place et qui n'ont pas été modifiées sont rappelés ci-après.

Une partie des eaux pluviales de voiries et les eaux de toitures sont traitées par des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures avant d'être stockées dans une lagune de stockage de 5 000 m³. Elles sont ensuite rejetées vers le fossé longeant la voirie à l'aide d'une pompe de relevage automatique. Ce bassin fait également office de bassin de rétention incendie. L'arrêt de la pompe de relevage entraîne la rétention des eaux sur le site.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont adaptées pour assurer une gestion quantitative (débits de rejets maîtrisés) et qualitative (épuration des polluants) conformes aux objectifs de non dégradation des milieux récepteurs. Ces rejets ne sont consécutivement pas à l'origine d'une incidence notable sur les eaux.

En ce qui concerne les rejets des eaux industrielles, ces eaux sont épurées dans un bassin d'aération puis utilisées pour l'irrigation. Aucun rejet au milieu naturel n'est réalisé.

Les eaux industrielles traitées sont stockées dans une lagune de 25 000 m³ avant d'être utilisés pour l'irrigation de terres agricoles. Un plan d'épandage existe. Il a été revu en 2024.

5.5. - CHOIX DE L'EPANDAGE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS ENVISAGEES

La filière de traitement est adaptée au type d'effluents traités.

Plutôt que d'être rejetées dans le milieu naturel, les eaux traitées sont utilisées pour irriguer les cultures à proximité de la station d'épuration. Les bénéfices de la réutilisation des eaux sont nombreux : réduction de la pression sur la ressource, une possible amélioration de la qualité de l'eau pour des activités sensibles (baignade, conchyliculture) du fait de la réduction des rejets de station, apport de nutriments pour l'irrigation agricole...

Les boues intégrées au plan d'épandage sont apportées en substitution à une partie des apports d'engrais minéraux (d'origine fossile) qui sont actuellement importés sur le territoire.

Cette substitution aux apports minéraux permet également une amélioration de la traçabilité des engrains (azotés comme phosphorés) qui, sous leur forme minérale, ne font l'objet d'aucun suivi réglementaire à la parcelle. La mise en œuvre d'un suivi agronomique des épandages permet donc une meilleure connaissance des formes d'azote apportées et des stocks en phosphore et oligo-éléments dans les sols.

Au regard des considérations environnementales et agronomiques, il apparaît cohérent de valoriser les boues et les eaux par épandage à proximité plutôt que de les traiter par toute autre voie – destructive des éléments N et P ou extérieure au territoire –, les boues et les eaux pouvant être intégrés à un cycle local de valorisation directe sur terres cultivées (à l'équilibre de fertilisation N et P).

Néanmoins, d'autres solutions ont été étudiées, au cours de la conception et du développement du projet.

Concernant les eaux d'irrigation : une autre valorisation envisageable serait le traitement puis le rejet au milieu naturel de l'effluent. Ce mode de gestion implique la réalisation d'une étude d'acceptabilité sur plusieurs mois.

Les boues pourraient être traitées via une unité de compostage ou de méthanisation. Ce mode de gestion impliquerait :

- des coûts de transport et de traitement très élevés,
- un traitement sur site pour augmenter le taux de matières sèches et donc l'ajout de matières chimiques et une surconsommation d'énergie. Ainsi cette possibilité ne nous apparaît pas pertinente sur le plan économique, ni sur le plan environnemental dans le cadre de ce projet.

La présence d'exploitations dans le secteur, déficitaires en matière organique est plus cohérente puisqu'elle permet de répondre à une demande locale tout en limitant au maximum le transport.

5.6. - ALIMENTATION EN ENERGIE

Le site LA BELLE HENRIETTE utilise :

- Le propane pour les chaudières,
- L'électricité est utilisée de manière générale pour l'ensemble des autres usages (les équipements informatiques, l'éclairage et les équipements de production).

L'électricité et le gaz est une énergie reconnue comme l'une des moins polluantes.

L'usine utilise :

- Le gaz, énergie dite « propre » car non génératrice de nuisances significatives pour l'environnement.
- L'électricité qui n'occasionne pas de rejets atmosphériques, limite les risques lors de l'utilisation et du stockage pour l'environnement (pollution sol, déversement milieu naturel,...).

L'utilisation de l'énergie sur le site est réduite aux stricts besoins de l'exploitation et permet d'apporter le confort nécessaire au personnel.

Un plan d'actions pour la réduction des consommations d'énergie a été mis en place de longue date.

Certains gaz frigorigènes ont été remplacés par des gaz frigorigène avec des PRG/GWP (pouvoir de réchauffement global) nettement inférieurs.

Une récupération de chaleur a également été mise en place sur certains équipements (compresseurs p.e) pour permettre un préchauffage de l'eau chaude.

5.7. - CHOIX DE LA REMISE EN ETAT

Le site est localisé sur un terrain industriel.

A la fin des activités de LA BELLE HENRIETTE, les terrains seront restitués dans leur état d'origine.

5.8. - PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT

La préservation de l'environnement constitue un enjeu fort pour l'entreprise LA BELLE HENRIETTE. Sous l'influence de la réglementation et par les engagements du groupe, les pratiques ont fortement évolué au cours de la dernière décennie.

Le site LA BELLE HENRIETTE applique la politique environnementale du Groupe qui est ensuite adaptée au site.

POLITIQUE D'ENTREPRISE 2024

Le groupe Pierre Martinet, **leader en France**, s'attache à faire de la **Qualité** une culture d'entreprise. Depuis toujours, notre **société familiale et citoyenne**, s'engage à accorder la plus haute **priorité à l'Ecoute des clients**. Nous nous inscrivons dans une **démarche Responsable** qui allie **considération économique, humaine, environnementale et sociétale**.

Tous Intraitables sur nos valeurs !

RESPECT ET CONVIVIALITÉ	INNOVATION ET DÉPLOIEMENT	IMPLICATION ET RIGUEUR
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fidélisation des salariés et des partenaires ▪ Travail collaboratif ▪ Insertion des jeunes symbolisant l'avenir ▪ Qualité de l'accueil (visites, dégustations) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Produits responsables et process ▪ Benchmark ▪ Volonté de gagner et « niaque » permanente ▪ Prise de conscience de nos atouts 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des organisations ▪ Respect des cahiers des charges et des process ▪ Démarche d'amélioration continue partagée par tous ▪ Sécurité des aliments partagée par tous ▪ Traçabilité ▪ Respect des exigences réglementaires et légales

INTRAITABLES SUR 3 OBJECTIFS EN 2024 !

ACCROITRE LA SATISFACTION CLIENTS ET CONSOMMATEURS	POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT PROFITABLE DES MARQUES	DÉVELOPPER UNE DÉMARCHE RESPONSABLE SUR TOUS LES SITES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TAUX DE SERVICE CLIENT : 98,5% ▪ 5 Réclamations CONSOMMATEURS / Million UVC vendues ▪ 45 Réclamations CLIENTS / Million UVC vendues ▪ Diminuer le montant des AVOIRS et PÉNALITÉS CLIENTS ▪ Maintenir ou obtenir les CERTIFICATIONS produit et système décidées => NIVEAU SUPÉRIEUR pour les sites certifiés IPS ▪ Poursuivre le déploiement de la culture Sécurité des Aliments dans tous les services du groupe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mener des actions ciblées sur le DRIVE et les MAGASINS de PROXIMITÉ ▪ S'appuyer sur les STRUCTURES COMMERCIALES pour les MARQUES RANDY et LBH et développer l'OFFRE RÉGIONALE ▪ COMMUNIQUER sur la MARQUE Pierre Martinet ▪ DYNAMISER l'offre pour les 3 MARQUES avec de nouvelles références ▪ Augmenter les prix sur les gammes pour faire face à l'augmentation des coûts ▪ ANIMER les 3 MARQUES ▪ DÉVELOPPER notre OFFRE VÉGÉTALE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer la FIDÉLISATION des SALARIÉS ▪ Avoir un TAUX D'ALTERNANTS de 5% au niveau groupe ▪ Garantir le meilleur niveau de SÉCURITÉ pour nos COLLABORATEURS ▪ Améliorer la RECYCLABILITÉ de nos EMBALLAGES ▪ Poursuivre notre démarche de DÉCARBONATION ▪ Poursuivre notre démarche de réduction du GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Politique d'Entreprise 2024



Pierre MARTINET
Président



Nurdan MARTINET
Vice-Présidente



Selin MARTINET
Chargée de Développement du Groupe



Christine CHAPPAZ
Directrice Qualité, Recherche et Développement



Jean Yves FONTENY
Directeur Commercial LBH



Philippe POMMIER
Directeur des Systèmes d'informations



Estelle CHANTEUR
Directrice Contrôle de Gestion



Olivier DELGADO
Directeur Commercial FoodService



Fabienne ROCHEFORT
Directrice Marketing et Communication



Pascale SALZE
Directrice Comptabilité – Finance



Thomas ROLLAND
Directeur Ressources Humaines



Isabelle BREUILLOT
Directrice Industrielle



Philippe BESSON
Directeur Commercial Pierre Martinet

Mr Martinet, Président du Groupe, ainsi que toute l'équipe de Direction s'engagent à communiquer et à mener à bien cette Politique d'Entreprise en sollicitant l'engagement de ses directeurs et responsables et à en suivre les résultats grâce à la mise en place d'indicateurs de performance et cela dans un souci d'amélioration continue.

Pierre MARTINET
Président

Nurdan MARTINET
Vice-Présidente

Selin MARTINET
Chargée de Développement du Groupe

**Pierre
Martinet**
LE TRAITEUR INFATIGABLE
DEPUIS 1988



Certifications du Siège et Sites du Groupe Pierre Martinet



1

Siège et Site Martinet - St Quentin Fallavier



2

Site Lemolne - La Selle-sur-le-Bied



3

Site La Belle Henriette - Les Lucs-sur-Boulogne



4

Site La Belle Henriette - La Motte Achard



5

Site Randy - Chaponost



VPF: Certification pour garantir l'origine française de la Viande de Porc.

IFS : Référentiel d'Audit de la Qualité et de la Sécurité des Produits Alimentaires.

RSPO : Certification pour la Production d'Huile de Palme Durable.

FILIERE SEGREGUEE : 100% des matières premières concernées certifiées et en provenance d'un ou plusieurs producteurs.

LABEL V – VEGANE et VEGETARIEN : Label européen de l'Union Végétarienne Européenne.

MSC : Certification pour la pêche durable.

Volaille Française : Certification pour garantir l'origine française de la Viande de Volaille.

6. - ANALYSE DES METHODES, DIFFICULTES RENCONTREES

6.1. - GENERALITES, NOTIONS D'EFFETS, D'IMPACTS OU D'INCIDENCES

En matière d'aménagement, les projets, **de quelque nature qu'ils soient**, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

La **procédure d'étude d'impact ou d'étude d'incidences** a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et **d'indiquer les mesures correctives** à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

On comprend donc que l'estimation des effets de l'installation (impacts, incidences) occupe une importance certaine dans la procédure d'étude d'impacts / incidences.

De manière générale, la démarche adoptée est la suivante :

- Une analyse de l'état "actuel" de l'environnement : elle s'effectue de **façon thématique**, pour chacun des domaines de l'environnement ;
- Une description du site et de ses modalités de fonctionnement ;
- Une indication des impacts ou incidences du site sur l'environnement, qui apparaît comme **une analyse thématique des impacts ou incidences**, suivant les enjeux repérés auparavant lors de l'analyse de l'état initial.

Dans le cas des impacts ou incidences négatifs, une série de propositions ou "**mesures correctives ou réductrices**" visant à optimiser ou améliorer l'insertion du site dans son contexte environnemental, et limiter de ce fait les "impacts ou incidences bruts" (c'est-à-dire avant application des mesures compensatoires sur l'environnement).

En cas d'atteinte à l'environnement non atténuée par la mise en place de mesures réductrices, le site se doit de compenser ces incidences.

Il s'agit **de mettre en place des mesures compensatoires**.

6.2. - GENERALITES, ESTIMATION DES IMPACTS, DES INCIDENCES ET DIFFICULTES RENCONTREES

L'estimation des impacts et des incidences sous-entend :

- De disposer de **moyens permettant de qualifier**, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème à priori) ;
- De savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative, est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

Le second point soulève parfois des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire nullement) prédictives.

Ces **considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique**, l'impact ou l'incidence d'un site sur l'environnement. L'agrégation des impacts / incidences (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

- De pouvoir quantifier chaque impact ou incidence thématique (dans tous les domaines de l'environnement) ; ce qui n'est pas le cas ;
- De savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres ; ce qui n'est pas le cas non plus.

L'étude a été réalisée **selon le principe de proportionnalité évoqué dans le Code de l'Environnement**.

7. - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

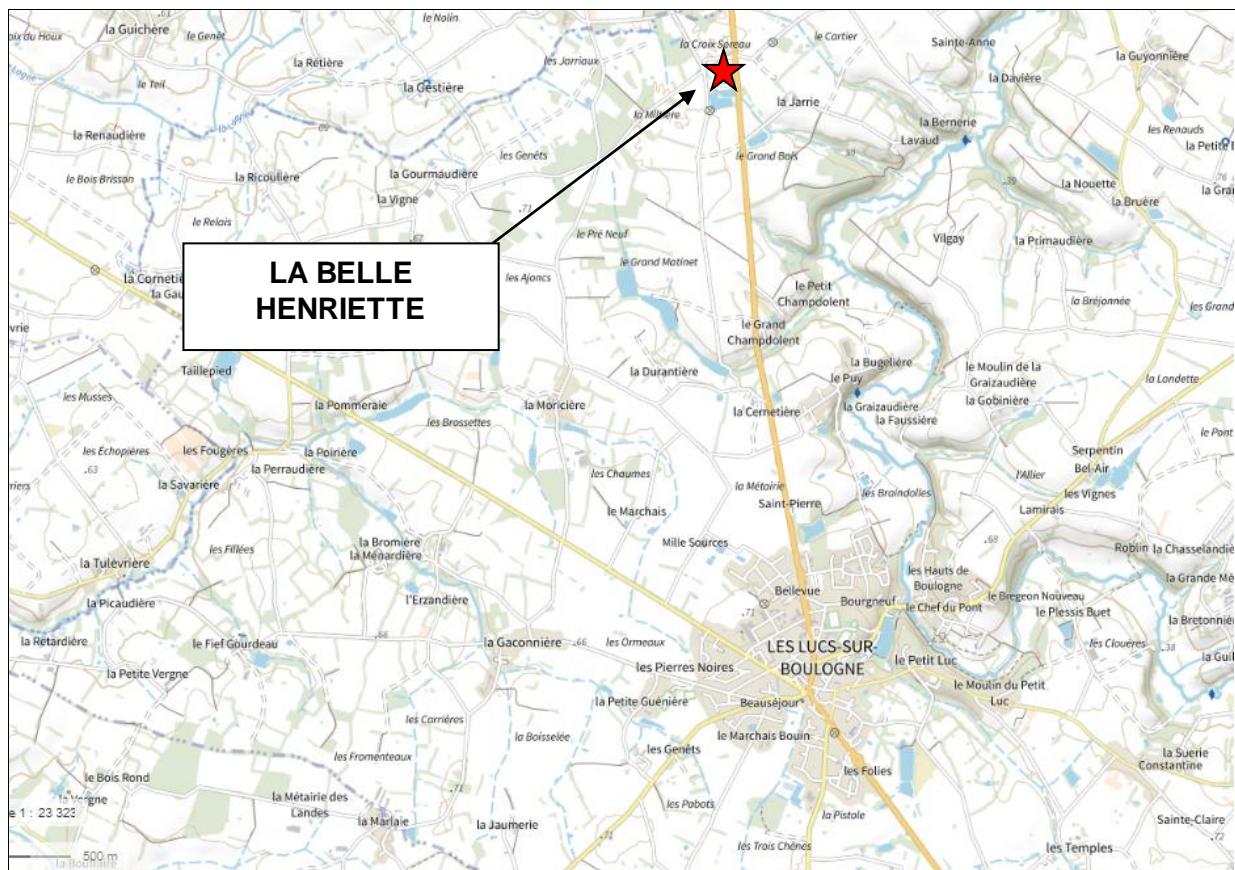
7.1. - PAYSAGE, VOISINAGE ET OCCUPATION DES SOLS

Présentation générale :

Le secteur sur lequel la société LA BELLE HENRIETTE est implantée au Nord de la commune Les Lucs Sur Boulogne, ville du département de la Vendée située à environ 20 km au Nord de La-Roche-Sur-Yon, 50 km au Sud-Est de Cholet et 40 km de Nantes au Sud.

La superficie de la ville Les Lucs Sur Boulogne est de 53.2 km² et sa population de 3 642 habitants en 2021.

L'extrait de carte IGN ci-après localise le site.



Plan de localisation du site

Environnement du site :

Le territoire de la commune Les Lucs Sur Boulogne se caractérise par :

- Une urbanisation relativement concentrée au niveau de la ville,
- Une urbanisation diffuse, constituée d'une multitude de hameaux, à travers la campagne.

Les abords du site sont occupés principalement par des activités agricoles. Ainsi, le voisinage du site est constitué :

- De parcelles agricoles tout autour du site,
- A l'Est, de deux exploitations agricoles.

Le voisinage du site est composé de **deux habitations** se trouvant :

- Le lieu-dit Les Erronières à 150 m à l'Est du site,
- Le lieu-dit La Jarrie à 400 m au Sud Est du site.

Les alentours du site sont présentés dans un autre document.

Un plan localisant le voisinage du site est en pièce jointe.

Cf. **Pièce jointe 2.**

7.2. - TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

7.2.1. - TOPOGRAPHIE

La ville de Les Lucs Sur Boulogne est à une altitude moyenne de 63 m NGF.

Le relief est un peu accidenté dans le secteur avec une altitude au niveau du site autour de 70 m NGF.

7.2.2. - GEOLOGIE

Source : Site internet info terre du BRGM / visualiseur carte géologique

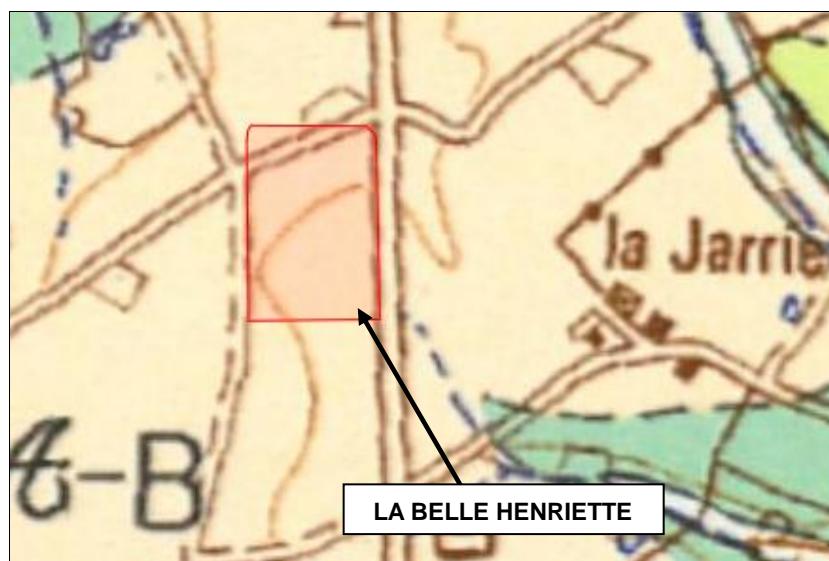
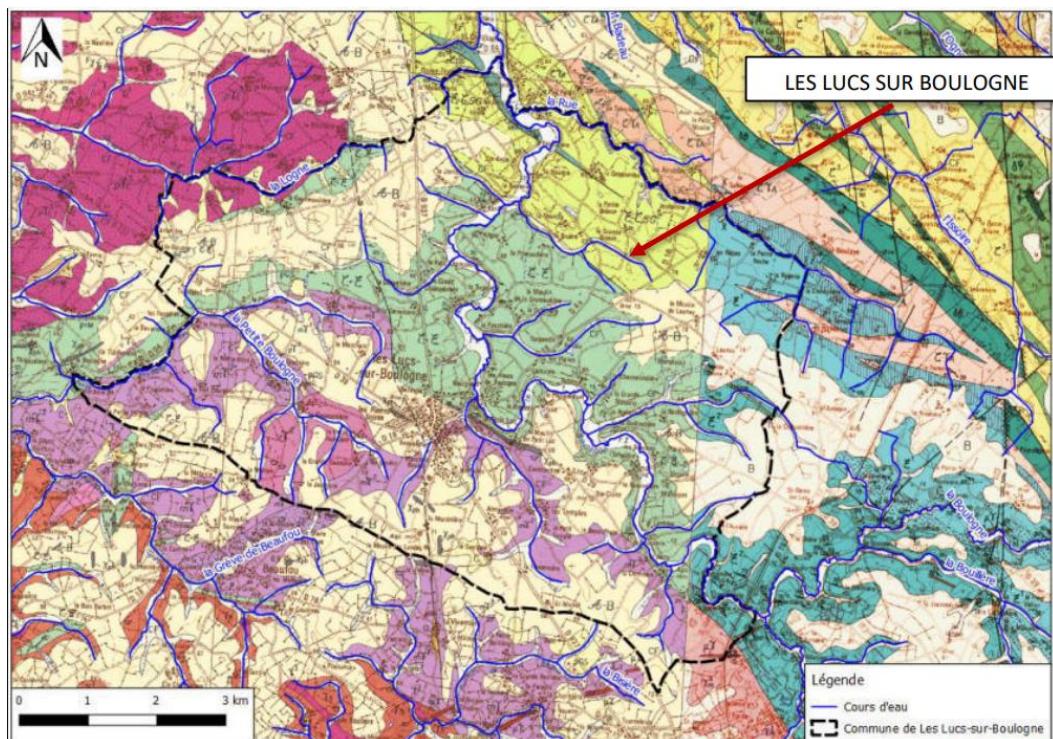
La commune des Lucs-sur-Boulogne se situe sur l'extrême méridionale du massif armoricain.

Selon la carte géologique de Palluau, l'agglomération repose sur 5 grandes formations :

- Formations cénozoïques : Formations superficielles, Formation des plateaux : limons beiges pauvres en cailloutis, parfois loessiques
- Socle du domaine varisque sud-armoricain : Filons de roches subvolcaniques, Microgranite porphyrique à deux micas, à faciès de rhyolite (Stéphanien)
- Formations cénozoïques : Formations superficielles, Colluvions et alluvions des fonds de vallons, limons, limons caillouteux, limons sableux et graveleux, altérites remaniées et blocs
- Unité de St-Gilles/la Vilaine : Formation de Saint-Gilles Micaschistes et gneiss fins micacés (métapélites et métagrauwackes tufacées)

Sur le bourg et les plateaux alentours, des formations tertiaires des limons de plateaux recouvrent le socle granitique.

Les deux cartes géologiques ci-après localisent la commune et le site.



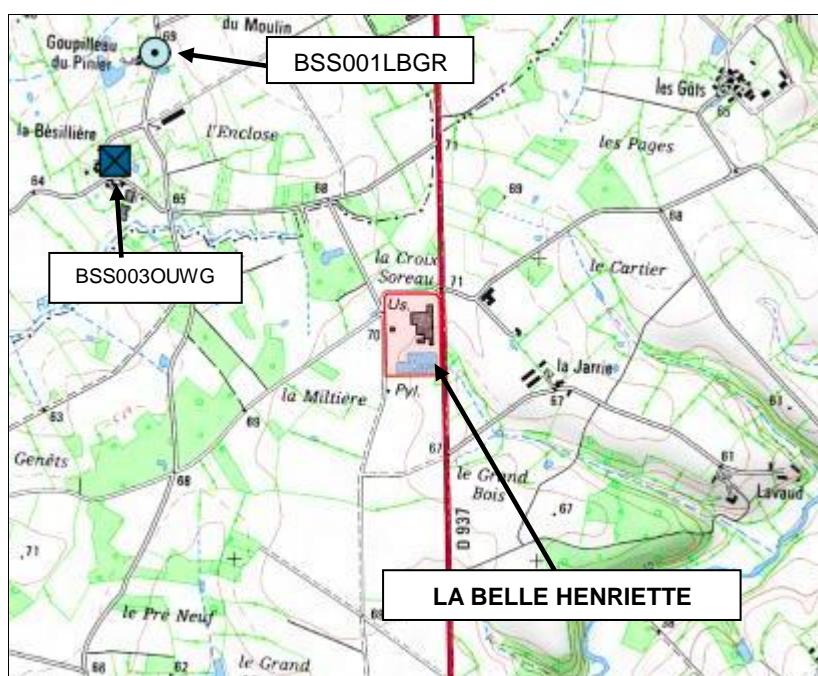
Légende	
	Formations cénozoïques : Formations superficielles, Formation des plateaux : limons beiges pauvres en cailloutis, parfois loessiques
	Unité de St-Gilles/la Vilaine : Formation de Saint-Gilles Micaschistes et gneiss fins micacés (métapélites et métagrauwackes tufacées)
	Unité HP/BT du Bois-de-Céné/Groix : Serpentinites et roches associées (trémolitites, chloritites à magnétite)

7.2.3. - HYDROGEOLOGIE

Deux formations géologiques renferment des aquifères d'intérêt variable, mais toujours limité :

- Les formations anté-secondaires largement représentées et composées de terrains sédimentaires paléozoïques et protozoïque (Briovérien) : dans ces roches dures sans porosité d'interstices, la circulation des eaux se fait à la faveur des fractures en place. L'exploitation de ces aquifères est directement liée à l'importance des fractures et à l'absence d'altérites argileuses pouvant les obstruer. De plus, afin d'être pérenne dans le temps, forages doivent être réalisés sur des failles doivent en lien avec des réservoirs types réseaux de petites fracturations ou formations arénitiques. Les débits sont en général assez faibles (1 à 5 m³/h) pour des rabattements importants 10 à 20m).
- Les formations tertiaires au niveau des faluns (miocène, pliocène) peu représentées.

Les données disponibles **sur les points d'eau dans un rayon de 1 km** par rapport au site sont détaillées dans le tableau ci-dessous. La cartographie ci-après présente leur localisation (source : Infoterre) :

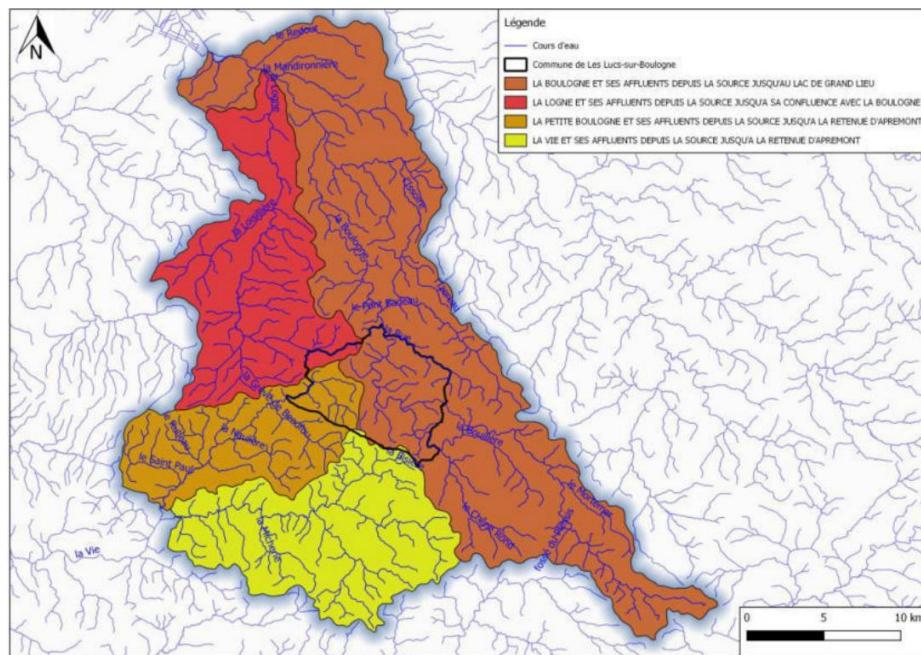


Emplacement approximatif par rapport au site	Code	Profondeur	Niveau d'eau	Affectation/usage	Etat
950 m au Nord Ouest	BSS003OUWG	100 m	Non renseigné	Forage	Non renseigné
1100 m au Nord Ouest	BSS001LBGR	4	3.2 m (2005)	Puit	Non renseigné

Les **piézomètres à proximité immédiate du site** indiquent la présence **de la nappe phréatique à environ 3.2 m de profondeur par rapport au sol**.

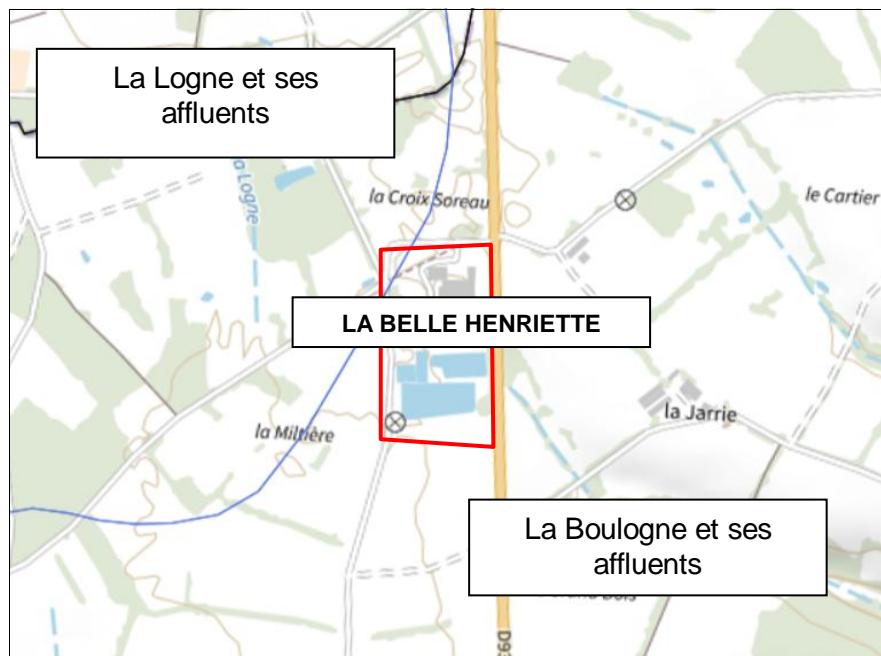
La commune de Les Lucs Sur Boulogne se trouve sur quatre bassins versants :

- La Vie et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue d'Apremont,
 - La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand Lieu,
 - La Logne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec La Boulogne,
 - La Petite Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue d'Apremont.



Selon le site SigLoire, les deux masses d'eau souterraine présentent sur le site sont :

- La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand Lieu,
 - La Logne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec La Boulogne (à la marge).



7.3. - RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITE DES EAUX

7.3.1. - RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE SURFACE

.7.3.1.1. DEFINITION D'UN COURS D'EAU

La définition des cours d'eau n'est en fait vraiment formalisée que depuis la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 (loi qui a introduit dans le code de l'environnement un article L. 215-7-1 venant définir le cours d'eau au sens de cette législation).

Article L215-7-1 :

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Ainsi, et désormais, trois critères conditionnent la reconnaissance d'un cours d'eau au titre de la législation sur l'environnement, et ce quelle que soit la juridiction concernée :

- Un lit naturel à l'origine ;
- L'alimentation par une source ;
- Un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Le Conseil d'Etat accepte – ce qui semble un assouplissement opportun de la définition – que dans l'hypothèse où les trois critères ne permettent pas de déterminer s'il s'agit d'un cours d'eau, un faisceau d'indices peut être utilisé pour apprécier indirectement ces critères. Il mentionne notamment les éléments suivants :

- La présence de berges,
- La présence d'un lit au substrat spécifique,
- La présence de vie aquatique,
- La continuité de l'écoulement d'amont en aval.

Les fossés, talwegs, destinés au seul écoulement d'eaux de pluie ne sont donc pas considérés comme des cours d'eau.

7.3.1.2. LOCALISATION

Le réseau hydrographique à proximité du site est marqué par :

- A l'Ouest du site présence de la rivière de La Logne, affluent de la rivière la Boulogne,
- A l'Est et au Sud plusieurs affluents de la rivière la Boulogne.

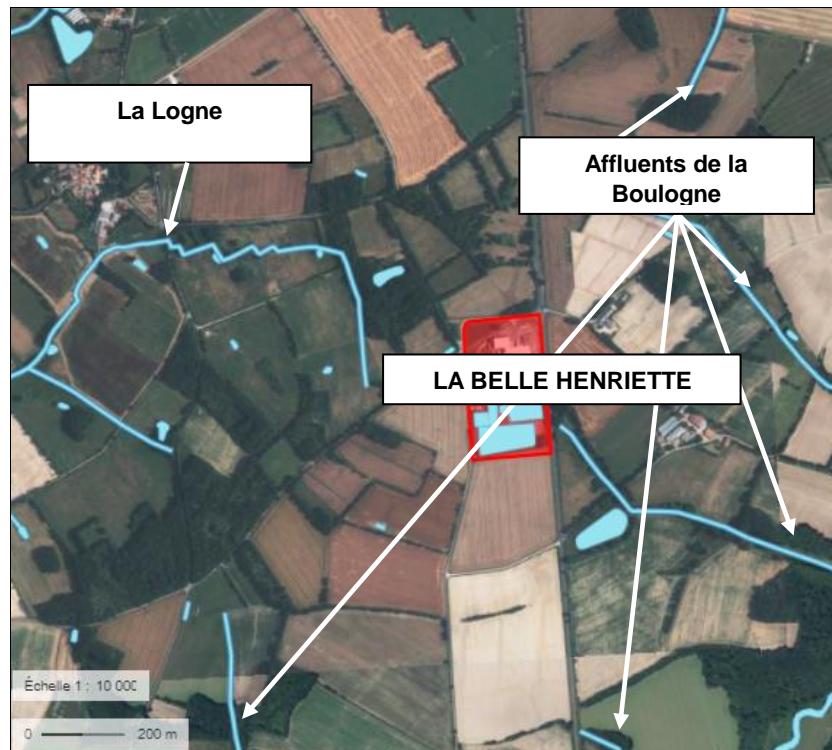
D'une longueur de 33 kilomètres, la rivière de la Logne prend sa source à la limite de la Vendée, dans la commune de Legé. Elle se jette dans la rivière de la Boulogne.

La longueur de la rivière la Boulogne est de 86,5 km. Elle prend sa source en Vendée, sur la commune de Saint-Martin-des-Noyers dans le village de la petite goupillère. Elle se jette ensuite dans le lac de Grand-Lieu.

Le site LA BELLE HENRIETTE est localisé dans le bassin versant de Grand lieu plus spécifiquement sur le sous bassin versant de La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand Lieu.



La carte ci-dessous localise les principaux cours d'eau à proximité du site :



7.3.2. - LES USAGES DE L'EAU

.7.3.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Source : Vendée eau

La commune dépend de Vendée Eau pour la gestion de l'eau potable.

Le réseau publics d'eau potable de la commune des Lucs sur Boulogne sont alimenté par l'usine de traitement de l'eau d'Apremont.

La production d'eau potable fait ainsi largement appel aux **eaux de surface**.

- Eaux de surface traitées : 90 % ;
- Eaux souterraines traitées : 10%

D'après le site Vendée eau, **le site n'est pas localisé dans le périmètre de protection d'un des captages**.

.7.3.2.2. PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION ET L'INDUSTRIE

D'après la base de données Eau France, sur la commune de Les Lucs Sur Boulogne, il y a des prélèvements uniquement pour l'irrigation.

En 2022, ces prélèvements représentaient 111 619 m³ d'eau souterraine et 104 189 m³ d'eau superficielle.

.7.3.2.3. HALIEUTIQUE

L'étang de la Ranch situé à plus de 3.5 km du site est **un lieu de pêche**.

.7.3.2.4. AQUACULTURE

Aucune donnée n'est disponible quant à une potentielle aquaculture à proximité du site.

.7.3.2.5. LOISIRS

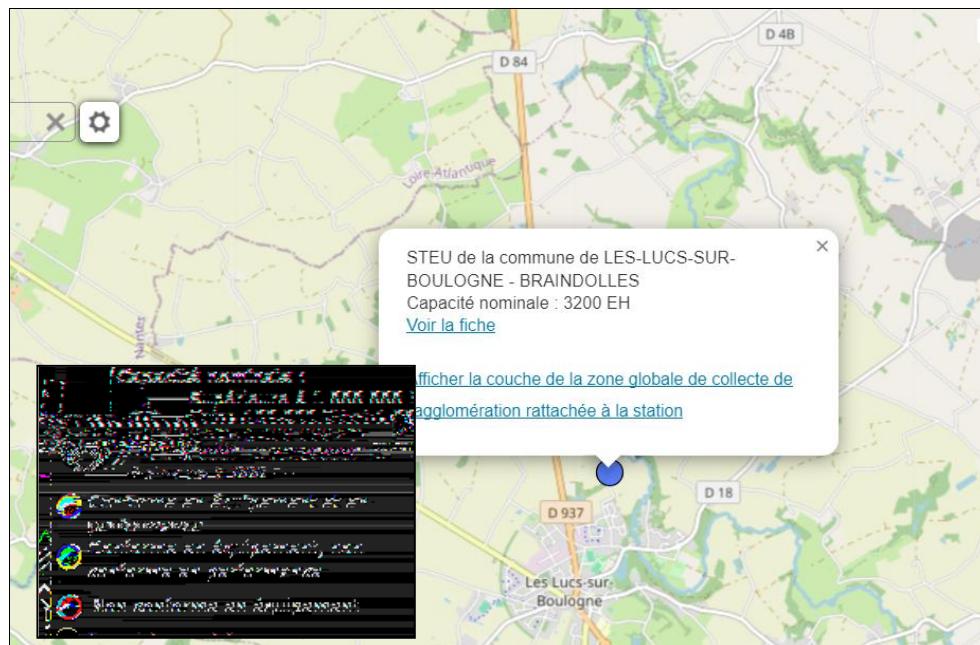
L'étang de la Ranch est le plus proche du site. Ce n'est pas un site de baignade.

Aucun site de baignade n'est recensé à moins de 5 km du site.

7.3.3. - LES EAUX USEES DE LA COMMUNE

La gestion des eaux usées est assurée par la commune des Lucs Sur Boulogne

Les eaux usées du site sont dirigées vers la station de traitement des eaux de Les Lucs Sur Boulogne.



Les données concernant la station d'épuration des eaux proviennent du site du ministère de la transition écologique et solidaire « assainissement.developpement-durable.gouv.fr ».

La filière de traitement mise en place sur la station d'épuration est un traitement par traitement secondaire, boue activée, aération prolongée, filtres plantés de roseaux.

Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

- Code Sandre : 0485129S0006
- Localisation : Les Lucs Sur Boulogne
- Date de mise en service : 08/04/2019
- Capacité nominale : 3 200 EH ;

Les effluents épurés sont rejétés dans l'eau douce de surface dans le bassin versant de la Boulogne, en sortant de la station d'épuration communale.

7.3.4. - OBJECTIFS A RESPECTER

.7.3.4.1. LE SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2022 - 2027 a été adopté par le comité de bassin le 03/03/2022.

Le SDAGE décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs. Il :

- Définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.
- Détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Il est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions (techniques, financières, réglementaires), à conduire d'ici 2027 pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

En 2019, 24% des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières) sont en bon état écologique. Sur les six dernières années définies pour ce bilan (2013 – 2019), l'état écologique est resté globalement stable pour trois raisons principales :

- Il suffit qu'un seul élément de qualité soit mesuré en état « moins que bon » pour l'état écologique soit classé en « moins que bon », ce qui nécessite de mener une action pour chaque origine de déclassement,
- Une amélioration de la connaissance de l'état des eaux et des pressions qui se traduit par une révision à la baisse de l'état des masses préalablement évalué par des simulations,
- Un retard sur la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de mesures 2016-2021.

Cependant, concernant les objectifs d'état écologique, le comité de bassin du 22/10/2020 a proposé de répondre favorablement à la sollicitation du Ministère de Transition Ecologique et Solidaire en maintenant l'objectif d'état écologique envisagé au SDAGE 2016-2021, soit au moins 61% de masses d'eau de surface en bon état écologique en 2027.

Le SDAGE précise les objectifs à respecter :

- Maintenir les masses d'eau en bon état, voire en très bon état ;
- Ou d'atteindre le bon état.

Pour les masses d'eau naturelles, cet objectif prend en compte :

- L'objectif de bon état chimique (avec ou sans ubiquiste) ;
- L'objectif de bon état écologique ;
- L'objectif de bon état global (avec et sans ubiquiste).

Le SDAGE 2022-2027 introduit une nouvelle notion : l'objectif moins strict (OMS). Cela traduit que l'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

.7.3.4.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE Loire Bretagne 2022 – 2027 fixe un certain nombre d'objectifs qui sont les suivants :

Objectif n°	Intitulé de l'objectif
<u>Objectif 1</u>	Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
1A	Préservation et restauration du bassin versant
1B	Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
1C	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
1D	Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
1E	Limiter et encadrer la création de plans d'eau
1F	Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
1G	Favoriser la prise de conscience
1H	Améliorer la connaissance
1I	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
<u>Objectif 2</u>	Réduire la pollution par les nitrates
2A	Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire
2B	Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
2C	Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
2D	Améliorer la connaissance
<u>Objectif 3</u>	Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
3A	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés
3B	Prévenir les apports de phosphore diffus
3C	Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées
3D	Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme
3E	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes
<u>Objectif 4</u>	Maitriser et réduire la pollution par les pesticides
<u>Objectif 5</u>	Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
5A	Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances
5B	Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
5C	Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations
<u>Objectif 6</u>	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
<u>Objectif 7</u>	Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
7A	Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
7B	Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux
7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4
7D	Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux
7E	Gérer la crise
<u>Objectif 8</u>	Préserver et restaurer les zones humides
<u>Objectif 9</u>	Préserver la biodiversité aquatique
<u>Objectif 10</u>	Préserver le littoral
<u>Objectif 11</u>	Préserver les têtes de bassin versant
<u>Objectif 12</u>	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
<u>Objectif 13</u>	Mettre en place des outils réglementaires et financiers

Objectif n°	Intitulé de l'objectif
<u>Objectif 14</u>	Informer sensibiliser, favoriser les échanges

QUALITE DE L'EAU

L'analyse du positionnement du site par rapport à ces objectifs est détaillée dans la partie étude d'impacts.

Sources : SDAGE Loire-Bretagne, Etat écologique 2013 des cours d'eau (données 2011-2012-2013)

Deux masses d'eau ont été définies au niveau du site :

- La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand Lieu
- La Logne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec La Boulogne (à la marge)

Masse d'eau	Etat écologique	Niveau de confiance	Etat biologique	Etat physicochimique
La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand Lieu	Médiocre	Elevé	Médiocre	Médiocre
La Logne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec La Boulogne	Moyen	Elevé	Moyen	Médiocre

OBJECTIFS DE QUALITE DE L'EAU

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2016-2021 fixe des objectifs d'état écologique et chimique.

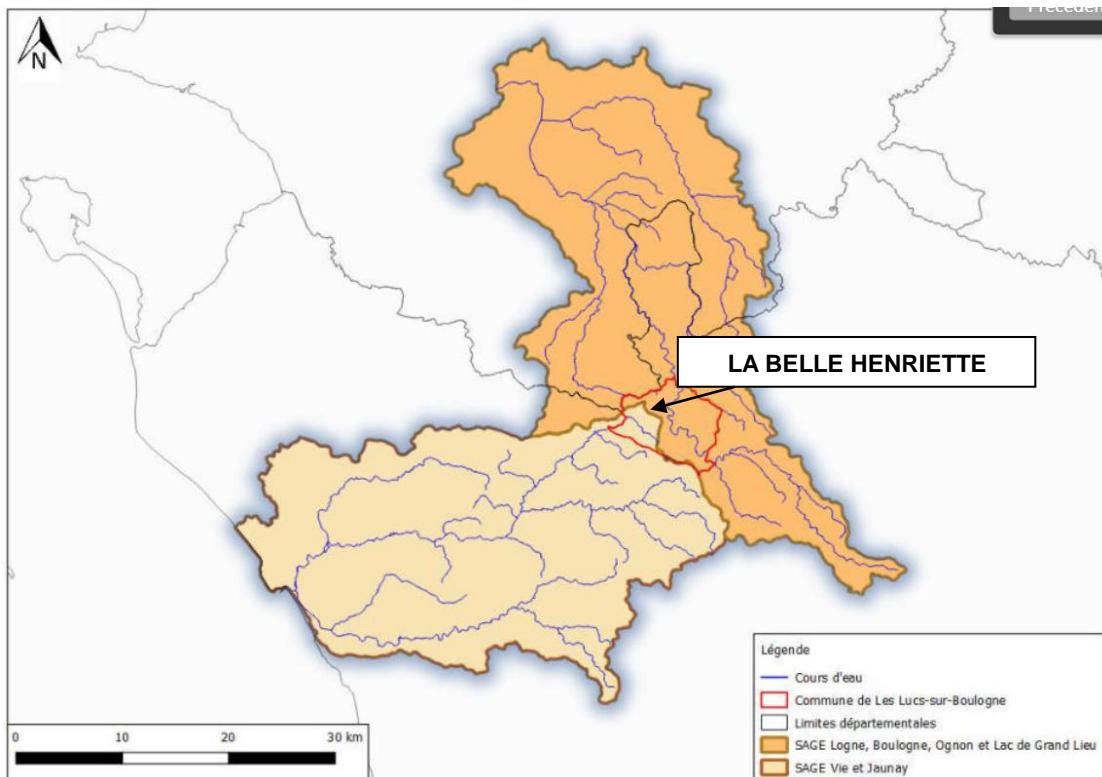
Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique
La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand Lieu	Bon état 2027	Non Défini
La Logne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec La Boulogne	Bon état 2027	Non Défini

Une analyse de conformité du SDAGE vis-à-vis du site a été faite en Annexe 10.

7.3.4.3. LE SAGE

La commune des Lucs Sur Boulogne est concernée par :

- le SAGE de Vie et Jaunay,
- le SAGE de Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu.



Le site LA BELLE HENRIETTE se trouve dans le SAGE de la Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu.

Le SAGE a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015.

Le SAGE comporte 7 enjeux. Chacun de ces enjeux se traduit par un ou plusieurs objectifs, dont l'atteinte est recherchée par la mise en œuvre de dispositions ou d'actions.

- ENJEU N°1. Qualité Physico-Chimique Et Chimique Des Eaux
 - Atteindre le bon état écologique des masses d'eau cours d'eau
 - Aller au-delà de l'atteinte du bon état chimique en ciblant l'ensemble des molécules phytosanitaires
 - Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines
- ENJEU N°2. Qualité Des Milieux Aquatiques
 - Rétablir la continuité écologique des cours d'eau
 - Assurer le bon fonctionnement des cours d'eau et de leurs annexes en vue d'atteindre le bon état écologique
 - Limiter la prolifération des espèces envahissantes
 - Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassins
- ENJEU N°3. Zones Humides

- Préserver et valoriser les fonctionnalités des zones humides pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau
- ENJEU N°4. Gestion Intégrée Du Lac De Grand-Lieu
 - Atteindre sur le long terme (2027) le bon état de la masse d'eau tout en conciliant l'équilibre des milieux et la satisfaction des usages
- ENJEU N°5. Gestion Quantitative En Étiage
 - Maîtriser les prélèvements d'eau pour assurer la pérennité de la ressource et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques
 - REGLE : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
- ENJEU N°6. Gestion Quantitative En Période De Crue
 - Prévenir le risque inondation
- ENJEU N°7. Gouvernance : Cohérence Et Organisation Des Actions Dans Le Domaine De L'eau

Une analyse de conformité du règlement du SAGE vis-à-vis du site a été faite en Annexe 9.

7.3.5. - ZONES DE REPARTITION DES EAUX

Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin.

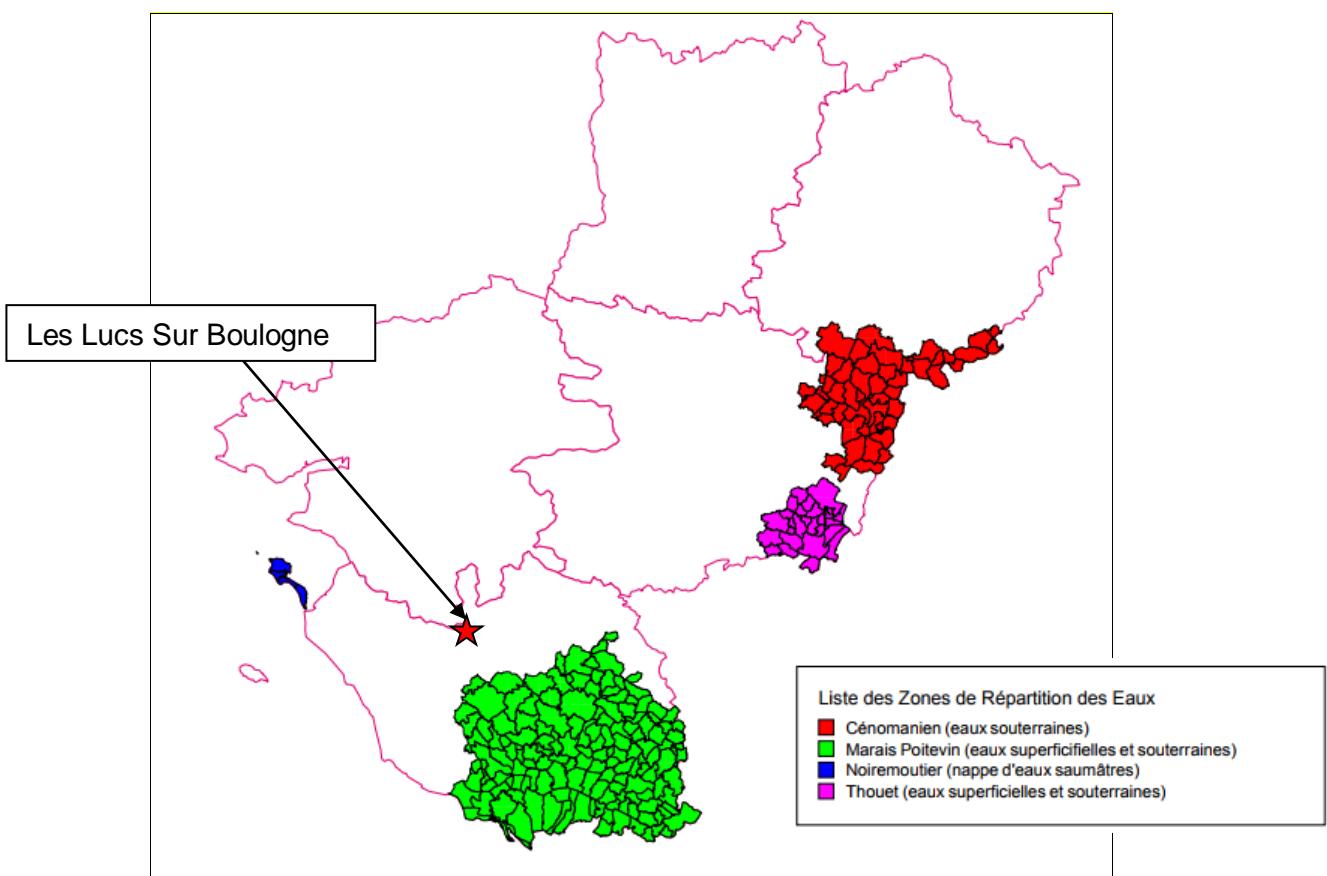
Dans une ZRE, les **seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements** dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines **sont abaissés**.

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Le site n'est pas situé au sein d'une ZRE souterraine ni d'une ZRE superficielle.

La carte ci-dessous présente les ZRE en Pays de la Loire :



7.4. - METEOROLOGIE

Les données qui suivent sont tirées des résultats les plus récents intégrés au niveau de la station météorologique de Nantes-Bouguenais (1981 - 2010). Les données dites « normales » ont été choisies, pour l'analyse climatologique et l'établissement de la rose des vents plutôt que les données moyennes des cinq dernières années car elles permettent une analyse statistique de plus de données, c'est-à-dire plus représentative.

Données climatiques de la station				
	🌡️	🌡️	💧	☀️
	Température Minimale 1981-2010	Température Maximale 1981-2010	Hauteur de Précipitations 1981-2010	Durée d'ensoleillement 1991-2010
Janvier	3.1°C	9°C	86.4mm	73.2h
Février	2.9°C	9.9°C	69mm	97.3h
Mars	4.8°C	13°C	60.9mm	141.3h
Avril	6.4°C	15.5°C	61.4mm	169.8h
Mai	9.9°C	19.2°C	66.2mm	189h
Juin	12.6°C	22.7°C	43.4mm	206.4h
Juillet	14.4°C	24.8°C	45.9mm	213.7h
Août	14.2°C	25°C	44.1mm	226.8h
Septembre	11.9°C	22.1°C	62.9mm	193.8h
Octobre	9.4°C	17.5°C	92.8mm	118.2h
Novembre	5.7°C	12.4°C	89.7mm	85.8h
Décembre	3.4°C	9.3°C	96.8mm	76.1h

Les précipitations sont caractérisées par une hauteur annuelle de 819,5 mm/an.

Les températures sont caractérisées par des écarts relativement peu élevés entre l'hiver et l'été (Normales annuelles – température minimale 8,3°C et température maximale 16,7°C).

La **rose des vents** établie par la station météorologique de Nantes-Bouguenais indique que l'axe prioritaire des vents est l'axe Sud-Ouest/Nord-Est avec des vents dominants et de forces maximales Ouest (perturbations océaniques).



NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 1991-2010

Commande N°ES20220615142702000

NANTES-BOUGUENAIS (44)

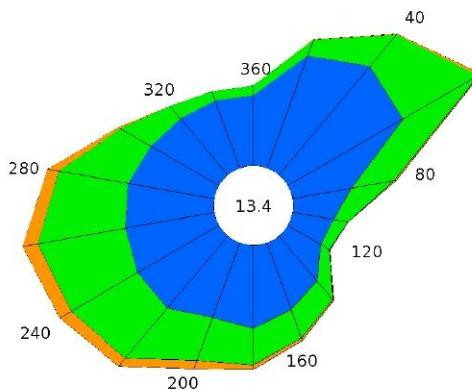
Indicatif : 44020001, alt : 26 m., lat : 47°08'59"N, lon : 1°36'31"O

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 58440
Manquants : 3

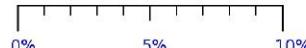


Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	4.5	0.6	+	5.2
40	5.3	1.6	+	6.9
60	5.0	3.3	0.1	8.4
80	2.3	1.7	+	4.0
100	1.6	0.6	+	2.1
120	1.4	0.4	+	1.8
140	2.2	0.9	+	3.2
160	2.7	1.1	0.1	3.9
180	3.2	1.4	0.2	4.7
200	3.0	1.7	0.3	5.1
220	3.5	2.5	0.4	6.4
240	3.5	2.9	0.5	7.0
260	3.4	3.4	0.6	7.4
280	3.3	2.7	0.4	6.4
300	3.0	1.3	0.1	4.4
320	2.8	0.6	+	3.4
340	2.7	0.4	+	3.1
360	2.7	0.4	+	3.0
Total	56.1	27.5	3.0	86.6
[0;1.5 [13.4

Groupes de vitesses (m/s)

[1.5;4.5 [[4.5;8.0] > à 8.0

Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Les données dites « normales » ont été choisies, pour l'établissement de la rose des vents et l'analyse climatologique plutôt que les données moyennes des cinq dernières années car elles permettent une analyse statistique de plus de données, c'est-à-dire plus représentative. Les données normales sont fournies entre 1991 et 2010.

7.5. - FAUNE - FLORE

La recherche d'éventuelles zones sensibles a été faite selon les impacts potentiels du site.

De par le type d'activité, **nous avons retenu une distance de 10 km** (ou plus selon le type de zones sensibles).

7.5.1. - LES TERRAINS CONCERNES PAR LE SITE

L'ensemble des terrains est d'ores et déjà urbanisé.

Le présent dossier n'est pas en lien avec une modification de la végétation.

Aussi, la réalisation d'un inventaire faune-flore n'est pas nécessaire.

7.5.2. - LES ZNIEFF

Les ZNIEFF (Zone Nationale d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) résultent d'un inventaire national ayant valeur d'outil de connaissance du patrimoine naturel.

Cet inventaire ne possède pas de valeur juridique en lui-même.

La présence d'une ZNIEFF doit cependant être prise en compte dans tout projet d'aménagement.

Une ZNIEFF est définie par l'identification d'un milieu naturel présentant un intérêt scientifique remarquable.

On distingue deux types de ZNIEFF. :

- Les zones de types I, elles sont :
 - o De superficie limitée ;
 - o Caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, étang, lac, prairie humide, tourbière, forêt, lande...).

Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu.

- Les zones de types II, ceux sont :
 - o Des grands ensembles naturels, riches et peu modifiés ;
 - o Ils offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent, zone humide continentale...).

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

D'après le site internet de la DREAL Pays de la Loire, une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont situées à moins de 10 km du site du site.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type I

- FORET DE TOUVOIS ET DE ROCHESERVIERE, VALLEE DE LA LOGNE ET DE SES AFFLUENTS ZNIEFF n° 520007302 à 8 km au Nord-Ouest d'une superficie de 1028 ha ;

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type II

- BOIS DE L'ESSART ZNIEFF n° 520616285 à 8 km au Sud-Est du site d'une superficie de 65 ha ;

La localisation des ZNIEFF de type I et II est présentée ci-dessous :



Localisation du site (Etoile rouge)

7.5.1. - LES ZONES NATURA 2000, ZICO, ZPS, SIC, ZSC

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.

Les habitats et espèces concernées sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Le réseau Natura 2000 rassemble :

- **Les Zones de Protections Spéciales ou ZPS** relevant de la directive « Oiseaux » ;
- **Les Zones Spéciales de Conservation ou ZSC** relevant de la directive « Habitats ».

En France, l'inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** : zones considérées comme des sites ornithologiques privilégiés) a permis d'identifier les espaces naturels les plus favorables aux espèces mentionnées par la directive.

L'Etat établit ensuite un projet de **ZPS** (sites présentant un intérêt communautaire pour les oiseaux) reprenant tout ou partie d'une **ZICO**.

Les **ZPS (Zones de Protection Spéciale)** s'appliquent sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen.

Les objectifs sont la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés et la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Un site naturel, en fonction de ses caractéristiques, relève d'une seule directive ou des deux (oiseaux et habitats).

Sur le même principe, les **sites d'intérêt communautaire (SIC)** permettent de désigner les sites susceptibles de répondre aux objectifs de la Directive Habitats et de devenir des **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Dans un rayon de 10 km autour du site, aucune zone Natura 2000 n'a été répertoriée.
La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à 20 km au Nord du site. Il s'agit du Lac de Grand-Lieu

7.5.2. - LES ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE

Source : géoportail

Les **Arrêtés de Protection de Biotope** (ou APB) sont établis par le Préfet, afin de prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées) par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie.

Le site n'exerce pas d'emprise sur un arrêté de Protection de Biotope. L'APB le plus proche (Etang Du Pavillon n°FR3800451) est localisé à 41 km au Nord-Est du site à Longeron.

7.5.3. - LES PARCS

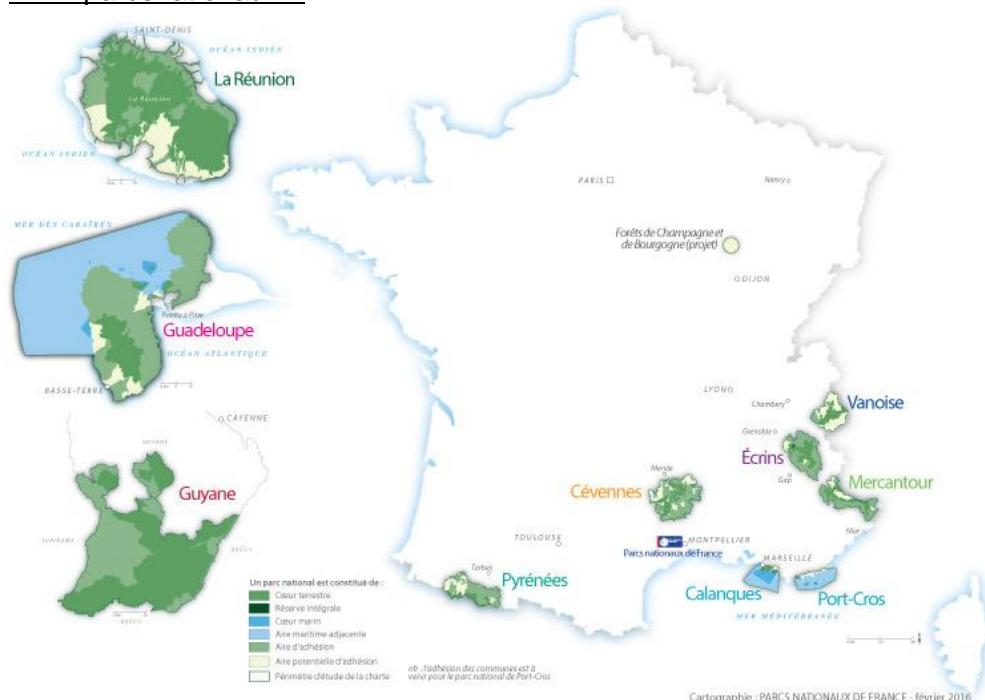
Il existe plusieurs types de parcs :

- Les **Parcs Naturels Nationaux** (PNN) ;
- Les **Parcs Naturels Régionaux** (PNR) ;

7.5.3.1. LES PARCS NATURELS NATIONAUX

Les 10 parcs nationaux français (dont 3 en outre-mer) participent de l'identité culturelle de la Nation au même titre que les équipements culturels les plus prestigieux. Ils jouissent auprès de tous les publics d'une valeur symbolique très forte. Reconnus au niveau international comme des territoires d'exception, ils offrent une combinaison d'espaces terrestres et maritimes remarquables et un mode de gouvernance et de gestion qui leur permettent d'en préserver les richesses.

Source : www.parcsnationaux.fr



Il n'existe aucun PNN dans un rayon de 150 km autour du site.

7.5.3.2. LES PARCS NATURELS REGIONAUX

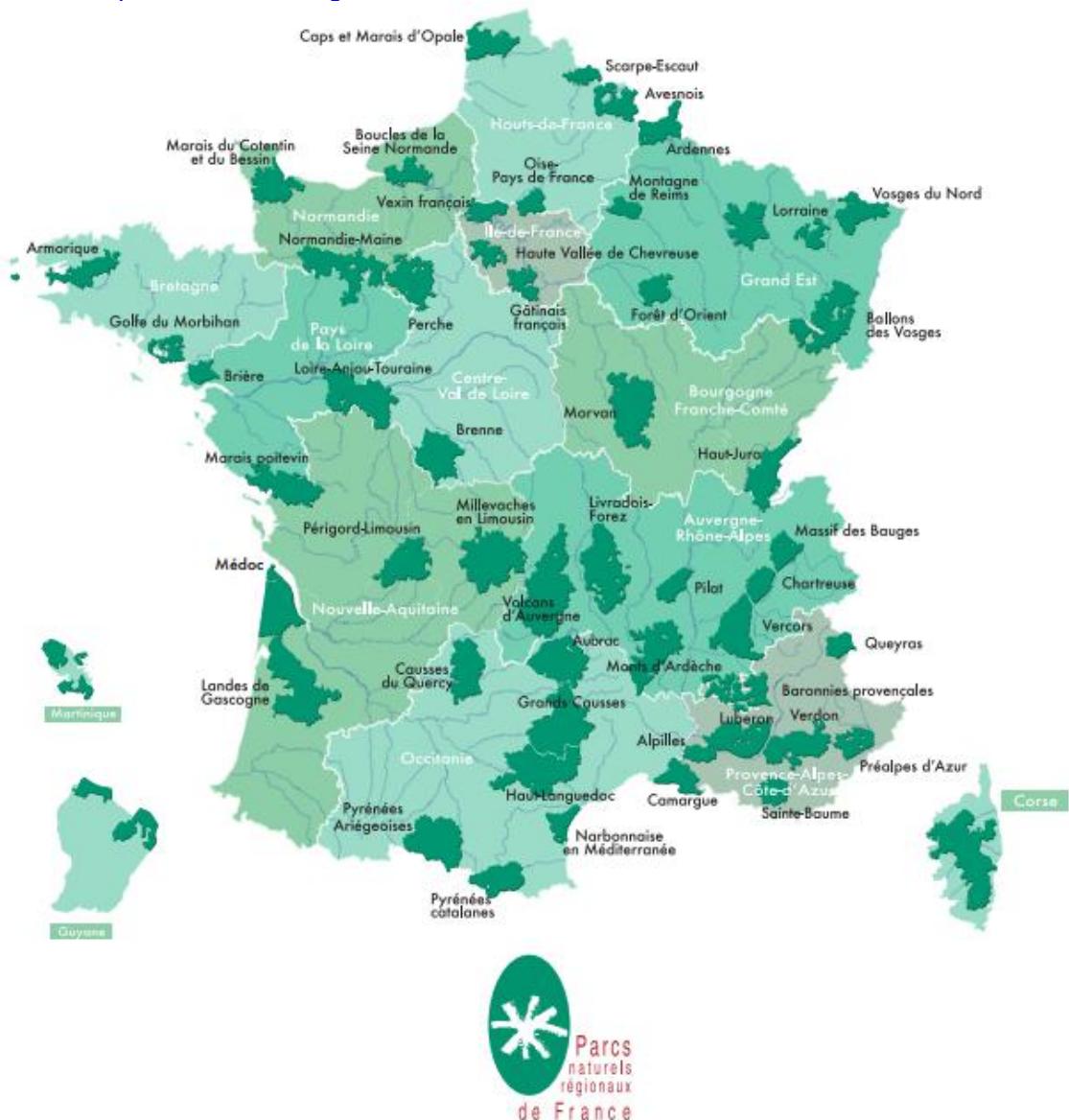
Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités.

Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Un Parc Naturel Régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

La France compte 56 PNR.

Source : www.parcs-naturels-regionaux.fr



Le PNR du Marais Poitevin, le plus proche, est situé à environ 35 km au Sud du site (id n° FR8000050).

Le site n'est pas inclus dans un PNR.

7.5.4. - LES RESERVES

Source : géoportail

Il existe plusieurs types de réserves :

- Les Réserves Naturelles Nationales (RNN) ;
- Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) ;
- Les Réserves Biologiques.

.7.5.4.1. LES RESERVES NATURELLES NATIONALES

Une RNN est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple.

C'est un espace protégé pour l'intérêt de la conservation de son milieu, des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présente une importance particulière.

La RNN du Lac De Grand-Lieu se situe à environ 30 km au Nord-Ouest du site (id n° FR3600048).

Le site n'est pas inclus dans une zone de protection.

.7.5.4.2. LES RESERVES NATURELLES REGIONALES

Une RNR est créée par le conseil régional qui peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer des territoires présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

La RNR du Lac De Grand-Lieu se situe à environ 20 km du site (id n° FR9300128) et la RNR du Bocage humide des Cailleries à environ 20 km du site (id n° FR9300104).

Le site n'est pas inclus dans ces zones de protection.

.7.5.4.3. LES RESERVES BIOLOGIQUES

Les Réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques :

- Les réserves biologiques dirigées ;
- Les réserves biologiques intégrales.

Les **Réserves Biologiques Dirigées** (RBD) ont pour objectif la conservation de milieux et d'espèces remarquables. Elles procurent à ce patrimoine naturel la protection réglementaire et la gestion conservatoire spécifique qui peuvent être nécessaires à sa conservation efficace.

Des travaux de génie écologique (entretien de milieux ouverts, amélioration de l'habitat d'espèces...) peuvent être réalisés.

Quant aux activités humaines plus traditionnelles (sylviculture, circulation du public, chasse...), elles sont restreintes ou interdites en fonction de leur compatibilité avec les objectifs de gestion de la réserve. Ainsi, la réglementation est définie au cas par cas, en fonction des enjeux propres à chaque RBD.

Dans les **Réserves Biologiques Intégrales** (RBI), l'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à une évolution naturelle.

Les objectifs sont la connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes, et le développement de la biodiversité associée aux arbres âgés et au bois mort (insectes rares, champignons...). Les RBI constituent de véritables « laboratoires de nature ».

L'accès aux RBI est restreint, pour la sécurité du public, mais pas systématiquement interdit : comme les RBD, les RBI ont en effet une réelle vocation éducative.

Aucune réserve biologique n'est présente dans un rayon de 20 km autour du site.

7.5.5. - LES ZONES HUMIDES

.7.5.5.1. ZONES HUMIDES REPERTORIEES

- **Zone RAMSAR**

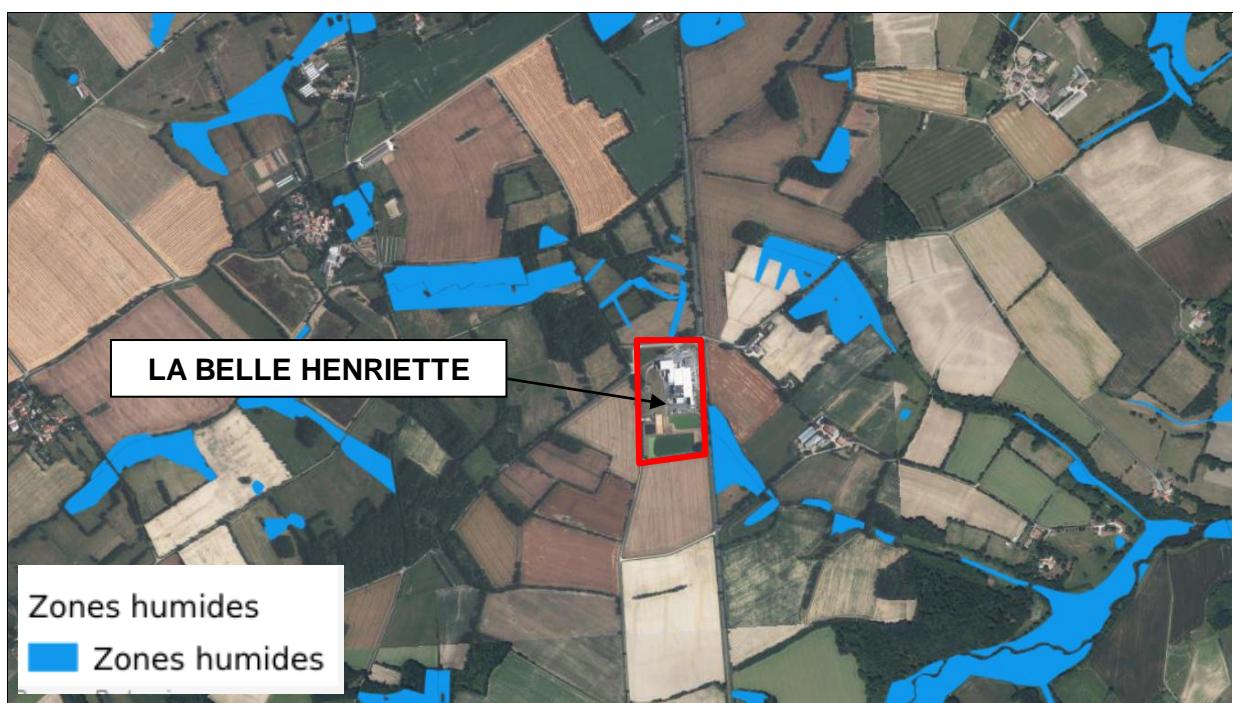
Signataire de la Convention de Ramsar en 1971, la France a ratifié ce traité en 1986. Elle s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. A ce jour, 49 sites Ramsar s'étendent sur une superficie de plus de 3,6 millions d'hectares, en métropole et en outre-mer.

Aucune zone humide d'importance internationale RAMSAR n'est recensée à proximité du site.

- **Autres zones humides**

Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

La localisation des **zones humides** est fournie ci-dessous



Les zones humides sont toutes en dehors du site.

Plusieurs se trouvent à proximité immédiate de LA BELLE HENRIETTE.

7.5.1. - ETUDE FAUNE / FLORE

Selon le principe de proportionnalité des études, en l'absence de construction et comme il s'agit d'un site existant, aucune étude faune/flore n'a été réalisée dans le cadre du présent dossier.

7.6. - SITES ET SOLS POLLUES

7.6.1. - BASIAS

La base de données BASIAS met en évidence 9 sites potentiellement pollués pour la commune des Lucs sur Boulogne.

Les sites les plus proches sont dans le bourg de Les Lucs Sur Boulognes.

7.6.2. - BASOL

La base de données BASOL, quant à elle, concerne les sites reconnus comme étant pollués.

Pour la commune Les Lucs Sur Boulogne il n'y pas de site BASOL, le plus proche se situe à 3 km à Montréverd.

7.7. - INTERRELATION ENTRE LES ELEMENTS

La nature et la diversité des espèces présentes sont liées en grande partie à la qualité de l'eau.

En effet, les zones spécifiques liées aux oiseaux dépendent de la nourriture présente pour ces derniers, et donc de la qualité de l'eau.

De même, les espèces animales dépendent des espèces végétales qui s'y trouvent, qui dépendent elles-mêmes de la qualité de l'eau et du sol.

7.8. - ACTIVITES HUMAINES SUR LA COMMUNE

Source : site internet de la mairie

Le site se trouve sur la commune Les Lucs Sur Boulogne :

	Superficie (ha)	Population (hab.) (recensement 2020)
Les Lucs Sur Boulogne	53.2 km ²	3 580

Les Lucs Sur Boulogne, ville du département de la Vendée située à environ 20 km au Nord de La-Roche-Sur-Yon, 50 km au Sud-Est de Cholet et 40 km de Nantes au Sud.

Les principaux équipements de la commune :

- Groupes scolaires : maternelle, primaire ;
- Médiathèque ;
- Multi-accueil ;
- Jardins publics ;
- Complexe sportif ;
- Centres médicaux, commerces...

7.9. - EDIFICES OU SITES CLASSES, MONUMENTS HISTORIQUES

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont le patrimoine est un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- Les **sites classés** dont la valeur patrimoniale justifient une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable ;
- Les **sites inscrits** dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France.

Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

La commune Les Lucs Sur Boulogne possède plusieurs édifices classés comme le Presbytère du Petit-Luc(ANCIEN), ou des ensembles d'habitat défensifs.

Le site est situé dans une zone à l'écart de la ville et à l'écart des monuments classés.

Il n'y a aucun site sensible architecturalement dans le rayon de 500 m de protection des monuments historiques.

7.10. - SITES ARCHEOLOGIQUES

Le présent dossier d'autorisation **n'est pas en lien avec des travaux qui pourraient mettre en évidence des éléments archéologiques.**

7.11. - APPELLATIONS D'ORIGINE

Source : INOQ, Institut National de l'Origine et de la Qualité

Il existe trois **Appellation d'Origine Contrôlée** (AOC) sur la commune Les Lucs Sur Boulogne :

- Beurre Charentes-Poitou,
- Beurre des Charentes,
- Beurre des Deux Sèvres.

Il existe 130 **Indications géographique protégée** (IGP) sur la commune Les Lucs Sur Boulogne, notamment :

- Brioche vendéenne (IG/02/98),
- Bœuf de Vendée (IG/24/01),
- Mogette de Vendée (IG/05/00).

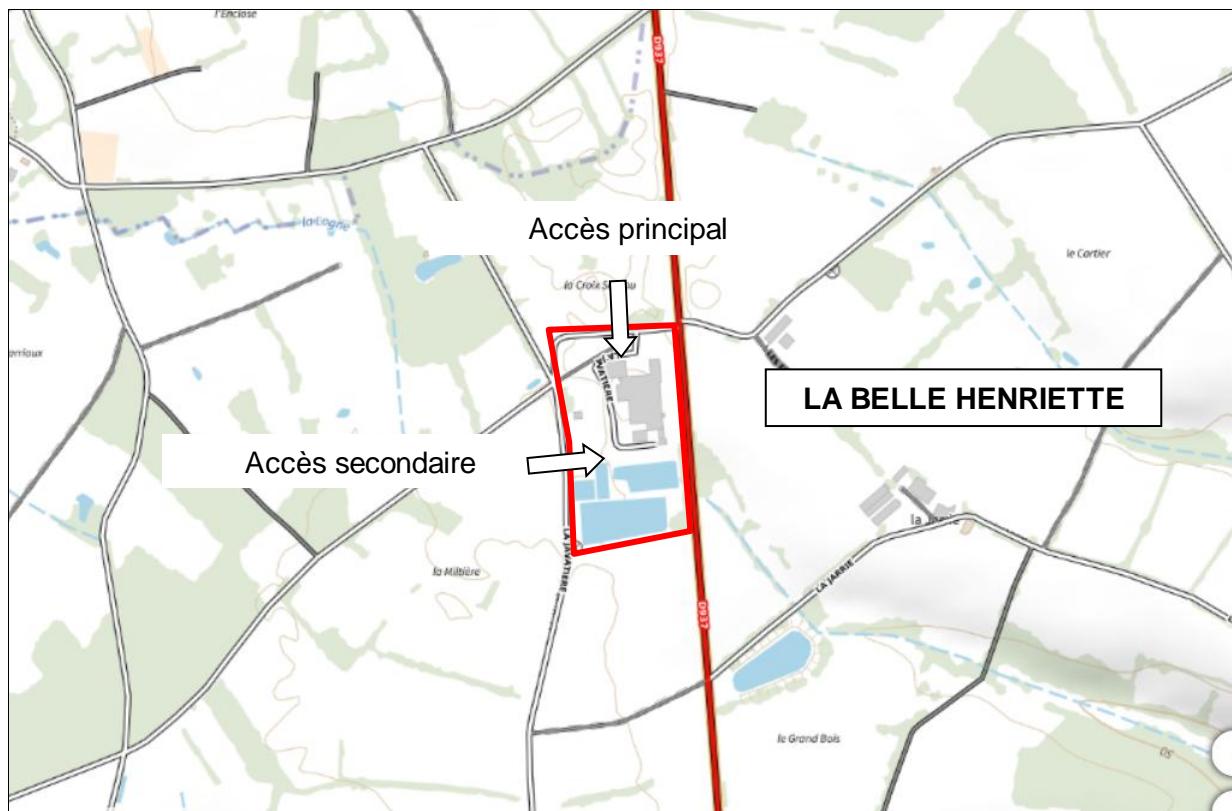
7.12. - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

7.12.1. - RESEAU ROUTIER

Les voies de circulation les plus proches sont :

- La route départementale RD 937;
- La route d'accès la Javatière.

Pour accéder au site, la voie utilisée est la rue de la Javatière.



7.12.2. - RESEAU FERROVIAIRE

La gare la plus proche se trouve sur la commune de Bellevigny à 7 km au Sud-Est du site.

7.12.3. - RESEAU AERIEN

Situé à 15 km de la commune Les Lucs Sur Boulogne, l'aérodrome le plus proche est celui de Montaigu Saint-Georges.

L'aéroport le plus proche est celui de la Roche-sur-Yon/Les Ajoncs, localisé à environ 17 km au Sud- Est.

Le site n'est pas dans un couloir de circulation aérienne.

7.13. - LES BIENS MATERIELS

Les biens matériels correspondent aux autoroutes, routes, équipements publics.

A proximité immédiate du site se trouve des **infrastructures routières**.

De par sa localisation, le site est écarté de la ville ; les biens matériels sont limités.

Le projet du site n'est pas en lien avec des travaux susceptibles d'impacter les biens matériels à proximité.

Ainsi, la sensibilité du milieu au regard de cet aspect n'a pas besoin d'être étudiée et de par le principe de proportionnalité, il n'est pas nécessaire de développer davantage cet aspect.

7.14. - POLLUTIONS CONNUES DANS L'ENVIRONNEMENT

7.14.1. - AIR

.7.14.1.1. QUALITE DE L'AIR

Pour surveiller la qualité de l'air, la région dispose d'un réseau de mesure de polluants atmosphériques.

La diffusion et la dispersion des polluants sont fortement déterminées par les conditions météorologiques.

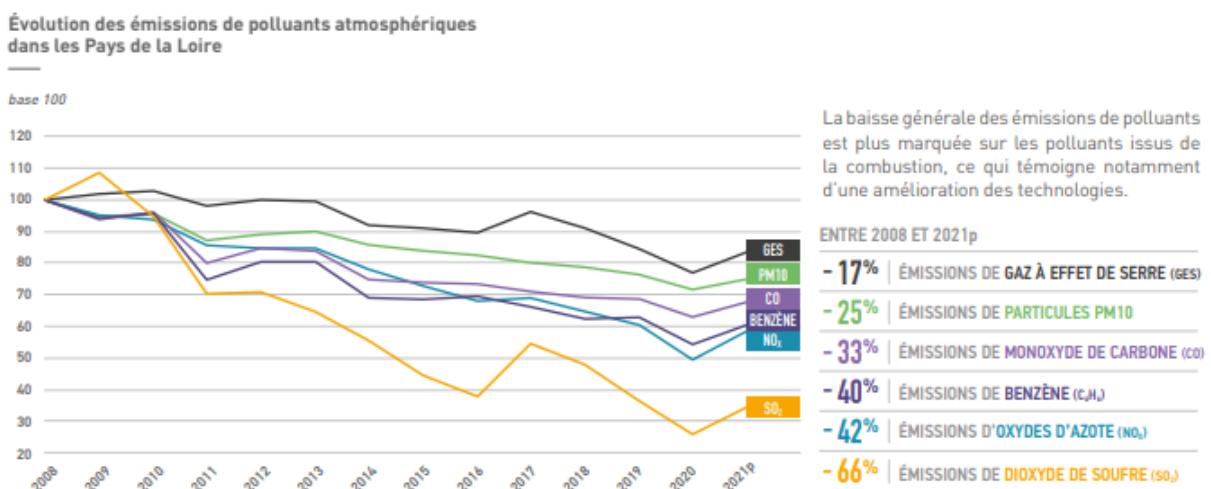
Ainsi, de façon générale, les épisodes de forte pollution sont souvent liés à de mauvaises conditions de dispersion :

- Atmosphère stable, vent faible : dispersion lente,
- Inversion de température en altitude : ascension bloquée, accumulation des polluants à basse altitude.

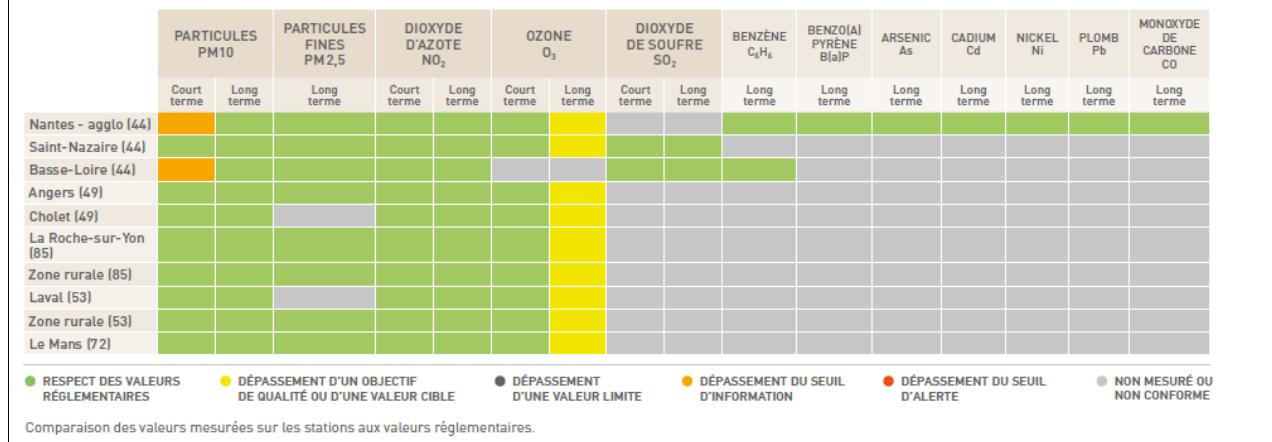
En revanche, une atmosphère instable et de fortes turbulences conduisent à une dispersion rapide des polluants.

A la date de rédaction du présent dossier de demande d'autorisation, les dernières données disponibles sont celles du rapport annuel 2022, présentée dans le tableau ci-après.

La station de mesures la plus proche de Chaumes en Retz est celle de Sainte Pazanne. Plusieurs paramètres sont mesurés : l'oxydes d'azote, les particules finies < 10 µm ; le monoxyde de carbone... L'évolution des émissions entre 2008 et 2021 est présentée dans le graphique ci-dessous.



Situation des Pays de la Loire par rapport aux valeurs réglementaires de qualité de l'air en 2022



La comparaison aux valeurs réglementaires montre que ces valeurs sont respectées par la plupart des stations de mesures des Pays de Loire, hormis l'objectif à long terme pour l'O₃ et les particules PM10 à court terme.

Il n'existe aucun obstacle près du site de nature à perturber ou à empêcher la diffusion des rejets atmosphériques.

.7.14.1.2. PLANS REGIONAUX DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Un Plan de Protection à l'atmosphère permet de planifier des actions pour reconquérir et préserver la qualité de l'air sur le territoire.

Ce document obligatoire dans certains cas est régi par le Code de l'Environnement.

Il doit définir des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de réduire les concentrations en polluants à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Il concerne des agglomérations :

- **De plus de 250 000 habitants ;**
- **Et les zones où les valeurs limitent sont, ou risquent d'être, dépassées.**

De par sa taille, la commune les Luc sur Boulogne **ne dispose pas d'un PPA**.

7.14.2. - BRUIT

Les **nuisances sonores** de la commune sont liées principalement aux **infrastructures routières** à proximité du site.

Le site n'est pas situé dans un plan d'exposition au bruit.

7.14.3. - DECHETS

La gestion des déchets des ménages et petites entreprises est gérée de manière intercommunale par la communauté de communes Vie et Boulogne.

7.14.4. - TRANSPORTS

Les nuisances engendrées par les infrastructures de transport sont le bruit et la pollution de l'air.

8. - ANALYSE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Préambule :

Au sens de la réglementation, ce chapitre doit rechercher et recenser de la façon la plus exhaustive possible les nuisances existantes ou potentielles entraînées par l'activité du site.

Toute l'étude s'est basée sur le tonnage maximal journalier du site de 140 t/j.

8.1. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Le site est implanté depuis 1984 sous cette configuration.

La société est implantée sur une zone réservée aux activités industrielles incluant les activités agroalimentaires.

Elle est entièrement encadrée de parcelles agricoles ou de bois.

L'ensemble du site a une bonne intégration dans le paysage (arbres, entretien paysager...).

La hauteur réduite de la construction (10 mètres maximum), son unité d'aspect, sa simplicité de volume et la dominance claire et neutre des revêtements limitent au maximum l'impact sur la qualité du site et du paysage.

Le site de LA BELLE HENRIETTE n'est perceptible qu'en approche immédiate au niveau de la société car ce site se situe au bord de la Route départementale RD 937 et laisse apercevoir, comme l'illustre la photographie suivante, l'usine.

Les stockages de déchets ne sont pas visibles de la route départementale. Ils sont localisés à l'arrière du site.

Les ouvrages d'épuration sont implantés à distance de la route, au Sud-Ouest du site, peu visible de la route départementale.



Vue du site de la RD 937

Le site est **entièrement clôturé.**

Depuis plusieurs années le site fait en sorte d'améliorer son intégration paysagère dans son environnement immédiat :

- Contrat avec une entreprise d'entretien des espaces verts (10 tontes par an),
 - Rationalisation des stockages extérieurs,
 - Amélioration de la gestion des déchets avec une optimisation des stockages.
- Les surfaces non construites ou aménagées en voiries sont des espaces verts.

L'incidence de LA BELLE HENRIETTE est réduite par les distances qui l'éloignent des autres usages notamment des zones habitées.

Aucun nouveau bâtiment ni aucune voirie n'est prévue lors de l'augmentation les capacités de l'usine.

8.2. - IMPACT SUR LA COMMODITE DU VOISINAGE, ACCES AU SITE

La route départementale génère un flux de véhicules non négligeable car elle relie la commune des Lucs Sur Boulogne et la commune de Rocheservière.

Le site existe déjà, ainsi que l'accès au site.

Le présent dossier ne modifie pas l'impact du site sur la commodité du voisinage.

8.3. - IMPACT SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Comme vu dans la partie relative à l'état initial, le site n'est pas situé dans le périmètre d'un élément sensible.

Ainsi, le site n'aura aucun impact sur les monuments inscrits ou sur les éléments archéologiques.

8.4. - IMPACTS SUR LES RESSOURCES NATURELLES

8.4.1. - CONSOMMATION D'EAU

Le tableau ci-après liste l'origine de l'eau :

Origine de l'eau	Cas du site
Prélèvement d'une masse d'eau souterraine Tout forage, puits, ou ouvrage souterrain prévoyant des prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère doit respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.	Non concerné
Prélèvement d'une masse d'eau de surface Lorsque le débit prélevé est supérieur à 1 000 m³/h ou 5 % du débit d'étiage du cours d'eau (QMNA5), le pétitionnaire doit prouver l'absence d'impact de son projet sur les usages connus et autorisés à l'aval ou prévoir toutes les mesures compensatoires nécessaires. Pour ces établissements, l'étude d'impact est complétée avec les mêmes éléments que ceux exigés en cas de prélèvement supérieur à 80 m³/h dans les eaux souterraines.	Non concerné
Prélèvement dans le réseau d'Alimentation en Eau potable	Concerné

L'usine est exclusivement **alimentée depuis le réseau de distribution communal**.

Aucun forage n'est présent sur le site.

Le site possède un compteur. La consommation en eau en 2023 était de **23 000 m³**.

Les principaux usages de l'eau sont limités :

- Eau de recette : eau incorporée dans les produits,
- Eau de process : lavage des légumes, débactérisation, cuisson refroidissement, rinçage du tamis de la station d'épuration,
- Eau de lavage : lavage et rinçage des outils, des installations, des lignes de conditionnement, des sols...
- Aux besoins sanitaires du personnel.

Le besoin en eau augmentera lorsque la production de l'usine augmentera. Les usages resteront quant à eux inchangé.

La consommation d'eau lorsque que l'usine sera en capacité maximale de production est estimée à 40 000 m³ par an (ratio actuel conservé de 1,5 l/kg).

8.4.2. - PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Dans un réseau d'eau potable, le risque de pollution par retour d'eau est omniprésent. Par siphonage ou surpression, le retour d'eau se produit lorsque le sens normal du fluide est inversé dans le circuit de distribution. Il peut ramener de l'eau réputée polluée dans le réseau intérieur ou vers le réseau public et ainsi contaminer l'eau potable.

Afin d'éviter de tels événements, des dispositifs de protection doivent être mis en place.

Dans le cas présent, l'alimentation générale est équipée d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau principale contrôlé tous les ans.

8.4.3. - MESURES D'EVITEMENT ET REDUCTION DES CONSOMMATIONS

LA BELLE HENRIETTE veille à limiter sa consommation d'eau.

L'exploitant veille à l'entretien et la réfection du réseau interne de distribution d'eau de ville pour limiter les fuites.

L'exploitant a mis en place un suivi quotidien des consommations d'eau afin de pouvoir détecter d'éventuelles fuites.

Les consommations d'eau du site sont communiquées une fois par mois auprès du personnel afin de le sensibiliser.

Par ailleurs, l'eau utilisée dans l'usine est réutilisée pour irriguer les parcelles agricoles à proximité de l'usine.

De plus, des **améliorations techniques** ont été réalisées :

- STEP : Optimisation du rinçage du tamis via une temporisation et installation d'un compteur (2024). Avant modification : rinçage du tamis à chaque fois qu'il tournait.
- Nettoyage : Remplacement de la centrale de nettoyage afin d'avoir un débit constant et d'éviter les chutes de pression (2021).
- Production eau refroidie : Ajout d'une centrale de froid pour améliorer le refroidissement de l'eau et avoir une température d'eau refroidie constante, optimisant l'utilisation de cette eau dans le process (2019).
- Refroidissement après cuisson : Travail sur l'asservissement du tapis afin d'empêcher l'utilisation de l'eau lorsqu'elle n'est plus nécessaire (2019).
Et optimisation du temps de refroidissement.
- Refroidissement : Mise en place d'un recyclage de l'eau sur le tapis (2019).
- Plonge : Installation d'une laveuse de bacs (2017). Avant cette installation nettoyage des tous nos bacs en manuel.
- Déballage : Remplacement du rinçage à l'eau par du soufflage sur la ligne de débactérisation des emballages de matière première (2017)
- Légumerie : Optimisation du rinçage après débactérisation des légumes, diminution par 2 du nombre de buses (2016).
- Nettoyage : Mise en place de buses adaptées sur chaque tuyau de nettoyage.

Des **améliorations ou modification du process** ont été réalisées :

- Suppression de certaines étapes de cuisson non essentielles et donc diminution de nombre de cuisson et de refroidissement (2023)
- Rationalisation du nombre de recette (moins de lavage)
- Modification de la procédure d'ordonnancement afin de limiter au maximum le rinçage du matériel (2016).
- Arrêt du houmous qui était un gros poste de consommation. (Démarrage : 2015-Arrêt : 2022).

Des **sensibilisations du personnel ont été faites** :

- Sensibilisation en salle des responsables prévue début 2025
- Intégration de l'environnement dans l'accueil des nouveaux arrivants (2022)
 - o Ajout de slides sur l'environnement sur le film d'intégration
 - o Création d'un questionnaire environnement
- Mise en place d'une communication environnement (2014)

Un suivi des indicateurs est en place :

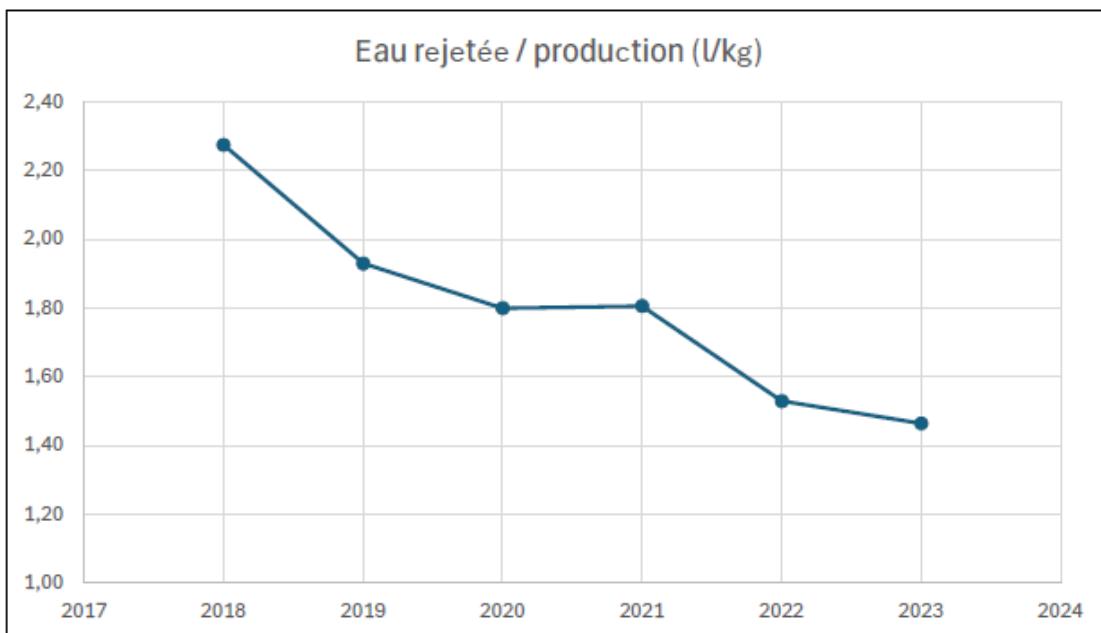
- Suivi quotidien des consommations et télérelevé depuis 2022
- Réunion industrielle 1/semaine (communication des indicateurs de l'eau 1/mois)
- Intégration du sujet de l'eau dans la politique d'entreprise (2016)
- Revue de direction avec le suivi :
 - o Eau rejetée usine / production (l/kg)
 - o Avancement de la démarche RSE

Le site réalise un audit environnement une fois par mois.

Le tableau et le graphique ci-dessous montre les indicateurs eau suivis depuis plusieurs années. On y voit une forte baisse de la consommation d'eau depuis 2018.

Indicateurs eau
La Belle Henriette - Les Lucs sur Boulogne

Année	Production (T)	eau consommée (m3)	Eau rejetée (m3)	Eau rejetée / production (l/kg)
2023	15000	23092	21971	1,46
2022	14925	25475	22828	1,53
2021	13324	25956	24071	1,81
2020	13030	25146	23460	1,80
2019	12275	28950	23693	1,93
2018	10972	28419	24974	2,28



8.4.4. - AUTRES RESSOURCES NATURELLES

Selon l'article R 122-5-II-5, les ressources naturelles à analyser sont les terres, le sol, l'eau et la biodiversité.

De par les procédés utilisés, le site ne nécessite pas d'utiliser la biodiversité, ni le sol.

8.5. - IMPACTS SUR L'EAU

8.5.1. - DESCRIPTION DES REJETS AQUEUX

D'une manière générale au sein d'un site industriel, les eaux et rejets liquides sont classés en plusieurs catégories :

- Les eaux domestiques ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de procédés, encore appelées eaux industrielles.

Il faut y rajouter deux autres catégories qui sont examinées dans le cadre de l'étude de dangers car ne relevant pas d'un fonctionnement normal :

- Les déversements accidentels ;
- Les eaux d'extinction d'un incendie.

Le site comporte plusieurs réseaux, séparés :

- Eaux usées (sanitaires, douches) ;
- Eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries,
- Eaux industrielles (eau de lavage).

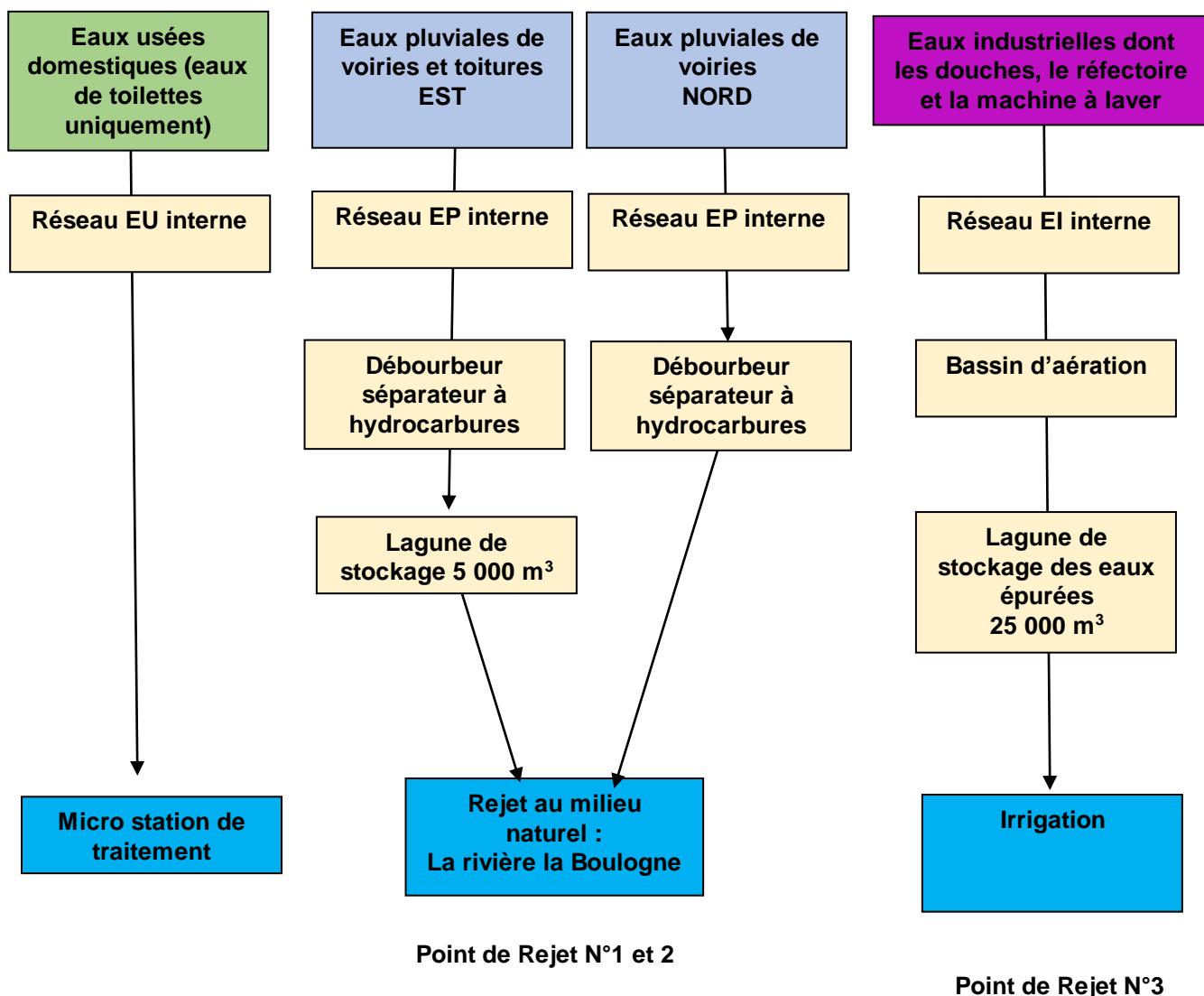
Le réseau du site est **séparatif**.

Une partie des consommations d'eau ne donne pas lieu à un rejet d'eau industrielle (eau incorporée dans les recettes).

8.5.2. - SCHEMA DE PRINCIPE DE LA GESTION DES EAUX

Le tracé des réseaux eaux usées et eaux pluviales est reporté sur le plan de masse du site.

Le schéma est présenté ci-dessous.



8.5.3. - REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales comprennent :

- Les eaux non polluées des toitures des bâtiments,
- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site (parkings, voies de circulation et périphériques).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont celles qui sont susceptibles d'être entrées en contact sur le site avec une surface imperméabilisée et d'y avoir lessivé des polluants. Ces surfaces concernent à la fois les zones d'entreposage des déchets situées en extérieur et les aires et voies de circulation des engins routiers et non routiers.

Cette potentielle dégradation de la qualité des eaux au contact de ces surfaces nécessite une gestion différenciée de ces eaux pluviales, notamment une épuration des polluants. La mise en place d'une gestion quantitative (maîtrise du débit) est également nécessaire.

Pour ces zones actuellement en exploitation, les modalités de gestion des eaux pluviales mises en place et qui n'ont pas été modifiées sont rappelés ci-après.

Les eaux pluviales de voiries et les eaux de toitures sont traitées par des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures avant d'être en partie stockées dans une lagune de stockage de 5 000 m³. Elles sont ensuite rejetées vers le fossé longeant la voirie. Ce bassin fait également office de bassin de rétention incendie.

Le site dispose d'une pompe de relevage automatique associée à un flotteur (poire) en sortie du bassin EP/Rétention des eaux d'extinction. L'arrêt de cette pompe permet de rétentionner les eaux dans le bassin en cas de déversement accidentel.

Le volume de ce bassin a été calculé en 2010 lors de la rédaction du DDAE par la société ABER Environnement. Il n'y a eu aucun changement de surfaces. Ce calcul n'est pas revu dans le cadre de ce dossier.

Le volume calculé en 2010 avait été fait sur un débit de fuite de 3 l/sec/ha, selon la méthode des volumes. Le volume minimum calculé était de 435 m³.

La capacité du bassin actuel de 5000 m³ est suffisante pour les besoins de régulation des eaux pluviales et de stockage des eaux potentiellement polluées par un incendie.

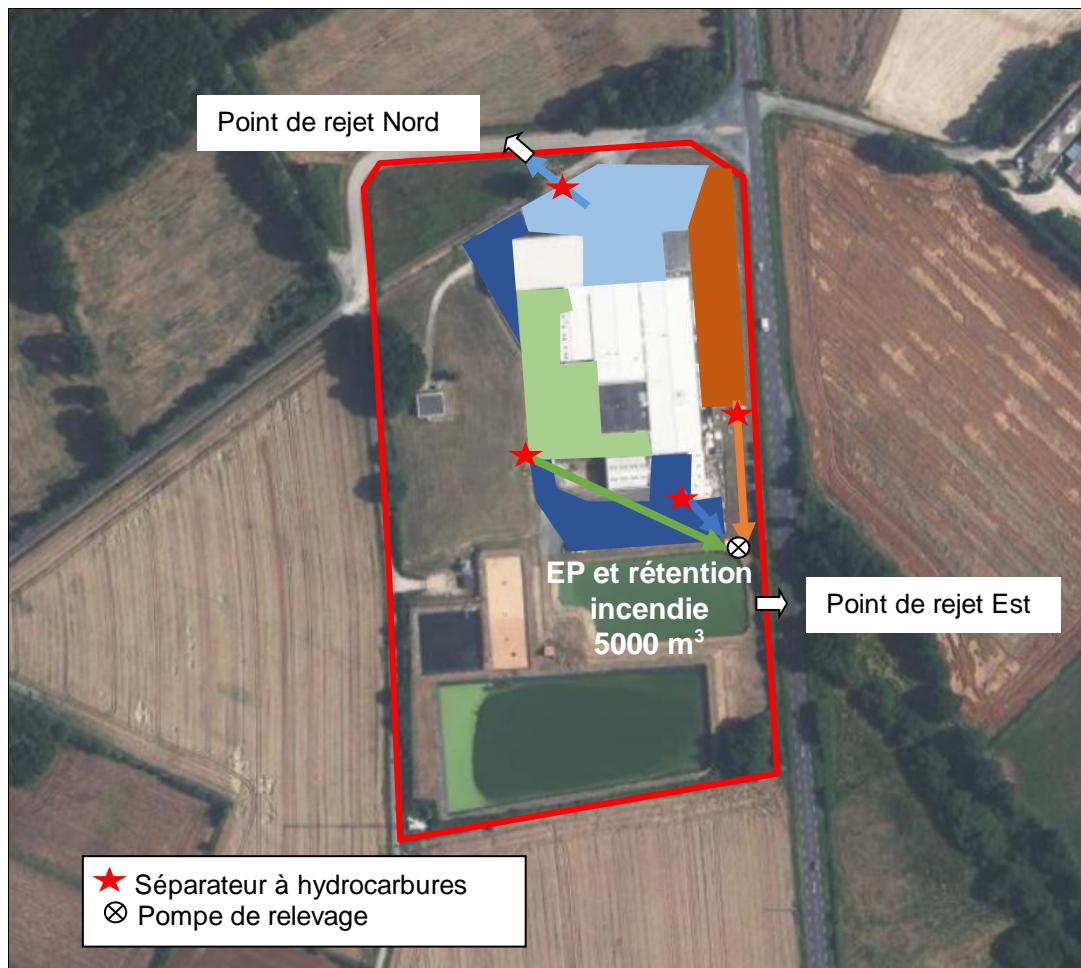
L'étude complète réalisée en 2010 par la société ABER Environnement est en annexe.
Annexe 4 – Etude du volume du bassin de rétention des eaux pluviales.



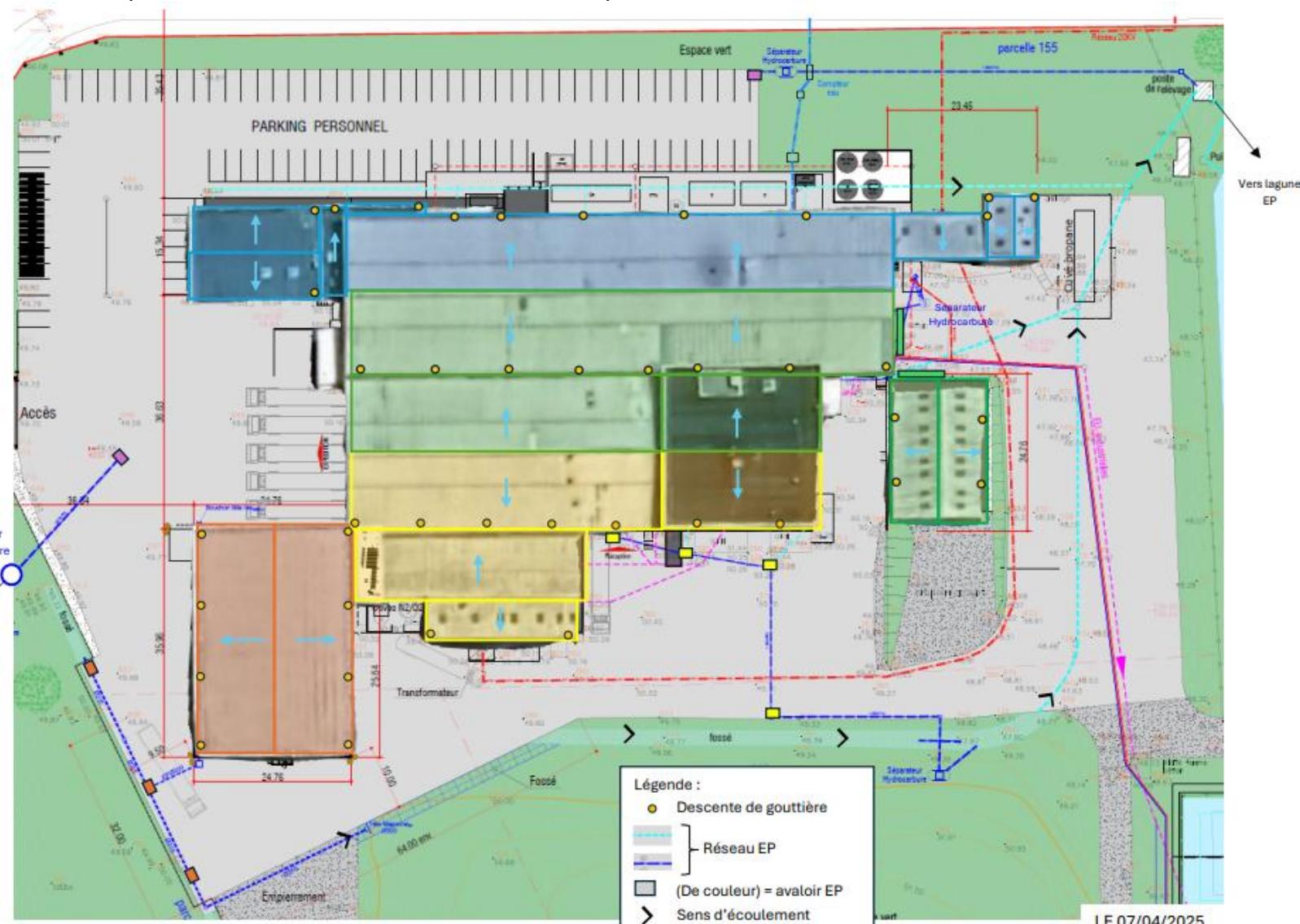
Vue du bassin

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont adaptées pour assurer une gestion quantitative (débits de rejets maîtrisés) et qualitative (épuration des polluants) conformes aux objectifs de non dégradation des milieux récepteurs. Ces rejets ne sont consécutivement pas à l'origine d'une incidence notable sur les eaux.

Les secteurs collectés pour les eaux de voirie sont décrits dans le plan ci-dessous.



Les secteurs collectés pour les eaux de toitures sont décrits dans le plan ci-dessous.



Seules les eaux de voiries au Nord ne sont pas collectées via le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Ces eaux sont traitées via un séparateur à hydrocarbures puis rejetées vers le fossé à proximité de l'usine (point de rejet Nord).

Toutes les eaux de toitures sont collectées, traitées via des séparateurs à hydrocarbures et envoyés vers le poste de relevage, puis vers la lagune des eaux pluviales (point de rejet Est).

Analyses de rejets des eaux pluviales

Valeurs réglementaires

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du site mentionne des valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (Rejet N°1 et N°2). Ces paramètres doivent être suivis une fois par an.

Paramètres	Concentration en mg/l
Matières en suspension	100 si flux > 15 kg/j ; 35 au-delà
DBO	100 si flux < 30 kg/j ; 30 au-delà
Demande chimique en oxygène	300 si flux < 100 kg/j ; 1250 au-delà
Hydrocarbures totaux	10 si flux > 100 kg/j
Azote	30 si flux > 30 kg/j ;
Phosphore	10 si flux > 15 kg/j ;

La société LE BELLE HENRIETTE demande que le nouvel arrêté prenne en compte ces valeurs.

Résultats d'analyses 2023-2024

	Rejet E1	Rejet E2	VLE
Date	08/07/2024	18/06/2024	
pH	8,34	7,63	5,5-8,5 - Conforme
Hydrocarbures (mg/L)	< 0,10 (18/06/2024)	0,12	10 – Conforme
MES (mg/L)	7	< 4	35 si flux > 15 kg/j - Conforme 100 si flux < 15 kg/j - Conforme
DCO (mg/L O ₂)	45,3	21,1	125 si flux > 100 kg/j - Conforme 300 si flux < 100 kg/j - Conforme
DBO5 (mg/L)	7	< 3	30 si flux > 30 kg/j - Conforme 100 si flux < 30 kg/j - Conforme
Azote global (mg/L)	1,90	< 0,5	30 – Conforme
Phosphore total (mg/L)	0,10	0,05	10 – Conforme

Le rejet E1 est effectué de manière automatique à l'aide d'une pompe, en fonction du remplissage du bassin. Cette pompe ne possédant pas de compteur, une mesure de flux n'est pas disponible pour ce rejet. Le rejet E2 est effectué en instantané, en fonctions des précipitations : aucune mesure de flux n'est effectuée au niveau de ce point de rejet.

En considérant les flux maximaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral, les VLE sont respectées.

8.5.4. - REJETS D'EAUX USEES SANITAIRES DOMESTIQUES

Les eaux usées produites dans le cadre de l'exploitation de l'établissement LA BELLE HENRIETTE proviennent des usages sanitaires. Ces eaux sont collectées au niveau des différents locaux sanitaires repartis sur le site aux niveaux : des locaux administratifs et sociaux.

Les eaux usées des sanitaires rejoignent **un assainissement autonome**. La micro station de traitement est vidangée périodiquement.

Les eaux usées des douches, du réfectoire et de la machine à laver rejoignent **la station d'épuration du site**.

8.5.5. - REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitation du site est à l'origine de la production d'eaux industrielles. Ces eaux sont épurées dans un bassin d'aération puis utilisées pour l'irrigation. Aucun rejet au milieu naturel n'est réalisé.

Les eaux industrielles traitées sont stockées dans une lagune de 25 000 m³ avant d'être utilisés pour l'irrigation de terres agricoles. Un plan d'épandage existe. Il a été revu en 2024. Il traité dans un paragraphe ultérieur dans ce dossier. Un arrêté préfectoral complémentaire règlememente ces épandages.

.8.5.5.1. EPURATION DES EAUX

Prétraitement

Le schéma de principe des ouvrages de traitement est présenté ci-dessous.

Les ouvrages dans le sens de la filière comprennent :

- Un poste de relevage équipé de deux pompes, dont une de secours ;
- Un tamis fin ; il reçoit l'effluent brut en provenance du refoulement des pompes ;
- Un flottateur – dégraisseur à eau ;
- Les graisses sont récupérées dans une cuve de réception adaptée.

Epuration biologique

En sortie de flottateur, l'eau s'écoule vers un bassin d'aération lors du fonctionnement des aérateurs et comme décanteur après l'arrêt de ces derniers.

Les boues obtenues sont stockées dans une lagune au Sud-Ouest du site.

Les eaux épurées sont acheminées au sein de la lagune de 25 000 m³, destinées aux eaux en attente d'utilisation agricole.

Stockage des eaux

La lagune de stockage de 25 000 m³ assure un stockage des eaux suffisant durant les mois d'excédent hydriques.

A terme, l'exploitant prévoit une production de 20 000 tonnes, soit + 34.5 % d'augmentation par rapport à 2024.

La Belle Henriette a confié l'étude de la justification du dimensionnement du bassin de stockage des eaux usées traitées de l'usine à Véolia Agriculture (SEDE).

Pour réaliser cette étude, l'exploitant a déterminé ces volumes mensuels de production futurs en appliquant cette augmentation de 34.5% sur chaque mois de l'année 2024.

Suite à l'analyse des dernières années et au retour d'expérience de La Belle Henriette, les hypothèses en situation projetée sont les suivantes :

- Une production qui passera d'un 2/8 à un 3/8 avec des séries de production plus longues. Les volumes d'eau consommés pour le lavage et les rinçages seront inchangés malgré cette production plus importante. De plus, il n'y a pas d'extension prévue.
- L'exploitant observe actuellement une diminution de 16% du ratio (l/kg) entre la basse saison et la haute saison de production. Nous estimons donc que le ratio futur à 20 000 t sera diminué de 16 % par rapport au ratio actuel.

Ainsi, l'exploitant aboutit à un ratio annuel de 1.09 l/kg (eau sortie STEP/ volume de production) pour une production de 20 000 tonnes.

De plus, l'exploitant a pour objectif des gains supplémentaires :

- Une diminution de 5% supplémentaire du ratio lié à des améliorations de process à moyen terme. Il prévoit d'installer, fin 2025, 7 compteurs supplémentaires afin d'affiner le suivi et de déterminer des axes de progrès.
- Un potentiel RéUT de l'eau épurée à moyen terme (essais pilote positif sur un des sites du groupe avec une activité similaire).

Ces données ont été communiquées à la société SEDE, avec un tableau des rejets mensuels futurs afin qu'une étude approfondie soit menée concernant le dimensionnement du bassin de stockage avant irrigation, en prenant en compte différents scénarios défavorables (voir détails dans le rapport d'étude SEDE).

Cette étude aboutit à la conclusion que le volume de la retenue d'eau sera suffisant à terme (en situation projetée), garantissant le volume nécessaire à la défense incendie. L'étude de la SEDE est visible en annexe 7.

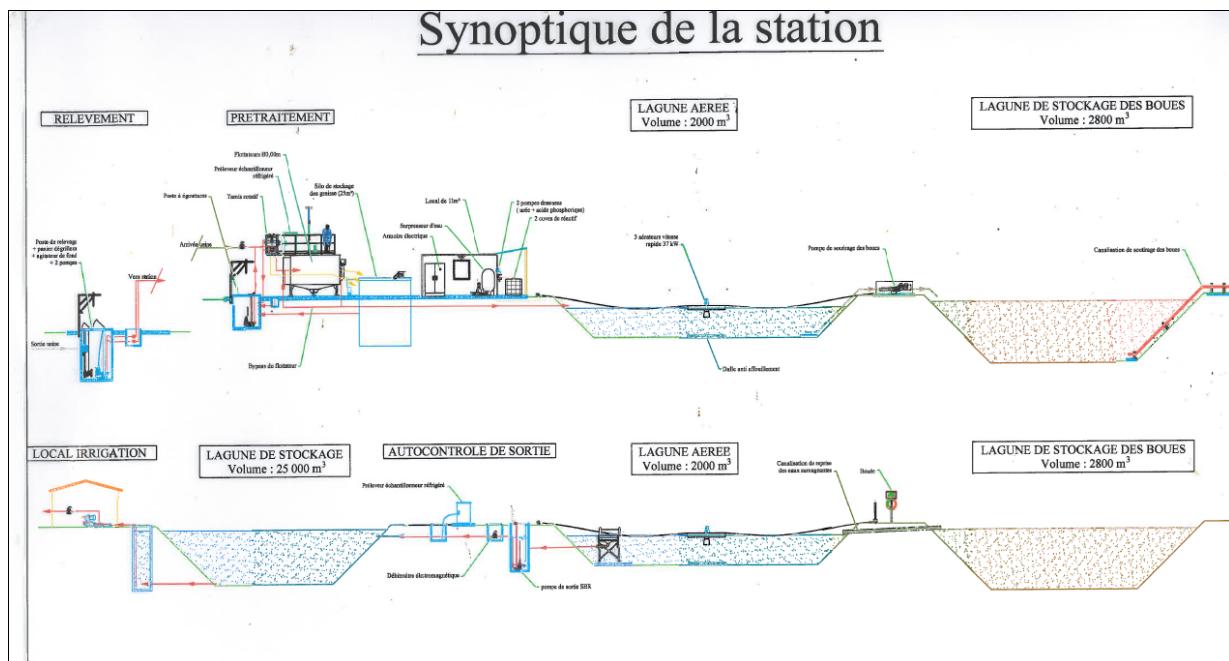
Stockage des boues

La lagune de stockage des boues de 2 800 m³ assure un stockage des eaux suffisant durant les mois hors périodes d'épandage s'étalant d'Octobre à Mars.

En 2023, 15 tonnes de matières sèches ont été épandu (1 712 m³). En production maximale (20 000 tonnes de produits finis par an), le tonnage de boues à épandre serait de 20 tonnes de matières sèches par an soit environ 2 300 m³.

Au vues du volume de la lagune, celle-ci assurera toujours sa fonction de stockage durant les mois d'interdiction d'épandage.

Synoptique de la station



Synoptique de la STEP

.8.5.5.2. VALEURS REGLEMENTAIRES

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du site mentionne des valeurs limites d'émission des eaux avant irrigation. Ces paramètres doivent être analysés tous les mois (sauf le volume en continu).

Bien que des analyses soient faites en sortie station avec un prélèvement proportionnel au débit, le site souhaite conserver ces valeurs limites d'émission sur l'eau avant l'irrigation (sortie lagune de stockage). Cette eau d'irrigation étant contrôlée selon l'arrêté préfectoral.

Paramètres	Concentration en mg/l
DCO	200 mg/l
DBO5	50 mg/l
MES	100 mg/l
Azote global	20 mg/l
Phosphore total	10 mg/l

.8.5.5.3. RESULTATS D'ANALYSES

Quatre analyses internes sont faites dans le mois dont une externalisée.

	pH	MES mg/l	DCO mg/l	DBO mg/l	NKJ Kjeldahl mg/l	Pt mg/l
valeurs seuils définies par l'AP	5,5-8,5	100	200	50	20	10
11/01/2023	7,66	42	54	7	3,4	5,83
07/02/2023	7,3	15	113	6	13,8	15,8
06/03/2023	7,8	18	83	5	6,9	10,6
17/04/2023	7,9	26	52	5	3,8	9,9
03/05/2023	7,9	20	53	4	3,2	2,11
08/06/2023	7,8	43	64	17	6,8	0,96
12/07/2023	7,96	19	94	7	10	4,8
07/08/2023	8	39	56	6	7	1,4
07/09/2023	7,9	22	60	7	3,4	1,21
17/10/2023	8,09	26	105	6	6,7	3,39
13/11/2023	8,1	13	30	3	1,8	2,38
12/12/2023	7,68	37	110	10	5,9	4,89
11/01/2024	7,69	25	49	7	2,9	4,41
05/02/2024	8	22	54	7	2,3	3,21
05/03/2024	7,8	19	46	3	2,3	1,43
12/04/2024	7,7	11	47	5	1,2	2,81
10/05/2024	7,8	12	25	3	1	0,56
18/06/2024	7,73	31	68	8	1,8	0,95

Les valeurs moyennes des mesures effectuées sont inférieures à la VLE. Seuls deux dépassements ont été observés lors des mesures de Phosphore total, et un dépassement lors des mesures d'azote global (uniquement en valeur maximale et non la moyenne).

.8.5.5.4. GESTION DES EFFLUENTS

Les eaux usées épurée de la société LA BELLE HENRIETTE sont stockées avant d'être évacuées en irrigation.

Les boues biologiques issues de la dégradation biologique des effluents sont valorisées en agriculture. Les boues éventuelles boues en excès sont valorisées en compostage. Les graisses extraites sont valorisées en méthanisation.

PERIMETRE D'EPANDAGE

Le périmètre d'épandage de la société a été autorisé le 30 août 2011.

Il comportait un agriculteur (Monsieur DANIEAU) en 2011 pour une surface mise à disposition d'une surface apte de 40,64 hectares aptes pour l'irrigation des eaux usées épurées et de 46,54 hectares aptes pour les boues de la station d'épuration.

En 2019, le périmètre a été porté à une surface de 50,4 hectares aptes avec l'ajout d'une parcelle chez l'exploitant Jean Marc DANIEAU.

En 2023, le périmètre a fait l'objet d'ajouts de 50.7 ha chez un nouvel exploitant (l'EARL SAVARIT). Ces modifications ont été portées à la connaissance de l'administration via un porter à connaissance. Le 19 avril 2024, un arrêté complémentaire est venu fixer des prescriptions complémentaires concernant l'épandage.

Il autorise l'épandage des effluents sur 84.4 ha chez l'EARL SAVARIT, soit 50.7 ha de Monsieur SAVARTIT et 33.7 ha de Monsieur DANIAU (Acquis par Monsieur SAVARIT suite au décès de M. DANIAU le 07 septembre 2022).

LA BELLE HENRIETTE souhaite via ce dossier pouvoir épandre sur les parcelles autorisées dans l'arrêté de 2024 ainsi que sur trois anciennes parcelles du plan d'épandage 2011 et 2019 de Monsieur DANIEAU (DAN03, DAN11 et DAN16), qui ont été reprises par l'EARL SAVARIT depuis cet arrêté complémentaire.

Notons que ces trois parcelles sont reliées à notre réseau d'irrigation.

Exploitation agricole		Commune	Ilots	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN03	ZH 92 et 93		3,68	3,68
EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN11	ZK 4		3,07	3,07
EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN16	ZI 5		4,67	3,86
			TOTAL des 3 parcelles ajoutées		11,42	10,61

Le périmètre d'épandage passera donc de 84.4 ha de surface mise à disposition à 95.8 ha avec comme seul exploitant l'EARL SAVARIT sur les communes de Les Lucs sur Boulogne pour toutes les parcelles ajoutées.

Le tableau suivant indique le plan d'épandage actualisé avec la date des études de mise à jour du plan d'épandage.

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage a fait l'objet d'études préalables. Ces études ont été jointes en Annexe 1 de ce dossier (étude de 2010, 2019 et 2023).

Date de mis à jour	Exploitation agricole	Commune	Ilots	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
MAJ 2023	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	SAV03	ZL105	4,82	4,72
MAJ 2023	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	SAV04	ZE7	7,77	7,77
MAJ 2023	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	SAV06	ZE81	11,75	11,23
MAJ 2023	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	SAV08A	ZK90	2,24	2,07
MAJ 2023	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	SAV08B	ZK90 et 92	5,94	5,33
MAJ 2023	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	SAV13	ZL109, 110 et 54	3,92	3,36
MAJ 2010	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN01	ZE1, ZH86, ZE87, ZE88, ZE89, ZE90	11,29	11,29
MAJ 2010	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN02	ZH82, 83, 84	5,7	5,7
MAJ 2010	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN10	ZL1	2,27	1,97
MAJ 2010	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN13	ZK13	9,98	8,58
MAJ 2010	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN14	ZK90	4,46	4,12
MAJ 2023	EARL SAVARIT	Legé	SAV20	ZV73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81	14,26	14,26
MAJ 2010	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN03	ZH 92 et 93	3,68	3,68
MAJ 2010	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN11	ZK 4	3,07	3,07
MAJ 2019	EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	DAN16	ZI 5	4,67	3,86
TOTAL PE					95,82	91,01

Les quantités annuelles maximum épandues pour les boues et les eaux épurée n'excèdent pas 35 t/an de matières sèches pour les boues et un flux de 2.617 t/an d'azote et de 1.762 t/an de phosphore pour les boues et les eaux.

Du point de vue de l'équilibre de la fertilisation, l'exploitation de l'EARL SAVARIT (à hauteur de 91.01ha épandable) a la disponibilité, en termes d'azote et de phosphore, de valoriser 2300 m³ de boues à 0.8 % de MS et 24800 m³ d'eaux (cf. dossier SEDE en annexe 7). Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné.

Une extension du réseau d'irrigation n'est pas nécessaire dans le cadre de ce projet.

Le stockage des boues de 2500 m³, qui représente plus d'un an de stockage, est adapté aux périodes d'épandage envisagées.

Toutes les parcelles comprises dans le plan d'épandage futur de 91.01ha font l'objet d'analyse de sol suivant la réglementation. Les analyses des dernières parcelles ajoutées sont consultables en annexe et montrent leur aptitude.

La liste des parcelles a été mise à jour. Elle se trouve en annexe 1.

La convention d'épandage a été mise à jour, le plan de localisation des parcelles également. Elle se trouve en annexe 1.

Annexe 1 – Documents relatifs à l'épandage (convention d'épandage, plan des parcelles d'épandage, analyses de sol)

VALEURS REGLEMENTAIRES

L'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du site mentionne les caractéristiques des déchets à épandre.

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)	
		Cultures	Pâtures
Cadmium	10	0.015	0.015
Chrome	1000	1.5	1.2
Cuivre	1000	1.5	1.2
Mercure	10	0.015	0.012
Nickel	200	0.3	0.3
Plomb	800	1.5	0.9
Sélénium	-	-	0.12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)	
		Cas général	Epannage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2
Fluoranthène	5	4	6
Benz(a)fluoranthène	2.5	2.5	4
Benz(b)pyrène	2	1.5	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

L'article 8.1.13.1 indique que les déchets doivent être analysés tous les 3 ans sur les paramètres suivants :

- Les paramètres agronomiques suivants : taux de matières sèches, taux de matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal (NH4), rapport C/N, phosphore total (P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), sodium,
- Les paramètres éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium, composés traces organiques.

RESULTATS D'ANALYSES

Le site fait réaliser chaque année un bilan agronomique par la SEDE.

La SEDE fait le bilan des analyses.

Les paramètres agronomiques

La teneur en matière sèche des boues varie de 0.8 % à 1 % avec une moyenne à 0.9 %.

La valeur fertilisante des boues repose sur les teneurs moyennes en éléments fertilisants suivants :

- Azote : 0.8 kg/t brute
- Phosphore : 0.5 kg/t brute (coefficients d'équivalence engrais : 70 %)
- Calcium : 0.3 kg/t brute

Les autres éléments sont présents en quantité moindre.

Les boues constituent un fertilisant organique azoté et phosphaté. La valeur fertilisante demeure toutefois modeste en raison de la faible sécheresse des boues.

Le rapport C/N est de 4.5 en moyenne. Les boues sont classées fertilisant de type II selon l'arrêté du 6ème Programme d'Action Régional relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole paru le 12 juillet 2018.

BILAN DES ANALYSES ÉLÉMENTS FERTILISANTS

Produit : LA BELLE HENRIETTE LSB BOUES

Type : Boue d'épuration épaisse

Période d'analyse : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Origine : Industrie

Date de prélèvement	Référence de l'analyse	Date d'analyse	Laboratoire	MS	pH	C/N	NGL	N-NH4	P2O5	K2O	CaO	MgO	MO
				% (brut)		% (brut)	% MS						
20/03/2023	PORL23008844	04/04/2023	AUREA - LA ROCHELLE	0,99 (47)	7,20	4,8	0,080	0,0155	0,049	0,019	0,035	0,007	76,73
28/04/2023	PORL23012742	16/05/2023	AUREA - LA ROCHELLE	1,04 (47)	7,20	4,6	0,083	0,0148	0,046	0,017	0,034	0,006	76,88
19/07/2023	PORL23021317	07/08/2023	AUREA - LA ROCHELLE	0,82 (47)	7,30	4,0	0,073	0,0208	0,042	0,019	0,031	0,006	72,39
Nombre					3	3	3	3	3	3	3	3	3
Moyenne					0,95	7,23	4,5	0,08	0,0170	0,05	0,018	0,03	75,33
% de variation					27%	1%	20%	12%	78%	16%	42%	16%	6%

% de variation : amplitude de variation entre la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche et la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche

BILAN DES ANALYSES ÉLÉMENTS FERTILISANTS

Produit : LA BELLE HENRIETTE LSB EAU

Type : Eau épurée

Période d'analyse : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Origine : Industrie

Date de prélèvement	Référence de l'analyse	Date d'analyse	Laboratoire	MES	pH	NGL	N-NH4	N-NO3	P2O5	K2O	CaO	MgO	DCO
				mg/L		mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L
07/03/2023	CAB2303-5148-1	09/03/2023	AUREA - LA ROCHELLE	3,00 (47)	7,77	5,20	3,000	0,584	2,36				33,00
17/04/2023	CAB2304-7986-1	18/04/2023	AUREA - LA ROCHELLE	7,00 (47)	8,10	3,70	1,400	<0,113	10,42				32,90
03/05/2023	CAB2305-6144-1	05/05/2023	AUREA - LA ROCHELLE	8,00 (47)	8,60	2,80	0,600	<0,113	11,59				32,10
08/06/2023	CAB2306-7016-1	10/06/2023	AUREA - LA ROCHELLE	9,00 (47)	8,32	3,40	0,500	<0,113	9,21				56,00
Nombre					4	4	4	4	4	4			4
Moyenne					6,75	8,20	3,78	1,375	0,231	8,40			38,50
% de variation					200%	11%	86%	500%	417%	391%			74%

% de variation : amplitude de variation entre la plus haute valeur d'analyse et la plus basse valeur d'analyse

Les éléments-traces métalliques et organiques

Les teneurs en éléments traces métalliques et organiques sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté du 2 février 1998 modifié le 17 août 1998.

L'élément métallique le plus représenté est le cuivre avec une valeur maximale de 99 mg/kg de MS, soit 9 % de la valeur limite autorisée 1000 mg/kg de MS.

Les boues sont conformes à la réglementation.

BILAN DES ANALYSES ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES

Produit : LA BELLE HENRIETTE LSB BOUES

Type : Boue d'épuration épaisse

Période d'analyse : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Origine : Industrie

Date de prélèvement	Référence de l'analyse	Date d'analyse	Laboratoire	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn	Cr + Cu + Ni + Zn
				mg/kg MS									
20/03/2023	PORL23008844	04/04/2023	AUREA - LA ROCHELLE (17)		0,3	15,4	98,8	<0,10	14,9	<3,3		261,0	390,0
Nombre					1	1	1	1	1	1		1	1
Valeur limite					10	1000	1000	10	200	800		3000	4000
Moyenne					0,3	15,4	98,8	<0,10	14,9	<3,3		261,0	390,0
% Val. Limite					3%	2%	10%	1%	7%	<1%		9%	10%
Max % Val. Limite					3%	2%	10%	1%	7%	<1%		9%	10%

8.5.6. - CAS DU RSDE

La réglementation RSDE concerne la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau.

Depuis 2018, le programme national pour la Réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) est entré dans une nouvelle phase.

Toutes les activités ICPE soumises à enregistrement ou autorisation susceptibles de rejeter de telles substances sont soumises à de nouvelles obligations regroupées dans un arrêté RSDE.

Cette réglementation entraîne diverses exigences :

- Au 01/01/18 : surveillance des substances ex RSDE et de nouvelles substances DCE;
- Au 01/01/20 : respect des VLE pour les substances ex RSDE ;
- Au 01/01/23 : respect des VLE pour les nouvelles substances DCE.

4 types de substances sont concernés :

- Substances caractéristiques de l'industrie (spécifique au secteur d'activité) ;
- Substances autres susceptibles d'être rejetées ;
- Substances participant au bon état des masses d'eau ;
- Substances introduites par la Directive fille de la DCE.

Il existe 3 motifs pour qu'une surveillance soit mise en œuvre :

- Pour des raisons locales ;
- En raison de flux importants ;
- Dès que le seuil de flux imposant une VLE est dépassé

Le site LA BELLE HENRIETTE a réalisé en 2021 une série d'analyses et a proposé un programme d'autosurveillance à la DREAL. Le 21 septembre 2021, par courrier la DREAL a transmis au site le suivi à mettre en place sur leurs rejets. Il est rappelé par le tableau de synthèse ci-dessous.

Les résultats 2024 sont conformes aux VLE.

Les résultats mentionnés dans ce tableau ont été mesurés en sortie STEP.

Paramètre	VLE			Fréquence	Résultat 2024
	AP	RSDE AM 2220 et 2221 Non applicable à l'irrigation	Note irrigation DREAL		
MES	100 mg/l	100 mg/l si F< 15 kg/j 35 si F > 15 kg/j	Classe A 15 mg/l Classe B 100 à 150 mg/l	Mensuelle	Moyenne 2024 : 17 mg/l
DBO5	50 mg/l	100 mg/l si F< 15 kg/j 30 si F > 15 kg/j	/	Mensuelle	Moyenne 2024 : 6 mg/l
DCO	200 mg/l	300 mg/l si F< 50 kg/j 125 si F > 50 kg/j	Classe A 60 mg/l Classe B 300 mg/l	Mensuelle	Moyenne 2024 : 42 mg/l
Azote Global	20 mg/l	30 mg/l si F< 50 kg/j 15 si F > 150 kg/j 10 si F > 300 kg/j	Classe A et B 30 mg/l	Mensuelle	Moyenne 2024 : 2 mg/l
Phosphore	10 mg/l	10 mg/l si F> 15 kg/j 2 si F > 400 kg/j 1 si F > 80 kg/j	Classe A et B 10 mg/l	Mensuelle	Moyenne 2024 : 2 mg/l
Chlorure	/	6000 mg/l si > 50 kg/j 4000 mg/l si F > 150 kg/j	/	Semestrielle	346 mg/l
Cuivre	/	0.150 mg/l si F > 2g/l	0.5 mg/l	Annuelle	5 µg/l (2023)
Nickel	/	0.1 mg/l si F > 2g/l	0.5 mg/l	Annuelle	2.8 µg/l (2023)
Zinc	/	0.8 mg/l si F > 10g/l	2 mg/l	Annuelle	33 µg/l (2023)
Manganèse	/	1 mg/l	1 mg/l	Annuelle	59 µg/l
Fe + AL	/	5 mg/l	5 mg/l	Annuelle	26 µg/l Al 0.229 mg/l Fe
Etain et ses composés	/	2 mg/l	2 mg/l	Annuelle Provisoire	< 0.005 mg/l

8.5.7. - POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU SAGE

Ce chapitre vient compléter celui présenté dans l'état initial.

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état. Le document a été adopté par le comité de bassin en date du 03/03/2022 avec 72% de vote favorable. Après approbation par arrêté préfectoral du 18 mars 2022, celui-ci est entré en vigueur depuis le 4 avril 2022 et jusqu'en 2027.

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne est une mise à jour du SDAGE précédent (2016-2021) et de son programme de mesures associé. En effet les SDAGE définissant les stratégies de reconquête du bon état des eaux fonctionnent par cycle de 6 ans. Pour chaque cycle, un point est fait sur la situation et la révision permet d'adapter le plan de gestion à l'évolution de l'état des eaux et au contexte législatif.

Le comité de bassin propose donc de maintenir l'objectif initialement fixé à 61% des cours d'eau en bon état :

- en concentrant une partie des moyens et des efforts sur les 10 % des cours d'eau proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance,
- en faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

Pour y parvenir, le SDAGE 2022-2027 a défini 14 orientations fondamentales visant à une bonne gestion de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

La compatibilité des installations de la société LA BELLE HENRIETTE avec les orientations du SDAGE est étudiée dans le tableau ci-dessous.

Questions importantes retenues par le SDAGE	Justification de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE
1. Repenser les aménagements de cours d'eau	L'activité n'implique pas d'aménagement de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates	<p>Le chapitre 2 du SDAGE indique que la présence de nitrates dans l'eau est essentiellement due à l'utilisation d'engrais minéraux et aux effluents organiques, notamment de l'agriculture (élevage). L'action a menée pour atteindre l'objectif de réduction de la pollution par les nitrates est le respect de l'équilibre de la fertilisation des sols.</p> <p>LA BELLE HENRIETTE respecte le calendrier d'épandage et suit les recommandations du plan prévisionnel d'épandage effectué chaque année</p> <p>Les effluents produits sur le site sont stockés sur le site. Les ouvrages de stockages sont de dimensionnement suffisant pour respecter la réglementation liée au stock d'effluents.</p> <p>Les épandages sont réalisés en respectant les prescriptions des plans prévisionnel réalisés chaque année et établissant les apports d'azote et de phosphore en adéquation avec les besoins des cultures, les rendements moyens, le potentiel des sols et les apports antérieurs. Ceci afin d'ajuster les apports au plus près des besoins des cultures, tout en respectant la réglementation.</p> <p>Un plan d'épandage a été réalisé afin de localiser les zones non épandables par rapport aux cours d'eau et aux tiers en respectant les distances réglementaires.</p> <p>LA BELLE HENRIETTE respecte le calendrier d'épandage et suit les recommandations du plan prévisionnel effectué chaque année.</p>

Questions importantes retenues par le SDAGE	Justification de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE
	<p>Les épandages sont réalisés en respectant les prescriptions des prévisionnels réalisés chaque année et établissant les apports calculés afin de se limiter au seuil réglementaire (et également en respectant les besoins des cultures).</p> <p>Les exploitants respectent les conditions d'épandage sur CIPAN.</p> <p>Les sols sont couverts pendant l'hiver. Le travail du sol et le choix de cultures adaptées permettent de limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses</p>
3. Réduire la pollution organique et bactériologique	<p>Le chapitre 3 du SDAGE porte sur la réduction de la pollution organique et bactériologique. Les actions doivent être orientées vers la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques, notamment le phosphore et prévention des apports de phosphore diffus. Le sous-chapitre 3B stipule que « La réduction des apports de phosphore doit également prendre en compte les apports diffus via les sols, par érosion, ruissellement et lessivage. [...] Les deux principaux axes d'amélioration, à appliquer conjointement, sont d'une part la réduction des risques de transfert vers les eaux, notamment par la lutte contre l'érosion des sols, et d'autre part le respect de l'équilibre de la fertilisation. »</p> <p>Ce chapitre rejoint le chapitre 2.</p> <p>LA BELLE HENRIETTE respecte le calendrier d'épandage et suit les recommandations du plan prévisionnel d'épandage effectué chaque année</p> <p>Le programme prévisionnel prend bien en compte l'apport en nitrate mais aussi en phosphore et potassium et propose des doses adaptées aux cultures.</p> <p>LA BELLE HENRIETTE suit ce programme prévisionnel.</p> <p>De plus, l'épandage des effluents organiques se fait seulement sur parcelles aptes à l'épandage, et ne présentant pas de risque érosif avéré et sans protection de bas de pente.</p>
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Non concerné
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	Le process ne nécessite pas de produits dangereux. Quelques produits sont utilisés pour l'entretien des équipements et le nettoyage, en quantité non significative. Ces derniers sont stockés en contenants appropriés et sur rétention.
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet de substances pathogènes ou nuisibles au milieu aquatique. Des analyses sont régulièrement faites au niveau des eaux d'irrigation et des boues.
7. Maîtriser les prélèvements d'eau	<p>Les installations sont à l'origine de prélèvement d'eau.</p> <p>L'eau du réseau d'eau potable est utilisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau de recette : eau incorporée dans les produits, - Eau de process : lavage des légumes, débactérisation, cuisson refroidissement, rinçage du tamis de la station d'épuration, - Eau de lavage : lavage et rinçage des outils, des installations, des lignes de conditionnement, des sols... - Aux besoins sanitaires du personnel. <p>LA BELLE HENRIETTE veille à limiter sa consommation d'eau.</p> <p>L'exploitant veille à l'entretien et la réfection du réseau interne de distribution d'eau de ville pour limiter les fuites.</p> <p>L'exploitant a mis en place un suivi quotidien des consommations d'eau afin de pouvoir détecter d'éventuelles fuites.</p>

Questions importantes retenues par le SDAGE	Justification de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE
	<p>Les consommations d'eau du site sont communiquées une fois par mois auprès du personnel afin de le sensibiliser.</p> <p>Par ailleurs, l'eau utilisée dans l'usine est réutilisée pour irriguer les parcelles agricoles à proximité de l'usine.</p> <p>De plus, de nombreuses améliorations techniques ou modifications du process ont été réalisées.</p> <p>Un suivi des indicateurs est en place.</p> <p>Le site réalise un audit environnement une fois par mois.</p>
8. Préserver les zones humides	Non concerné Le site est situé en dehors des zones humides les plus proches et aucun aménagement n'est prévu.
9. Préserver la biodiversité aquatique	Non concerné
10. Préserver le littoral	Non concerné
11. Préserver les têtes de bassin versant	Non concerné
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non concerné
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non concerné
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Non concerné

Le site LA BELLE HENRIETTE est compatible avec les objectifs du SDAGE notamment par :

- Le respect de l'équilibre de la fertilisation organique et minérale en azote et phosphore.
- L'épandage des effluents organiques seulement sur parcelles aptes à l'épandage, et ne présentant pas de risque érosif avéré et sans protection de bas de pente.
- La non-destruction de zones humides.

LA BELLE HENRIETTE par sa gestion de ses effluents, contribue au respect de la réduction de la pollution par les nitrates. Le respect de l'équilibre en phosphore à l'échelle de chaque exploitation permet la compatibilité de l'épandage avec les objectifs du SDAGE.

Une étude d'aptitude à l'épandage a été réalisée. Cette étude permet de déceler les zones sensibles. Les parcelles présentant un risque érosif élevé ou une aptitude de classe zéro ne sont pas épandues.

COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA LOGNE, BOULOGNE, OGNON ET LAC DE GRAND LIEU

Le Bassin Versant de Grand Lieu est situé au Sud Est de l'agglomération Nantaise. Il fait une superficie totale de 850 km². Le site remarquable du lac de Grand Lieu est l'exutoire des eaux du Bassin Versant.

Il est alimenté par les cours d'eau principaux suivants : l'Ognon, la Boulogne, la Logne et l'Issoire. Le lac de Grand Lieu constitue une zone humide de renommée internationale.

La mise en œuvre du SAGE a été approuvée par arrêté le 05 mars 2002 puis L'arrêté d'approbation du SAGE révisé a été signé le 17 avril 2015.

Le SAGE de la Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu s'articule autour de différents thèmes et articles associés. La position du site LA BELLE HENRIETTE vis-à-vis de ces articles est présentée ci-dessous :

Enjeux	Objectifs	Cas du site
ENJEU N°1 Qualité physico-chimique et chimique des eau	<p>Atteindre le bon état écologique des masses d'eau cours d'eau :</p> <p>Aller au-delà de l'atteinte du bon état chimique en intégrant pour l'ensemble des produits phytosanitaires les objectifs de concentrations suivants :</p> <p>Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines</p>	<p>Les eaux usées issues des sanitaires sont traitées via une micro station de traitement. Les eaux usées issues des douches, du réfectoire et de la machine à laver sont traitées via la station d'épuration du site.</p> <p>Les eaux pluviales potentiellement polluées (eaux de voiries) sont traitées avant d'être rejetées au milieu naturel</p>
ENJEU N°2 Qualité des milieux aquatiques	<p>Rétablissement la continuité écologique des cours d'eau</p> <p>Assurer le bon fonctionnement des cours d'eau et de leurs annexes en vue d'atteindre le bon état écologique</p> <p>Limiter la prolifération des espèces envahissantes</p> <p>Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassins</p>	<p>Les eaux industrielles ne sont pas rejetées au milieu naturel mais servent à l'irrigation des parcelles agricoles.</p> <p>Des analyses sur les eaux pluviales et sur les eaux industrielles sont faites régulièrement. Ces eaux sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>LA BELLE HENRIETTE réalise un prévisionnel d'épandage et suivi agronomique chaque année afin de ne pas apporter plus d'azote et de phosphore que ses cultures en ont besoin.</p> <p>Tous les ans, le site réalise un plan prévisionnel lui permettant de connaître les besoins des cultures et ainsi adapter la fertilisation.</p> <p>De plus une étude de l'aptitude des sols à l'épandage ont été réalisées afin de limiter la pollution diffuse et l'érosion des sols</p>
ENJEU N°3 Zones humides	Préserver et valoriser les fonctionnalités des zones humides pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau	<p>Le projet ne comporte pas de destruction de zones humides.</p> <p>Les parcelles sont épandues à plus de 35 m des cours d'eau.</p> <p>Par ailleurs, LA BELLE HENRIETTE préserve les haies sur son site. Les haies créent des réseaux de déplacement, des refuges et des lieux de nidification pour la petite faune.</p>

ENJEU N°4 Gestion intégrée du lac de Grand-Lieu	Atteindre sur le long terme (2027) le bon état de la masse d'eau tout en conciliant l'équilibre des milieux et la satisfaction des usages.	Non concerné
ENJEU N°5 Gestion quantitative en étiage	Maîtriser les prélèvements d'eau pour assurer la pérennité de la ressource et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques REGLE : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage	Une attention particulière est faite lors de la période estivale pour limiter les consommations d'eau du site. Le site comprend des compteurs d'eau pour maîtriser ses prélèvements. LA BELLE HENRIETTE est attentive à la gestion de l'eau du site. Il n'y a pas de remplissage de plans d'eau. Un gros travail sur la gestion de l'eau a été fait. Tout est indiqué au paragraphe 8.2.3
ENJEU N°6 Gestion quantitative en période de crue	Prévenir le risque inondation	Non concerné Le site de production ni les parcelles d'épandage ne sont localisées dans une zone inondable.
ENJEU N°7 Gouvernance : cohérence et organisation des actions dans le domaine de l'eau	Assurer la bonne mise en œuvre des actions définies dans les documents du SAGE ; Permettre l'appropriation générale des mesures du SAGE. Mettre en place les moyens de concertation et de communication adéquats	Non concerné

Le site est compatible avec tous les objectifs fixés par le SAGE qui sont applicables au site.

8.5.8. - SECHERESSE

Source : site internet propulvia

Le site Propulvia indique, en temps réel, quels sont les départements faisant l'objet de restriction d'eau.

L'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau **définit 4 seuils de déclenchement des restrictions :**

- **Vigilance** : servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme, donc éventuellement dès la fin de l'hiver ;
- **Alerte** : au-dessus de ce seuil, coexistence de tous les usages est assurée 8 années sur 10. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place ;
- **Alerte renforcée** : limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;
- **Crise** : valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la **suspension de certains usages de l'eau**. L'atteinte de ce seuil déclenche **l'arrêt total des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE**.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises aux mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Cet arrêté indique que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est **supérieur à 10 000 mètres cubes sont soumis aux restrictions d'eau**.

Le site de LA BELLE HENRIETTE consomme environ 23 000 m³/an (chiffres de 2023).

Le site est donc supérieur au seuil de l'arrêté national de 10 000 m³/an.

L'exploitant rédige actuellement un plan de sobriété hydrique permettant de :

- **Connaître les arrêtés Sécheresse dès leur parution (veille réglementaire) ;**
- **Suivre régulièrement le niveau de gestion, par exemple à l'aide des outils RestrEAU et PROPULVIA :**
 - o *Pour connaître votre niveau de restriction en fonction de votre localisation, la DDTM de Loire Atlantique vous invite à consulter l'outil RestrEAU permettant de connaître les restrictions de l'eau durant la période de sécheresse. Du particulier au professionnel, cet outil vous permet, d'identifier selon votre usage et votre commune, les restrictions à respecter : <https://ssm->*

ecologie.shinyapps.io/restreau/

- L'outil PROPLUVIA vous permet également une vision en temps réel de la situation à l'échelle infra-départementale en cas de sécheresse. Il y est possible de consulter les arrêtés et les niveaux des restrictions de l'usage de l'eau : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>
- Mettre en place des actions selon les niveaux d'alerte :
 - Niveau 1 : vigilance : pas d'action particulière de la part des industriels ;
 - Niveau 2 : alerte :
 - Usages **strictement nécessaires à la production** : autolimitation
Il s'agit de **l'aire de lavage** : l'exploitant a prévu d'identifier les pistes d'actions possibles.
A ce jour, ces pistes sont :
 - Décaler dans le temps le lavage de certains équipements, si possible ;
 - Limiter la consommation impérative à ce moment-là en définissant des zones à nettoyer et d'autres à nettoyer pendant ce niveau 2 à une date ultérieure ;
 - Usages de l'eau **non strictement nécessaires** au process de production : interdiction (du lundi au vendredi de 10 à 20h et du samedi 10h au dimanche 20h) :
L'exploitant a prévu d'identifier les pistes d'actions possibles.
A ce jour, ces pistes sont :
 - Caractériser les zones selon les enjeux du nettoyage. Par exemple : nettoyage pour limiter les risques de chute des salariés ou nettoyage pour un aspect esthétique ;
 - De définir des règles en fonction des catégories identifiées à l'étape précédente ;
 - Niveaux 3 et 4 : alerte renforcée et crise :
 - Usages strictement nécessaires à la production : objectif de réduction de 30% du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé) :
L'exploitant prévoit d'étudier les actions à mettre en place pour atteindre le seuil de 30% (grâce à l'ajout des compteurs, dont la fréquence de relevé deviendra hebdomadaire)
 - Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production : interdiction totale.
L'exploitant a prévu d'étudier les actions à mettre en place pour atteindre le seuil de 30% (grâce à l'ajout des compteurs, dont la fréquence de relevé deviendra hebdomadaire)

Pour cela, l'exploitant **mettra en place une formation/sensibilisation du personnel en lien avec l'aspect sécheresse (et même en temps normal)**.

8.5.9. - CONTINUITE ECOLOGIQUE

Le site n'a pas d'impact sur la continuité écologique car il n'appartient pas à un corridor écologique.

8.5.10. - MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser l'incidence du fonctionnement de l'établissement sur la ressource en eau ont été présentées tout au long de ce titre qui lui est consacré au fur et à mesure de l'analyse. La mesure principale du projet consiste à implanter des ouvrages de collecte et de traitement pour assurer la maîtrise de ses rejets.

Les mesures de suivi en rapport avec la gestion des eaux mises en place dans le cadre de l'exploitation du site concernent :

- Le suivi des consommation d'eau,
- Le nettoyage des déboucheurs séparateurs à hydrocarbures,
- La vérification périodique du fonctionnement des vannes d'obturation des réseaux ;
- L'auto surveillance périodique de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Etant donné la présence d'équipements en place et les consommations d'eau, le site n'a pas d'impact significatif sur l'eau.

8.6. - IMPACTS SUR L'AIR

Les nuisances atmosphériques pouvant résulter de l'activité de l'établissement sont les suivantes :

- Des rejets liés à aux installations de combustion (chaudières);
- Des rejets diffus liés à la circulation de véhicules (gaz d'échappement),
- Les extracteurs d'air,
- La production de froid avec l'utilisation de fluides frigorigènes,
- Les émissions d'odeurs.

8.6.1. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

LA BELLE HENRIETTE est équipée de deux chaudières fonctionnant au gaz.

	Puissance
Chaudière vapeur	550 KW (propane)
Chaudière eau chaude	440 KW (propane)

Le combustible retenu (propane) pour les deux chaudières présente de faibles rejets atmosphériques. Le propane possède une faible teneur en soufre et sa combustion est quasi complète. Les rejets sont constitués essentiellement de vapeur d'eau et dioxyde de carbone et dans une moindre mesure des oxydes d'azote.

Dispositifs de contrôle

Les installations de combustion au propane sont équipées d'un dispositif de contrôle de la flamme avec mise en sécurité de l'appareil et arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut.

Entretien

Un suivi quotidien du fonctionnement des installations est assuré par le personnel de maintenance.

En outre, un entretien régulier de ces installations de combustion est réalisé par une entreprise spécialisée.

Le résultat des différents entretiens, qu'ils soient réalisés par le personnel du site ou par l'entreprise de maintenance, sont consignés dans un livret de chaufferie.

Cette surveillance régulière permet de veiller au bon fonctionnement des organes de combustion et de limiter ainsi les rejets polluants dans l'atmosphère.

Contrôle des émissions atmosphériques

Des vérifications du rendement des installations et des émissions associées ont été réalisées en 2024. Les résultats de mesure obtenus sont les suivants :

Chaudière Jumag (vapeur)

Mesures faites en Mars 2024 :

- Rendement de l'installation : 95,5% ;
- Monoxyde de carbone : 0 ppm ;
- Oxydes d'azote : 80 mg/Nm³

Chaudière ECS

Mesures faites en Avril 2024

- Rendement de l'installation : 94,5% ;
- Monoxyde de carbone : 0 ppm (1 ppm à allure plus faible) ;

Mesures faites en Septembre 2024 :

Essai 1 :

- Rendement de l'installation : 96,2% ;
- Monoxyde de carbone : 1 ppm ;
- Oxydes d'azote : 51 ppm, soit 105 mg/Nm³

Essai 2 :

- Rendement de l'installation : 94,6% ;
- Monoxyde de carbone : 1 ppm ;
- Oxydes d'azote : 40 ppm, soit 82 mg/Nm³

Les teneurs mesurées en oxydes d'azote peuvent ainsi être comparées aux valeurs indicatives d'émission mentionnées dans l'Arrêté du 02/10/09, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Une valeur indicative de 150 mg/m³ y est mentionnée, pour les installations dont le combustible est le gaz naturel.

L'ensemble des mesures effectuées respecte cette valeur indicative.

Par ailleurs, le rendement de l'installation peut être comparé aux valeurs minimales prescrites par les articles R. 224-23 à R. 224-25 du code de l'environnement. Une valeur minimale de 90% est fixée dans l'article R. 224-23 du code de l'environnement, pour le rendement d'une chaudière utilisant du combustible gazeux, et mise en service après le 14 Septembre 1998. Les rendements des chaudières du site de LA BELLE HENRIETTE respectent donc bien cette valeur minimale.

Une augmentation de la capacité de production du site ne sera pas susceptible d'augmenter de manière significative les émissions dues aux installations de combustion, dans la mesure où les équipements présents seront conservés

8.6.2. - LES GAZ D'ECHAPPEMENT

Les gaz d'échappement sont issus du trafic routier engendré par l'activité de l'établissement. Il s'agit des poids lourds de livraison des matières premières, des emballages et d'expédition des produits finis ainsi que les véhicules légers du personnel et des sociétés intervenantes ou des prestataires.

Cette source de pollution est identique à celle générée par les axes routiers à proximité de l'établissement (Route départementale RD 937 notamment). Comme indiqué dans le chapitre « Impact sur les transports », le trafic lié à l'activité représente un faible pourcentage du trafic local.

Les mesures pour limiter ces émissions sont les suivantes :

- Utilisation de véhicules réglementaires (contrôle techniques effectués),
- Lors des opérations de chargements/déchargement, les chauffeurs ont pour consigne d'arrêter leur moteur,
- Optimisation des chargements afin de limiter le nombre de camions,
- Les engins de manutention utilisés sur le site sont principalement électriques.

8.6.3. - EXTRACTEURS D'AIR

LA BELLE HENRIETTE est équipée d'extracteur d'air en toiture permettant le renouvellement de l'air. L'air provenant de ces extracteurs n'est pas pollué car il correspond à l'air ambiant de l'unité de production.

8.6.4. - LES ACTIVITES DE COLLAGE ET DE THERMOFORMAGE

Activité de collage thermofusible :

La caractérisation des colles utilisées sur site est la suivante :

- Colle thermofusible (HENKEL) : 1 kg/j,
- Colle technomelt supra 138 cool (SEALOCK) : 13.5 kg/j.

Le collage thermofusible (ou collage à chaud, souvent appelé "hot melt" en anglais) est une technique d'assemblage qui utilise une colle solide à température ambiante, mais qui fond lorsqu'on la chauffe. Cette colle est ensuite appliquée à chaud, puis elle refroidit et durcit pour créer l'adhérence entre deux matériaux (ici utilisée pour les barquettes et les cartons).

Ces colles termofusibles ou hot-melt sont constituées d'un polymère thermoplastique, d'une résine et d'une cire auxquels on peut rajouter des additifs stabilisants ou plastifiants.

Elles ne contiennent pas de solvants.

Les colles se trouvent sous forme de pastilles. Elles sont mises dans le fendoir à colle de l'encolleur où elles sont fondues.

Cette colle chaude est transportée vers les pistolets pour être déposée sur les barquettes ou cartons.

La température de chauffe est environ de 140°C.

D'après les fiches de données sécurité des colles (en Annexe 5 de ce document), les colles sont utilisées conformément à leur préconisation d'utilisation.

- Colle thermofusible H2961
 - Utilisation : colle thermofusible,
 - Mélange d'élastomère (SIS, SBS...), résine, plastifiant, anti-oxydant,
 - Température d'utilisation 140 à 170 °C,
 - Conditionnement carton de 15 kg,
 - Produit non classé dangereux selon la réglementation CLP.
 - Toxicité : néant
 - Cette colle ne contient pas de substances avec des VLE d'exposition professionnelle.
- Colle TECHNOMELT SUPRA 138 COOL
 - Utilisation : colle thermofusible
 - Technologie : polyoléfine (EVA)
 - Colle pour les caisses carton,
 - Température de travail 120 à 150°C,
 - Produit non classé dangereux selon la réglementation CLP,
 - Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme aux prescriptions.

Produits de dégradation thermique des composés présents dans les colles thermodurcissables utilisées sur le site :

Pour les EVA (polyoléfine): pas de produits de dégradation thermique en dessous d'une température de 250°C (source : fiche INRS EVA)

Pour les copolymères styréniques (SBS, SIS) : pas de produits de dégradation thermique en dessous d'une température de 200°C (source : INRS ND 2097-174-99)

Au vu :

- de la nature du collage (collage thermofusible),
- des produits utilisés,
- du respect des températures de chauffe (bien inférieures à 250°C),

L'activité de collage thermofusible n'est pas de nature à émettre des COV.

Activité de thermoformage :

L'activité de thermoformage constitue à faire passer un film dans une thermoformeuse, il est chauffé entre 95 et 105°C afin de former des barquettes.

En effet, lorsque la matière est montée en température, elle se ramollit ce qui permet de lui donner une nouvelle forme en fonction des moules choisis.

Les températures de transformation de la matière restent peu élevées (inférieur 120°C) et ne génèrent aucune émission atmosphériques (odeur, vapeur, poussière) pouvant nécessiter des systèmes de captation des rejets.

De surcroît, la société travaillant pour l'agroalimentaire est régie par des normes très strictes liés à la sécurité alimentaire.

Pour le conditionnement des produits finis, ces films plastiques sont thermoformés à raison de 1,1 t/j.

D'après la fiche technique du film ECOSAGE d'EVERTIS (en Annexe 6 de ce document), les plastiques sont utilisées conformément à leurs préconisations d'utilisation.

Le film est un mélange de PET (580 µm) et de PE (40 µm).

PET = Polytéraphthalate d'éthylène

PE = Polyéthylène

Recomended sealing temperature 135 -145°C, 1 – 2 sec

Setting may change according to machine type.

RECOMMENDED: Do not use the first or last turn of the reels

Recommended thermoforming temperature

Top heating plate: 85°C

Bottom heating plate: 105°C

Time: 2 sec

No preheating shall be applied.

The above values are indicatives, depending on the machine and the thickness of the film the values may change.

Produits de dégradation thermique - thermoformage :

Le document INRS ND 2097-174-99 sur les produits de dégradation thermique des matières plastiques donne les produits de dégradations thermiques des composés thermoplastiques.

Pour le PE et le PET (composants d'une barquette), nous avons :

Pour PE : présence de produits de dégradation thermiques à partir de 200°C.

Pour le PET : présence de produits de dégradation thermiques à partir de 270°C.

Matières plastiques	Aux températures de mise en œuvre	En cas de pyrolyse ou de combustion
Polyéthylène	(150 à 300°C) À partir de 200°C: - Hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés légers (méthane, éthylène, butènes...) - Cétones (acétone, méthyléthylacétone...) - Aldehydes (formaldéhyde, acétaldehyde, acréine...) - Acides gras volatils	- Monoxyde de carbone - Dioxyde de carbone - Hydrocarbures aliphatiques (méthane, hydrocarbures insaturés légers) et aromatiques
Polyéthylène téraphthalate Polybutylène téraphthalate	(90-300°C) À partir de 270°C: - Aldehydes (acétaldehyde, acréine...) - Hydrocarbures aliphatiques (éthylène...)	- Monoxyde de carbone - Dioxyde de carbone - Hydrocarbures - Aldehydes - Bromure d'hydrogène, si présence de produits ignifugés brûlés

Sur le site, la température de mise en œuvre est d'environ 100°C.

A cette température, comme indiqué dans le document cité précédemment, il n'y a pas d'émissions de COV pour le PE et PET.

L'activité de thermoformage n'est pas de nature à émettre des COV.

8.6.5. - FLUIDES FRIGORIGENES

La production de froid nécessite l'utilisation de fluides frigorigènes.

Les fluides utilisés par la société LA BELLE HENRIETTE sont les suivants :

Groupe de froid/clim	Type de gaz	GWP	Charge totale en kg de gaz dans le groupe
TRANE circuit 1	R1234ze	7	98
TRANE circuit 2	R1234ze	7	95
3x60CV	R449A	1397	540
4x60CV	R449A	1397	540
Groupe froid négatif	R448a	1387	46
SYSTEMAIR circuit 1	R410a	2100	19.5
SYSTEMAIR circuit 2	R410a	2100	19.5
Groupe Tank	R448A	1387	2
Clim Open Space 1	R32	675	1.15
Clim Open Space 2	R32	675	3.2
Clim Salle de réunion 123	R410a	2100	1.7
Clim Direction	R32	675	0.45
Clim Compta	R410a	2100	1
Clim grande salle de réunion	R410a	2100	1

Les fluides frigorigènes de troisième génération, les HFC sont moins nocifs pour la couche d'ozone que les CFC et la HFC mais ont un pouvoir de réchauffement important et contribuent à l'accroissement de l'effet de serre.

Sur le site LA BELLE HENRIETTE toutes les mesures sont prises pour éviter les risques de fuites à l'atmosphère. Un contrôle régulier des installations frigorifiques est réalisé par la maintenance et une société spécialisée (Société MCI). Cette dernière réalise un contrôle complet selon la périodicité définie par la réglementation.

La société LA BELLE HENRIETTE a par ailleurs un contrat de maintenance avec MCI.

Etant soumis à la 3642, en collaboration avec la société MCI, une mise en conformité a été faite en octobre 2024 sur un programme d'adaptation des installations existantes utilisant des HCFC afin d'utiliser des fluides à l'indice de réchauffement de moins de 2 500.

8.6.6. - LES ODEURS

Les principales émissions olfactives potentielles liées à l'activité se situent au niveau :

- des déchets organiques,
- du traitement des eaux usées.

Les odeurs issues des biodéchets

Les risques de nuisances au niveau des déchets sont limités compte tenu :

- Du stockage en chambre froide des déchets organiques produits,
- De leur évacuation régulière une fois par semaine (stockés en caisse palette avec couvercle).

Les déchets fermentescibles stockés hors des chambres froides (bennes biodéchets) sont retirés toutes les semaines.

Les odeurs issues de la zone de traitement des eaux usées

Les risques d'odeurs se situent au niveau de la station d'épuration du site. Cette dernière se trouve à plus de 250 m des riverains, et est séparée de ces derniers par la route et des arbres.

Par conséquent, le risque que les riverains soient incommodés par des odeurs provenant de la station d'épuration est limité.

Epandage des boues d'épuration

Les boues extraites des ouvrages d'épuration du site sont stockées au sein d'une lagune réservée à cet effet.

Ces boues sont épandues dans le cadre du plan d'épandage autorisé.

Conformément au plan d'épandage, ces boues sont épandues à une distance règlementaire des habitations.

Suite à l'augmentation de production (passage à la capacité maximale de l'usine), aucune nouvelle source odorante ne sera émise.

8.6.7. - MESURES VISANT A EVALUER, EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET DANS LE DOMAINE DE L'AIR

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une évaluation des risques sanitaires (E.R.S.).

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport reporté en annexe du dossier.

Annexe 2 : ERS

En synthèse, cette évaluation a permis de constater que les rejets en provenance du site ne seront pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable.

8.6.8. - PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent des mesures qui viennent compléter, à l'échelle de l'agglomération, celles déjà mises en œuvre aux niveaux national et local dans les différents domaines d'activités susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique, tels que le transport routier, le chauffage des bâtiments, l'industrie ou l'agriculture.

Ces plans rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée et énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Ces plans sont obligatoires à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires de concentration en polluants atmosphériques sont dépassées ou risquent de l'être.

La ville de Les Lucs Sur Boulogne au regard de sa taille ne dispose pas d'un tel dispositif.

8.7. - DECHETS

Conformément à la circulaire du 28 décembre 1990, lors de la réalisation d'une étude déchets, on peut considérer qu'il existe globalement quatre niveaux en matière de gestion des déchets dans l'entreprise :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de la technologie propre.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physicochimiques, la détoxication, l'évapo-incinération ou l'incinération.

Niveau 3 : mise en CET ou enfouissement en site profond.

L'optimisation de la gestion des déchets se fait en plusieurs phases qui ont pour but de chercher à faire passer la gestion des déchets du niveau N au niveau N-1.

8.7.1. - NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le site LA BELLE HENRIETTE à Les Lucs Sur Boulogne sont les suivants :

- Des papiers / cartons / plastiques / bois/ métaux,
- Des déchets non dangereux liés à la présence de personnel notamment des restes de repas, déchets non-triés en mélanges, les biodéchets etc. ;
- Des déchets dangereux liés au fonctionnement et à la maintenance de certaines installations.

Ces déchets font l'objet d'une gestion différenciée en fonction de leur nature.

Conformément à la réglementation, la société LA BELLE HENRIETTE tient un registre déchets. Les prestataires intervenants sur le site ont des autorisations d'exploiter ainsi que l'arrêté pour le transport par route du négoce et courtage de déchets. Des protocoles de sécurité sont en place entre les prestataires et la société LA BELLE HENRIETTE.

Suite à l'augmentation de production (passage à la capacité maximale de l'usine), la nature des déchets produits restera inchangée.

8.7.2. - BILAN QUANTITATIF DES DECHETS PRODUITS ET FILIERES

Le bilan de la gestion actuelle des déchets est présenté dans le tableau ci-dessous. Les déchets y sont regroupés en 3 catégories : les DIB (déchets industriels banals), les déchets dangereux et les autres déchets valorisés.

LA BELLE HENRIETTE a produit et évacué 2.23 tonnes de déchets dangereux en 2023 (déchets générés par LA BELLE HENRIETTE). Suite à l'augmentation de capacité prévue, le tonnage estimé de déchets produit par l'usine sera de 3 tonnes de déchets dangereux par an.

Le tri sélectif a été mis en place. L'établissement met en œuvre des filières de valorisation adaptées à chaque type de déchet. La plupart des déchets sont recyclés ou valorisés.

8.7.3. - MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET DANS LE DOMAINE DES DECHETS

La production de déchets n'est pas à l'origine d'effets marqués sur l'environnement ou le voisinage.

Dans ces conditions les mesures d'accompagnement dans la gestion des déchets mise en place sont les suivantes :

- Le tri et le regroupement des déchets, dangereux ou non, selon leur nature, dans des conditions adéquates d'étanchéité notamment afin d'éviter les épanchements.
- Le regroupement des déchets dangereux se fait sur rétention et conformément aux règles d'incompatibilité,
- La favorisation de filières de valorisation.

Ces mesures sont proportionnées aux enjeux en matière de bonne gestion de ces déchets.

Nom déchets	du	Code nomenclature	Mode stockage	Tonnage annuel 2023	%	Prestataire	Filière	Traitement
Déchets organiques		160306 (biodéchet emballé) et 020203 (biodéchet en vrac)	Caisse palette	109.29	18.4%	Véolia	CBCHN CHANTONNAY	Méthanisation
Cartons		200101	Compacteur	114.44	19.3%	Véolia	BATI RECYCLAGE LA FERRIERE TBOIS	Recyclage
DIB		020299	Compacteur	279.63	47.2%	Véolia	GEVAL GRAND LANDES VERGNE II ISDND	Enfouissement et valorisation énergétique
Papier		200101	Caisse palette	1.36	0.23%	Véolia	GRANDJOUAN LA CHAIZE VICOMTE TDI	Recyclage
Plastique		200139	Benne	46.82	7.9%	Paprec	PAPREC PLASTIQUES – SEGRE EN ANJOU BLEU	Valorisation matière
Plastique PP		150101	Sur palette	4.36	0.7%	Véolia	WESTPLAST GIVRAND REP	Recyclage
Plastique PEHD		150101	En vrac	13.50	2.27%	LBS solution	LBS solution	Réemploi
Film étirable		200139	En sache	4.54	0.8%	Véolia	BATI RECYCLAGE LA FERRIERE	Recyclage

						TBOIS	
Métaux	010110	Caisse palette	7.69	1.3%	Véolia	GRANDJOUAN LA CHAIZE VICOMTE TDI	Recyclage
Bois	150105	En vrac	10.1	1.7%	Véolia	GRANDJOUAN LA CHAIZE VICOMTE TDI	REPARATION ET RE EMPLOI
Emballage vide souillé	150110*	Sur palette	1.38	0%	Véolia	SOREDI ST VIAUD	R12
Aérosols	160504*	Sur palette dans un fût de 200L	0.03	0%	Véolia	SOREDI ST VIAUD	R12
Absorbants souillés	150202*	Sur palette dans un fût de 200L	0.04	0%	Véolia	SOREDI ST VIAUD	R12
DEEE	160213*	Sur palette dans un fût de 200L	0.08	0%	Véolia	SOREDI ST VIAUD	R12
Encres ét dérivés	080312*	Sur palette dans un fût de 200L	0.16	0%	Véolia	SOREDI ST VIAUD	R13
Filtres souillés	191212	Sur palette dans un fût de 200L	0.49	0%	Véolia	SOREDI ST VIAUD	R13
Piles et accumulateurs	160603	Sur palette dans un seau de 10L	0.06	0%	Véolia	SOREDI ST VIAUD	R12

8.7.4. - COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES DÉCHETS

Le Plan de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Pays de la Loire

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays a été adopté par le Conseil Régional le 17 octobre 2019.

L'adéquation du site LA BELLE HENRIETTE et le plan d'actions 2018-2025 du PRPGD est détaillée ci-dessous :

	Objectif	Situation du site
Axe stratégique 1 : réussir la transition vers l'économie circulaire	Action 1 – Assurer une gouvernance partagée	Non concerné
	Action 2 – Développer la mise en réseau des acteurs	Non concerné
	Action 3 – Accompagner la transformation des métiers et des formations	Non concerné
	Action 4 – Mettre en œuvre un observatoire des ressources	Non concerné
	Action 5 – Intégrer l'économie circulaire dans l'achat public et privé	Non concerné
	Action 6 – Sensibiliser le grand public à son rôle de consomm'acteur	Non concerné
Axe stratégique 2 : accompagner les acteurs du territoire	Action 7 – Offrir un continuum de solutions de soutiens aux projets	Non concerné
	Action 8 – Susciter la mobilisation volontaire des acteurs	Non concerné
	Action 9 – Créer de nouveaux modes de financements des projets	Non concerné
	Action 10 – Développer les démarches d'EIT dans les territoires	Non concerné
	Action 11 – Faire du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire une vitrine de l'écologie industrielle et territoriale (EIT)	Non concerné
	Action 12 – Promouvoir l'écoconception	Non concerné
Axe stratégique 3 : développer l'économie circulaire dans les filières à fort potentiel	Action 13 – Intégrer l'économie circulaire dans les politiques publiques régionales et territoriales	Non concerné
	FILIERE CONSTRUCTION Action 14 – Accompagner la filière dans la construction d'ouvrages écoconçus	Non concerné
	FILIERE CONSTRUCTION Action 15 – Promouvoir l'utilisation de déchets du BTP recyclés ou issus du réemploi	Non concerné
	FILIERE AGRO-ALIMENTAIRE Action 16 – Développer et mieux faire connaître les circuits de proximité dans une logique de qualité environnementale	LA BELLE HENRIETTE favorise dans la mesure du possible les circuits courts pour l'approvisionnement des matières premières et emballage Les biodéchets sont gérés en Vendée. Le site travaille avec un prestataire local pour le réemploi (pour les fûts de cornichons) / certaines valorisation de matière sont traitées par un prestataire vendéen par exemple

	Objectif	Situation du site LA BELLE HENRIETTE
Axe stratégique 3 : développer l'économie circulaire dans les filières à fort potentiel	FILIERE AGRO-ALIMENTAIRE Action 17 – Lutter contre le gaspillage alimentaire de la production jusqu'à la consommation	LA BELLE HENRIETTE à un objectif de réduction du gaspillage alimentaire et le suit mensuellement
	FILIERE AGROALIMENTAIRE Action 18 – Créer de la valeur avec les biodéchets et coproduits	LA BELLE HENRIETTE valorise ces biodéchets en les triant à la source et en les valorisant en méthanisation
	FILIERE MARITIME Action 19 – Accompagner le développement d'une filière de recyclage des bateaux de plaisance	Non concerné
	FILIERE MARITIME Action 20 – Valoriser le potentiel des ressources de la mer autour de l'économie circulaire	Non concerné
	FILIERE DU DECHET EN TANT QUE RESSOURCE Action 21 – Soutenir le réemploi et la réparation des objets	Non concerné
	FILIERE DU DECHET EN TANT QUE RESSOURCE Action 22 – Accompagner les acteurs dans le développement de nouvelles filières de recyclage	Non concerné
Axe stratégique 4 : la Région s'engage	Action 23 – Utiliser des matériaux écoconçus et recycler les déchets de chantier, dans la construction des lycées et dans les opérations de travaux	Non concerné
	Action 24 – Privilégier les circuits alimentaires de proximité, lutter contre le gaspillage alimentaire et valoriser les biodéchets, dans la restauration collective des lycées et au sein du campus régional	Non concerné
	Action 25 – Appliquer la règle des « 3R » aux équipements des lycées	Non concerné
	Action 26 – Intégrer l'économie circulaire dans ses achats	Non concerné

8.7.5. - POLITIQUE DE GESTION DES DECHETS

La politique de gestion des déchets de LA BELLE HENRIETTE repose sur :

- La prévention et réduction à la source de la production et la nocivité des déchets.
- La hiérarchie des modes de traitement des déchets, dans l'ordre suivant, après la prévention :
 - o La préparation en vue de la réutilisation,
 - o Le recyclage et la valorisation matière,
 - o Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - o L'élimination.
- Le tri à la source des flux de déchets de papier / carton, métal, plastique et bois conformément aux dispositions du code de l'environnement, afin de favoriser la valorisation de ces matières.
- Un travail d'équipe afin de lutter contre le gaspillage alimentaire avec un suivi mensuel du taux de gaspillage (Loi AGEC du 10 Février 2020) a permis de baisser de 42 % entre 2015 et 2023.
- Des conditions de stockage sécurisées et la limitation des stockages aux besoins de l'exploitation (quantité correspondant à un lot normal d'évacuation).
- La mise en place de filières de traitement conformes à la réglementation pour les différents déchets rencontrés sur le site en privilégiant la valorisation chaque fois que cela est possible.
- Un enregistrement et un suivi de toutes les opérations d'enlèvement des déchets réalisées sur le site. Ce registre des déchets est tenu par le service QSE ; il permet un suivi des indicateurs "quantité" et "coût". La gestion des BSD (bordereaux de suivi de déchets) est également assurée par ce service.
- Une sensibilisation des personnels de production aux mesures de tri mises en place.
- Une recherche constante de nouvelles filières de valorisation (ex : tri de la GLASSINE pour une valorisation en ouate de cellulose).

La gestion des déchets du site est compatible avec les plans d'élimination des déchets.

8.7.6. - CONCLUSION

Les paragraphes précédents montrent les efforts qui sont réalisés par le site en matière de gestion des déchets.

La politique de gestion des déchets est dans l'esprit de la réglementation qui demande aux industriels de faire appel à des technologies propres (niveau 0 de traitement) ou sinon d'essayer au maximum de valoriser ou recycler les sous-produits de fabrication (niveau 1 de traitement).

Tout ceci dans le but de diminuer au maximum la mise en décharge (niveau 3 de traitement).

L'objectif du site est de poursuivre ses efforts en matière de valorisation de ses déchets.

Toutefois, compte tenu du mode de stockage actuel des déchets, des actions spécifiques de tri sélectif mises en place sur site, du mode d'élimination et de traitement des déchets banals et dangereux, aucune mesure de fond n'est à mettre en place.

8.8. - BRUIT

8.8.1. - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

.8.8.1.1. SOURCES DE BRUIT EXTERNES AU SITE

L'environnement sonore de LA BELLE HENRIETTE est peu bruyant. Les sources de bruit externes au site sont la circulation sur la route départementale RD 937.

.8.8.1.2. SENSIBILITE DU VOISINAGE DE L'USINE

Les zones sensibles les plus proches se trouvent :

- Au lieu-dit Les Erronières à 150 m à l'Est du site,
- Au lieu-dit La Jarrie à 400 m au Sud Est du site.

8.8.2. - SOURCES SONORES LIEES A L'ACTIVITE DE L'USINE

Les principales sources de bruit liées à l'activité de l'usine et perceptibles à l'extérieur sont recensées ci-après :

- La circulation des engins de manutention circulant dans le bâtiment et au niveau des aires extérieures,
- La manutention des déchets (chargement/déchargement),
- La circulation des poids lourds de réception et d'expédition et des véhicules du personnel.

D'une manière générale, le site fonctionne de 3h à 22h du lundi au vendredi.

L'activité logistique se déroule quant à elle du lundi au vendredi, sur une plage allant de 3h à 18h et le samedi matin de 7h à 14h.

Suite à l'augmentation de production les sources sonores resteront les mêmes.
Aucune nouvelle voie de circulation, aucun bâtiment n'est prévu.

8.8.3. - ASPECTS REGLEMENTAIRES ET TERMINOLOGIE

Sont rappelés ci-dessous les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

- **L_{Aeq}** : Niveau de pression acoustique pondéré A obtenu sur un intervalle de temps "court", exprimé en dB_A, niveau sonore continu équivalent (valeur moyenne de l'énergie acoustique reçue pendant la période d'intégration).
- **Pondération A** : système de filtrage permettant de reproduire et simuler la baisse d'acuité de l'ouïe humaine à très basse et très haute fréquence.
- **Emergence** : différence entre *bruit ambiant* (établissement en fonctionnement) et *bruit résiduel* (sans le bruit généré par l'établissement).
- **Les zones à émergence réglementée (ZER)** sont définies de la façon suivante :
 - o Intérieur des **immeubles habités ou occupés** par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse).
 - o **Zones constructibles** définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
 - o Intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les valeurs limites de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de l'arrêté préfectoral du site sont :

- **70 dB_A** pour la période de **jour** ;
- **60 dB_A** pour la période de **nuit** (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite).

L'émergence doit être calculée :

- Sur la base des **L_{Aeq}** si la différence L_{Aeq}-L₅₀ est inférieure à 5 dB(A),
- Sur la base des **L₅₀** si la différence L_{Aeq}-L₅₀ est supérieure à 5 dB(A).

Ses valeurs limites sont les suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les ZER	EMERGENCE ADMISSIBLE	
	Période de JOUR (7 h - 22 h) sauf dimanche et jours fériés	Période de NUIT (22 h - 7 h) + dimanche et jours fériés
Entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

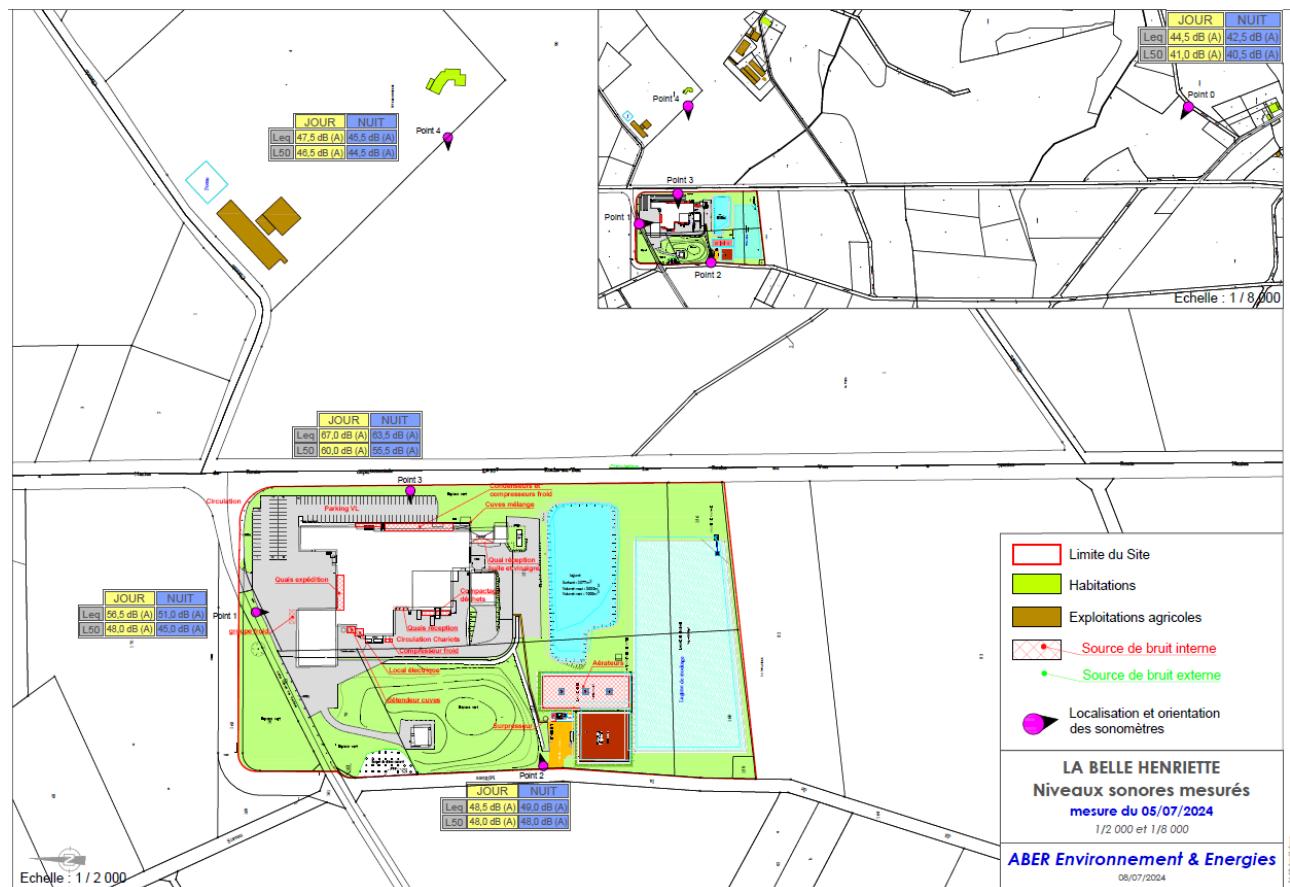
8.8.4. - MESURES DES NIVEAUX SONORES

Des mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'études ABER Environnement et Energie en 2024. Le rapport complet est en Annexe.

Annexe 3 – Rapport de mesure de bruit

.8.8.4.1. LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Localisation des points de mesures en limite de propriété et en zones à émergence réglementée



.8.8.4.2. CONCLUSIONS DES MESURES

Résultats en limite de propriété

En limite de propriété les niveaux sonores sont conformes à la réglementation.

Niveaux sonores en limite de site

point		période	niveau sonore Leq dB(A)	Arr. Pref. 30/08/2011	
				limite dB(A)	conformité
1	limite Nord - entrée	jour	56,5	70	conforme
		nuit	51,0	60	conforme
2	limite Ouest - STEP	jour	48,5	70	conforme
		nuit	49,0	60	conforme
3	limite Est - groupes froid	jour	60,0 *	70	conforme
		nuit	56,5 *	60	conforme

* niveau sonore moyen hors pics liés à la circulation sur la route départementale

Résultats en ZER

Le tableau ci-dessous présente le niveau de bruit ambiant en zone à émergences réglementées. Ces niveaux sont donnés pour la période diurne uniquement (7h-22h).

En zone à émergence réglementée l'émergence est conforme à la réglementation.

point		période	niveau sonore mesuré dB(A)		niveau sonore de référence dB(A)		calcul d'émergence		Arr. Pref. 30/08/2011	
			Leq	L50	Leq	L50			limite dB(A)	conformité
4	ZER : n°4 « Les Erronnières »	jour	47,5	46,5	44,5	41,0	Leq	3,0	5,0	conforme
		nuit	45,5	44,5	42,5	40,5	Leq	3,0	3,0	conforme

8.8.5. - MESURES DE REDUCTION DES EMISSIONS SONORES

Plusieurs mesures de réduction et de compensation dans le domaine des émissions sonores sont prises dans le cadre de l'exploitation du site.

- Les équipements concourant au fonctionnement sont implantés dans le bâtiment permettant de réduire les nuisances sonores,
- L'interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) en dehors des situations d'urgence,
- La limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre d'exploitation.
- L'utilisation de véhicules de transport conformes à la réglementation en vigueur (contrôle technique effectué notamment),
- Les conducteurs de camion sont sensibilisés à éteindre leur moteur,
- Le système de brassage du bassin tampon pour le traitement des eaux usées est composé d'hydroéjecteur immergés afin d'éviter une gêne acoustique trop importante.

8.8.6. - CONCLUSION

LA BELLE HENRIETTE respecte les exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de son arrêté préfectoral.

8.9. - VIBRATION

Dans ses conditions actuelles d'exploitation, LA BELLE HENRIETTE n'exploite pas d'équipements émetteurs de vibrations.

8.10. - TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS

8.10.1. - TRAFIC ROUTIER AUX ABORDS DE L'USINE

L'accès à l'usine s'effectue par la route de la Javatière.

L'**axe principal** situé autour du site est la route départementale RD 937.

La route départementale (RD 763) entre Montaigu et Bellvigny engendre le trafic ci-dessous (source Conseil Général – données de 2016, dernières données disponibles lors de la recherche du 24/05/2024) :

Type de véhicules	Routes	Nombre total de véhicules
Tous véhicules	D763	27 991
Poids Lourds	D763	1 817

8.10.2. - TRAFIC LIE A L'USINE

L'exploitation du site est à l'origine d'un trafic routier lié :

- Aux apports de matières premières,
- Aux évacuations de produits finis et de déchets,
- Aux mouvements de personnel.

Ces deux premiers engendrent un trafic de poids lourds tandis que le troisième concerne des véhicules légers.

Le trafic routier journalier associé (en 2024) est détaillé ci-dessous :

Catégorie	Nombre	Horaires
. Camions :		
- réception	10 par jour	4h-20h (Lundi – Vendredi)
- expédition	15 par jour	7h-19h (Lundi – Vendredi)
Evacuation déchets	2/semaine	6h-15h (Lundi – Vendredi)
. Véhicules légers		
- personnel (hors intérimaire)	150 par jour	3h-22h (Lundi – Vendredi)
- visiteurs	5 par jour	8h-18h (Lundi – Vendredi)

Le trafic routier journalier associé prévu lors de la production maximale de l'usine est détaillé ci-dessous :

Catégorie	Nombre	Horaires
. Camions :		
- réception	15 par jour	4h-20h (Lundi – Vendredi)
- expédition	20 par jour	7h-19h (Lundi – Vendredi)
Evacuation déchets	2/semaine	6h-15h (Lundi – Vendredi)
. Véhicules légers		
- personnel (hors intérimaire)	190 par jour	3h-22h (Lundi – Vendredi)
- visiteurs	5 par jour	8h-18h (Lundi – Vendredi)

L'influence du site dans ses conditions d'exploitation futur sur le trafic global enregistré sur la RD 763 est détaillé ci-dessous.

Comptage routier RD 763	Trafic lié à l'exploitation	Influence du trafic routier
27 991 véhicules totaux	231 passages	0.8 %
1 817 poids lourds	36 passages	2 %

Ainsi, en conditions futures de fonctionnement le site aura une influence peu importante sur le trafic routier global de l'axe qui dessert le secteur de l'ordre de 0.8 %.

Cette influence sera plus importante mais reste très limitée en ce qui concerne le trafic routier spécifique des poids lourds de l'ordre de 2%.

8.10.3. - MESURES DE PREVENTION DES NUISANCES

L'analyse menée sur l'incidence de l'exploitation du site sur le trafic routier des axes de desserte du site permet de constater que celle-ci peut être qualifiée de faible sur le trafic global et le trafic routier spécifique des véhicules lourds.

LA BELLE HENRIETTE dispose de bonnes facilités d'accès compte tenu de son implantation géographique.

Différents aménagements internes ont été mis en place pour permettre une bonne circulation sur le site :

- Limitation de la vitesse de circulation. Des consignes sont établies et affichées pour limiter la vitesse de circulation sur le site et réaliser les opérations de chargement / déchargement en toute sécurité (informations des chauffeurs, protocoles de sécurité).
- Aménagement d'une voie de circulation et mise en place d'un plan de circulation à l'attention des chauffeurs est affiché à l'entrée du site.
- Espaces de stationnement aménagés pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
- Aucun stationnement n'est autorisé à l'extérieur du site.

Emission gaz à effet de serre

La combustion des carburants, d'origine pétrolière, génère du CO₂. Les transports vers et depuis le site ne se font que par voie routière.

En effet, le trafic induit par l'activité du site ne concerne que des transports pour lesquels il existe peu d'alternatives viables (réception et expédition, enlèvement de déchets, etc., transports locaux ou demandant de la flexibilité). Des consignes sont en revanche données aux chauffeurs sur le respect des vitesses limites, la conduite souple, le regroupement de déplacements.

Toutes ces mesures permettent de réduire les nuisances liées au trafic routier.

Le trafic routier lié à l'activité de l'usine est nettement plus faible que celui des principaux axes de circulation des alentours.

L'impact est donc faible.

8.11. - IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE

8.11.1. - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les projets, dans ou hors site Natura 2000, qu'ils soient portés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les acteurs privés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Les maîtres d'ouvrage doivent donc être particulièrement vigilants sur cette question car il est de leur responsabilité de s'assurer que leur projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation des incidences. Cette vigilance est indispensable pour conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Elle est, plus ponctuellement, nécessaire pour éviter la remise en cause des projets par des contentieux nationaux ou communautaires ou par un blocage de cofinancements communautaires.

8.11.2. - RECENSEMENT FAUNE/FLORE

Aucune étude faune/flore n'a été réalisée pour ce dossier d'autorisation, étant donné qu'il n'est pas lié à une modification des extérieurs.

De manière générale :

Types d'effets	Caractéristiques de l'effet	Principaux groupes et périodes concernés
Phase de travaux		
<p>Destruction des individus Cet effet résulte du défrichement et terrassement de l'emprise du projet, collision avec les engins de chantier, piétinement...</p>	Impact direct Impact permanent (à l'échelle du projet) Impact à court terme	Toutes les espèces de flore situées dans l'emprise du projet. Toutes les espèces de faune peu mobiles situées dans l'emprise du projet, en particulier les oiseaux (œufs et poussins), les mammifères (au gîte, lors de leur phase de léthargie hivernale ou les jeunes), les insectes (œufs et larves), les reptiles, les amphibiens.
<p>Altération biochimique des milieux Il s'agit notamment des risques d'effets par pollution des milieux lors des travaux (et secondairement, en phase d'entretien). Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines) lors des travaux de terrassement notamment.</p>	Impact direct Impact temporaire (durée d'influence variable selon les types de pollution et l'ampleur) Impact à court terme (voire moyen terme)	Tous les habitats naturels Toutes les espèces végétales et particulièrement la flore aquatique Toutes les espèces de faune et particulièrement les espèces aquatiques (amphibiens)
<p>Perturbation Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune lors des travaux (perturbations sonores ou visuelles). Le déplacement et l'action des engins entraînent des vibrations, du bruit ou des perturbations visuelles (mouvements, lumière artificielle) pouvant présenter de fortes nuisances pour des espèces faunistiques (oiseaux, petits mammifères, reptiles, etc.).</p>	Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée des travaux) Impact à court terme	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants
Phase d'exploitation		
<p>Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Cet effet résulte de l'entretien des milieux associés au projet</p>	Impact direct Impact permanent (destruction), temporaire (dégradation) Impact à court terme	Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet
<p>Destruction des individus Cet effet résulte également de l'entretien et du piétinement des milieux associés au projet</p>	Impact direct Impact permanent (à l'échelle du projet) Impact durant toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants
<p>Perturbation Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune (perturbations sonores ou visuelles) du fait de l'utilisation du site.</p>	Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée des travaux) Impact durant toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants

Types d'effets	Caractéristiques de l'effet	Principaux groupes et périodes concernés
Dégénération des fonctionnalités écologiques Cet effet concerne la rupture des corridors écologiques et la fragmentation des habitats.	Impact direct Impact permanent Impact durant toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles
Altération biochimique des milieux Il s'agit notamment des risques d'effets par pollution des milieux. Il peut s'agir de pollutions accidentielles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines).	Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée d'influence variable selon les types de pollution et l'ampleur) Impact à court terme (voire moyen terme)	Toutes périodes Habitats naturels Tous groupes de faune et de flore

8.11.3. - CAS DU SITE

Le site existe depuis 1987. Aucune modification des surfaces bâties ou imperméabilisées n'est prévue, ni modification technique majeure.

Les principales émissions de l'usine sont les suivantes :

- Rejets d'eaux usées domestiques,
- Rejets d'eaux industrielles,
- Rejets d'eaux pluviales,
- Les déchets,
- Le bruit lié au fonctionnement du site ainsi qu'à son approvisionnement en matières premières et à l'expédition des produits finis,
- Rejets atmosphériques liés aux installations techniques (chaudières).

L'ensemble de ces rejets fait l'objet de mesures préventives, correctives et/ou de suivi.

Au regard des émissions liées au fonctionnement du site LA BELLE HENRIETTE, l'impact du site sur la faune et la flore est acceptable.

8.12. - LUMIERE, CHALEUR, RADIATION

8.12.1. - LUMIERE

.8.12.1.1. GENERALITES

Les prescriptions techniques sont définies en fonction de l'implantation des installations lumineuses selon qu'elles se situent dans les zones qualifiées d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ou les zones en dehors de ces agglomérations.

Dans les espaces naturels (Réserves naturelles et périmètres de protection, Parcs naturels régionaux, Parcs naturels marins, Sites classés et sites inscrits, Sites Natura 2000), les **installations lumineuses font l'objet de mesures plus restrictives** que celles appliquées aux dispositifs implantés en agglomération et en dehors des agglomérations.

L'arrêté du 27/12/18 encadre l'éclairage nocturne afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergies.

Ce texte concerne :

- Etat, collectivités ;
- Entreprises ;
- Organisations.

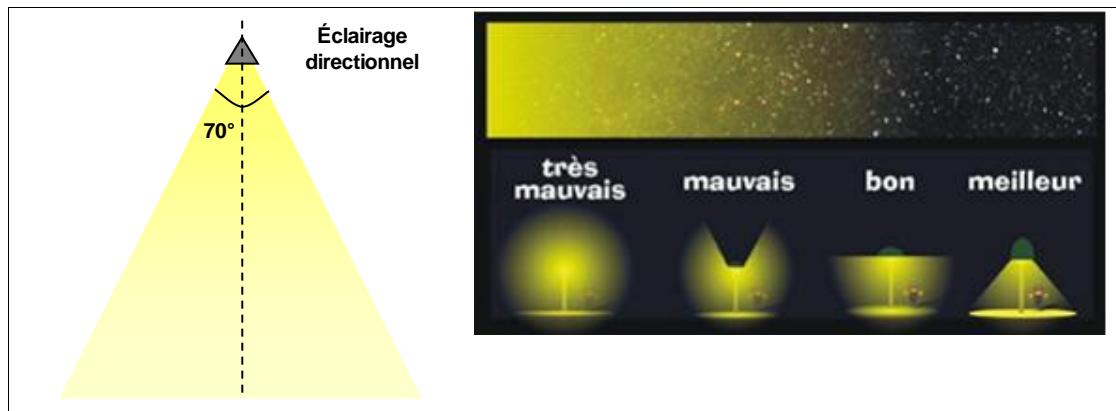
Il permet de réduire l'empreinte de l'éclairage artificiel sur l'environnement nocturne. Les éclairages artificiels nocturnes peuvent constituer une source de perturbations significatives pour les écosystèmes, en modifiant la communication entre espèces, les migrations, les cycles de reproduction ou encore le système proie-prédateur. La lumière artificielle nocturne peut également avoir un impact sur le sommeil, en perturbant l'alternance jour-nuit.

Il concerne notamment :

- **L'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité** des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie ;
- **Les bâtiments** non résidentiels, recouvrant à la fois **l'illumination des bâtiments** et **l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur** de ces mêmes bâtiments,

Sur un site à venir, les principes généraux suivant peuvent être étudiés :

- **Orienter la lumière vers le sol** : dans l'objectif de limiter la perturbation de la faune nocturne volante et, plus généralement, limiter la pollution lumineuse et optimiser performance et consommation énergétique, il est préconisé d'éviter toute diffusion de lumière vers le ciel. Munir toutes les sources lumineuses de système (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol) ;



- Utiliser des lampes peu polluantes et peu perturbantes : préférer les lampes au sodium basse pression (bon rendement et spectre lumineux peu nocif) ou tout autre système performant. Éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique.
- Limiter et optimiser l'éclairage : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairage en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace. Utiliser des systèmes de contrôle qui ne fourniront de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire. Adapter l'implantation et le nombre d'éclairage aux besoins réels. Les critères d'uniformité d'éclairage actuellement pratiqués en urbanisme doivent être bannis car ils perturbent fortement l'environnement. Proscrire tout éclairage entre 23h et 5h du matin, au moins dans certains secteurs. Il est important de préserver des zones - a fortiori végétalisées - non éclairées (« trame noire ») ;

Précisons toutefois que les niveaux d'éclairage sont basés sur le minimum de la réglementation en termes de sécurité des personnes (code du travail) et des impératifs de sécurité inhérents au site.

.8.12.1.2. CAS DU SITE

Les principales exigences sont les suivantes :

Exigences	Cas du site
Les éclairages extérieurs sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.	Les éclairages extérieurs restent allumés. Le site étant isolé en pleine campagne, ce dispositif permet de lutter contre la malveillance.
Les éclairages des bâtiments non résidentiels sont allumés au plus tôt au couche du soleil « et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin ». Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.	Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.
Les 2 exigences ci-dessus peuvent être adaptées si les éclairages sont couplés à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel. Les dispositifs de présence ne génèrent qu'un éclairage ponctuel.	Non concerné.
Ces éclairages doivent respecter des règles en termes de : <ul style="list-style-type: none"> - Quantité de lumière qui se propage au-dessus de l'horizontale (pour diriger au maximum l'éclairage vers le sol) ; 	Ces éléments seront pris en compte en cas de changement de luminaires.

Exigences	Cas du site
<ul style="list-style-type: none"> - D'angle ; - De température de couleur ; - de densité surfacique de flux lumineux. 	

Le site **n'est pas inclus au sein d'espaces naturels** devant faire l'objet de précautions particulières vis-à-vis des émissions lumineuses afin de garantir leur cycle biologique et de reproduction.

Aussi, les sources lumineuses nocturnes provenant du site sont acceptables.

8.12.2. - CHALEUR, RADIATIONS

Les procédés ne génèrent **pas de chaleur perceptible à l'extérieur** des locaux.

Il n'y a **aucune radiation**.

8.13. - IMPACT SUR L'ENERGIE

8.13.1. - PRESENTATION DES ENERGIES

Le site LA BELLE HENRIETTE utilise :

- Le propane pour les chaudières,
- L'électricité est utilisée de manière générale pour l'ensemble des autres usages (les équipements informatiques, l'éclairage et les équipements de production).

L'électricité et le gaz est une énergie reconnue comme l'une des moins polluantes.

8.13.2. - CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

L'évolution des consommations sur les dernières années est indiquée sur le tableau ci-dessous.

	2021	2022	2023	Capacité maximale de l'usine
Electricité (kW/an)	3 384 131	3 586 412	3 752 201	5 000 000
Propane (kW/an)	246 733	243 911	259 169	340 000
Tonnage Produit Fini (t)	13 365	14 732	14 936	20 000
Electricité (kW/t)	253	243	251	250
Gaz (kW/t)	19	16	17	17

La consommation électrique représente la plupart de la consommation énergétique du site. Dans les conditions actuelles de sa production, l'électricité d'origine nucléaire est la moins émettrice de gaz à effet de serre.

Les énergies consommées sont adaptées aux différents usages et proviennent majoritairement d'une source de production à faible émissions de Gaz à Effet de Serre. Les énergies fossiles utilisées pour les autres usages, qui ont un « bilan carbone moins enviable » ne sont pas substituables par des énergies de moindre impact dans les conditions technologiques actuelles.

Ainsi, les consommations d'énergie sont et resteront limitées au niveau le plus bas possible.

Le site utilise donc l'énergie de façon rationnelle.

Remarque :

Pour certaines catégories d'installations, il est nécessaire de réaliser une **étude coûts-avantages**. Il s'agit des installations :

- Les installations d'une **puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW**, soumises au régime d'autorisation, générant de la chaleur fatale non valorisée ;
- Les installations de **production d'énergie** d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, soumises au régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid.

Le site n'est pas concerné par cette étude coûts-avantages.

8.13.3. - MESURES POUR LIMITER LES CONSOMMATIONS

Des actions sont entreprises afin de réduire les consommations d'énergies :

- Responsabilisation humaine :
 - o Arrêt des ordinateurs, chauffage, quand ils ne sont pas utilisés ;
 - o Extinction des lumières dans les locaux dès que possible ;
- Équipements :
 - o Vérification régulière par des organismes spécialisés de toutes les installations électriques, ceci afin de détecter tout dysfonctionnement éventuel tel qu'une fuite pouvant induire une perte d'énergie importante ;
 - o Le critère énergétique est pris en compte lors du choix des matériels ;

Plusieurs actions de réduction des consommations d'énergie ont été mises en œuvre par l'entreprise, pour la réduction de la **consommation d'électricité** :

- Utilisation de lampes à économie d'énergie (LED),
- Isolation de tous les bâtiments chauffés pour optimiser l'efficacité du chauffage,

Pour la réduction de la **consommation de propane**, les actions entreprises sont :

- Entretien régulier des chaudières,
- Récupération de chaleur sur le groupe froid et les compresseurs d'air pour réchauffer l'eau passant dans la chaudière,
- Mise en place d'indicateurs énergétiques, surveillances des consommations.

Un plan d'actions pour la réduction des consommations d'énergie a été mis en place de longue date.

Certains gaz frigorigènes ont été remplacés par des gaz frigorigène avec des PRG/GWP (pouvoir de réchauffement global) nettement inférieurs.

Une récupération de chaleur a également été mise en place sur certains équipements (compresseurs p.e) pour permettre un préchauffage de l'eau chaude.

Ainsi, le site a pu réduire nos consommations de gaz de 7% cette année 2024, en ligne avec notre Trajectoire Bas Carbone.

8.13.4. - JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'ENERGIE

L'usine utilise :

- Le gaz, énergie dite « propre » car non génératrice de nuisances significatives pour l'environnement.
- L'électricité qui n'occasionne pas de rejets atmosphériques, limite les risques lors de l'utilisation et du stockage pour l'environnement (pollution sol, déversement milieu naturel,...).

8.13.5. - DECRET TERTIAIRE

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire exige la mise en place d'actions de réduction d'énergie pour tous les bâtiments existants d'activité tertiaire et les zones de stockage de plus de 1 000 m².

L'exploitant n'est pas soumis à ce décret. La zone d'activité tertiaire est inférieure au seuil de 1 000 m².

8.13.6. - ARRETE DU 05 FEVRIER 2020

L'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, impose des objectifs de performance énergétique et environnementale à certaines constructions nouvelles, lorsqu'elles créent plus de 1000 m² d'emprise au sol. Sont visées les **nouvelles constructions** suivantes :

- Surfaces commerciales soumises à une autorisation d'exploitation commerciale ;
- Locaux à usage industriel ou artisanal ;
- Entrepôts,
- Hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- Nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.

Celles-ci « ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

Quant à lui, le IV de l'article L. 111-18-1 précité **prévoit des exceptions à la règle, notamment pour les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration lorsque ces obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.**

Pour ces dernières, un arrêté ministériel définit les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques.

C'est l'objet de l'arrêté du 5 février 2020.

Ainsi l'obligation ne s'applique pas aux ICPE relevant des rubriques suivantes (quel que soit le régime : autorisation, enregistrement ou déclaration) :

- 1312 (explosibles) ;
- 1416 et 1436 (inflammables) ;
- 2160 (silos) ;
- 2260-1 (agroalimentaire) ;
- 2311 (textile) ;
- 2410 (bois) ;
- 2565 (traitement de surface) ;
- Les rubriques 27XX (déchets) sauf 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752 ;
- 3260 (traitement de surface) ;
- 3460 (explosifs) ;
- 35XX (déchets) ;
- 4XXX.

Les rubriques applicables au site ne sont pas exemptées.

L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code.

Le présent dossier n'est pas en lien avec la construction d'un nouveau bâtiment.

Aussi, l'arrêté du 05 février 2020 ne s'applique pas.

8.14. - EFFETS SUR LE CLIMAT

8.14.1. - GENERALITES

L'activité d'une telle structure, comme toute activité anthropique, peut générer des gaz à effet (GES) de serre tels que :

- Du dioxyde de carbone (CO₂) :
- Du méthane (CH₄) :
- Du protoxyde d'azote (N₂O) :
- De l'ozone (O₃).

Ces gaz existent à l'état naturel en quantité plus ou moins importante.

L'effet sur le climat de ces gaz est le suivant : chacune de ces molécules de gaz intercepte et réemet une partie du rayonnement terrestre issu du rayonnement solaire.

Ce rayonnement correspond à une énergie et induit donc un réchauffement local, et global si l'on considère l'ensemble des molécules de gaz à effet de serre existant dans l'atmosphère. D'autant plus que les gaz à effet de serre sont très stables, ce qui signifie qu'ils se cumulent dans le temps¹.

Ainsi, chaque gaz est caractérisé par un Pouvoir de Réchauffement Global (PRG, ou GWP pour l'abréviation anglaise de Global Warming Power).

Ce phénomène de réchauffement par l'effet de serre est donc naturel ; c'est d'ailleurs ce qui permet à notre planète d'avoir une température propice à la vie.

Ce phénomène de réchauffement est plus ou moins compensé par le phénomène de photosynthèse (absorption du CO₂ par les végétaux pour dégager de l'O₂).

Ces phénomènes s'inscrivent donc dans un équilibre global.

Avec l'industrialisation apparue au 19^{ème} siècle, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont commencé à représenter une part non négligeable des gaz à effet de serre, perturbant ainsi l'équilibre climatique.

Ce réchauffement a notamment pour conséquences : une élévation du niveau des océans, des modifications des courants marins et atmosphériques, impliquant entre autre des impacts sur les écosystèmes, sur la géopolitique et la santé humaine.

Dans ce contexte, le décret n°2009-840 du 8 juillet 2009 a modifié l'article R512-8 du code de l'environnement, traitant du contenu des études d'impact présentées dans le cadre des demandes d'autorisation d'installations classées, pour y introduire l'étude des effets sur le climat.

8.14.2. - QUOTAS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le site n'est pas concerné par les activités listées à l'article R229-5 du Code de l'Environnement

Le site n'est pas concerné par la réglementation sur les quotas de Gaz à Effet de Serre.

¹ Le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG, ou GWP pour l'abréviation anglaise de Global Warming Power) est un indice de comparaison associé à un gaz à effet de serre (GES) qui quantifie sa contribution marginale au réchauffement global comparativement à celle du dioxyde de carbone, cela sur une certaine période choisie.

Il n'appartient pas à la liste des exploitants mentionnés à l'arrêté du 10/12/21, modifié par l'arrêté du 28/07/23 (liste pour la période 2011-2025)

8.14.3. - GAZ A EFFET DE SERRE EMIS PAR L'ACTIVITE DU SITE

L'activité du site génère **directement et indirectement** des Gaz à Effet de Serre (GES).

Les émissions indirectes sont les émissions de gaz à effet de serre générées par les activités auxquelles le site fait appel (émissions lors de la fabrication de produits et matériel que la société aura acheté, etc.).

Nous ne traitons ici que des gaz à effet de serre émis de manière directe.

.8.14.3.1. GAZ REFRIGERANTS

Le site dispose d'installations utilisant des gaz réfrigérants.

Les fluides frigorigènes de troisième génération, les HFC sont moins nocifs pour la couche d'ozone que les CFC et la HFC mais ont un pouvoir de réchauffement important et contribuent à l'accroissement de l'effet de serre.

Sur le site LA BELLE HENRIERRE toutes les mesures sont prises pour éviter les risques de fuites à l'atmosphère. Un contrôle régulier des installations frigorifiques est réalisé par la maintenance et une société spécialisée (Société MCI). Cette dernière réalise un contrôle complet selon la périodicité définie par la réglementation.

La société LA BELLE HENRIETTE a par ailleurs un contrat de maintenance avec MCI.

.8.14.3.2. TRANSPORT ROUTIER

La combustion des carburants, d'origine pétrolière, génère du CO₂. Les transports vers et depuis le site ne se font que par voie routière.

En effet, le trafic induit par l'activité du site ne concerne que des transports pour lesquels il existe peu d'alternatives viables (réception et expédition, enlèvement de déchets, etc., transports locaux ou demandant de la flexibilité). Des consignes sont en revanche données aux chauffeurs sur le respect des vitesses limites, la conduite souple, le regroupement de déplacements.

.8.14.3.3. CONCLUSION

De par les mesures en place et prévues notamment la trajectoire du groupe bas carbone sur le scope 1, 2 et 3, l'impact sur le climat est limité.

8.15. - IMPACTS SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

8.15.1. - HISTORIQUE DU SITE D'IMPLANTATION

L'usine LA BELLE HENRIETTE, implantée sur la commune de Les Lucs Sur Boulogne a été créée en 1987.

Ces locaux ont toujours été destinés à un usage industriel.

8.15.2. - RISQUES DE POLLUTION LIES A L'ACTIVITE

La société LA BELLE HENRIETTE est spécialisée dans la préparation de salades composées.

De ce fait, les équipements et activités pouvant conduire à un risque de pollutions du sol et du sous-sol peuvent avoir plusieurs origines :

- Les zones de stockage des produits chimiques neufs et usagés ;
- Les zones d'utilisation de ces mêmes produits avec un déversement accidentel d'un liquide polluant contenu dans une capacité défaillante ;
- L'infiltration d'hydrocarbures provenant des camions et véhicules légers présents sur le site.

A noter l'absence de cuves de fioul ou gasoil sur le site.

Aucun piézomètre ni sondage de sol n'est présent sur le site.

Les risques accidentels de pollution des sols et les mesures prises pour lutter contre ces phénomènes sont repris dans l'étude de dangers.

Cf. Pièce jointe 49 du dossier d'autorisation (étude de dangers).

8.15.3. - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les installations sont réglementées par l'arrêté du 2 février 1998 et notamment son article 10 en ce qui concerne la prévention des risques de pollution des sols :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

La conformité est évaluée dans le chapitre suivant.

8.15.4. - CONFORMITE DES RETENTIONS DES STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES ET DES DECHETS DANGEREUX

Le stockage de produits chimiques se fait à l'intérieur du bâtiment.

Les capacités de rétention associées aux stockages sont conformes aux exigences réglementaires.

Le site dispose de kits absorbants permettant de maîtriser d'éventuels déversements accidentels. Des consignes indiquant les actions à mener en cas de déversement accidentel sont mise en place.

Ainsi, les risques de pollution dus à des fuites chroniques sont limités au niveau le plus bas possible.

Remarque : les risques liés à des renversements accidentels sont évoqués au sein de l'étude de dangers.

Cf. Pièce jointe 49 du dossier d'autorisation (étude de dangers).

De l'ensemble de ces considérations, le fonctionnement de l'usine permet de limiter son impact sur l'environnement à un niveau acceptable.

8.15.5. - RAPPORT DE BASE

Le site étant **IED**, un **rapport de base** a été réalisé dans le cadre de ce dossier.

Cette partie est détaillée au sein de la PJ57.

Au regard des exigences et critères définis dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, le site n'est pas redevable d'un rapport de base et le document en annexe de la pièce 57 constitue le mémoire justificatif pour l'installation non soumise.

8.16. - EFFETS TEMPORAIRES LIES AU PROJET

Le présent dossier n'est lié à **aucune démolition, aucune construction.**

8.17. - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES EN PHASE DE CHANTIER

Le présent dossier **n'est pas lié à une construction.**

Lors de la réalisation d'un projet, la phase de chantier présente des risques particuliers pour les milieux naturels.

A ce titre, les milieux aquatiques (dont les cours d'eau et zones humides font partie), en tant que milieux récepteurs des écoulements superficiels et de subsurface, **sont plus particulièrement susceptibles d'être impactés.**

Les risques d'impacts d'un chantier sur les cours d'eau et les zones humides peuvent être multiples ; leur nature et leur intensité peuvent varier selon l'emprise du projet, la topographie, le climat, la période de réalisation des travaux, les types de sols, ...

A cela, s'ajoutent les risques de pollution physico-chimique liés par exemple au rejet accidentel de substances ou matériaux toxiques : accident, renversement de véhicules, défaut d'entretien des engins de chantier, utilisation de ciment, béton, adjuvants associés...

Afin de limiter au maximum les impacts, s'il devait y avoir des travaux dans les années à venir, ces derniers bénéficieront d'une **planification environnementale** avec notamment l'identification :

- Des bonnes pratiques à mettre en œuvre ;
- Des zones à protéger ;
- Des moyens mis en œuvre pour lutter contre les nuisances.

Cette planification environnementale permettrait de mettre en œuvre les moyens de protection ad hoc avant le démarrage des travaux, **tels que :**

- **Lutte contre l'érosion :**
 - o Pose de redans, bermes ou banquettes : réalisation de reliefs accidentés sous la forme de décaissements perpendiculaires à la pente et végétalisés ;
 - o Mise en place de microreliefs : empreintes, sillons ou marches permettant d'augmenter la rugosité des surfaces ;
 - o Ensemencement (la strate herbacée constitue un moyen efficace de lutte contre l'érosion) ;
 - o Paillage ;
 - o Pose de géotextile biodégradable ;
 - o Protection des dépôts provisoires : encerclement, boudins de rétention... ;
 - o Protection des exutoires : rehausse de la ligne d'eau, étalement de la lame d'eau...
- **Gestion des écoulements superficiels :**
 - o Création de fossé de collecte ou merlon provisoire ;
 - o Boudin de rétention provisoire ;
 - o Barrière ou clôture provisoire ;
 - o Drainage de pente...
- **Traitements des sédiments :**
 - o Piège à sédiments provisoires ;
 - o Création d'un bassin de décantation provisoire ;
 - o Sac filtrants ;
 - o Protection d'avaloirs ;
- o Aménagements des accès au chantier...

8.18. - SCENARIO DE REFERENCE

8.18.1. - GENERALITES

Le but de ce paragraphe (article R. 122-5 du code de l'environnement) est de définir l'évolution probable de l'environnement par rapport à l'état actuel (dénommé « scénario de référence ») en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où **les changements naturels** par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

L'état actuel, et les évolutions envisagées avec ou sans la mise en œuvre du projet sont présentés de façon synthétique dans un tableau en page suivante.

8.18.2. - DESCRIPTION DES ASPECTS PERTINENTS DU SCENARIO DE REFERENCE - ETAT ACTUEL

L'état initial des milieux naturels, de la flore et de la faune correspond à **l'état actuel de l'environnement**, également dénommé « scénario de référence ».

Il convient donc de se référer à ce chapitre pour prendre connaissance de l'état actuel de l'environnement.

8.18.3. - FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION PROBABLE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT SANS MISE EN ŒUVRE DU PROJET

.8.18.3.1. Paysage – Géologie - Dynamique naturelle d'évolution des écosystèmes

De manière générale, **un écosystème n'est pas figé**.

Il évolue perpétuellement au gré des conditions abiotiques (conditions physico-chimiques, conditions édaphiques – structure du sol / granulométrie / teneur en humus..., conditions climatiques – température / lumière / pluviométrie / vent, conditions chimiques, conditions topographiques...) et des conditions biotiques (actions du vivant sur son milieu).

La végétation, au travers de ses espèces caractéristiques, est l'élément biologique de l'écosystème qui initie l'évolution de celui-ci, notamment la modification des espèces associées.

En l'absence d'intervention humaine, la dynamique naturelle de la végétation suit le schéma suivant :

- Substrat nu (roche, dépôt alluvial, sol labouré, eau libre...);
- Développement d'une végétation pionnière, peuplement herbacé, discontinu, formé en majorité d'espèces annuelles (végétation des dunes par exemple);
- Végétation continue où prédominent les plantes herbacées vivaces (prairie par exemple);
- Végétation buissonnante, avec des espèces herbacées et de jeunes arbustes et arbres (lande par exemple);
- Végétation forestière.

Ainsi, à terme, au bout de **plusieurs dizaines voire centaines d'années** sans aucune intervention humaine (gestion agricole, forestière...) ni perturbation naturelle (incendie,

inondation...), un site finit par atteindre le stade ultime de la dynamique végétale, appelé **stade climacique ou « climax »** qui correspond à un habitat boisé dont la nature diffère en fonction de l'entité paysagère et climatique du site.

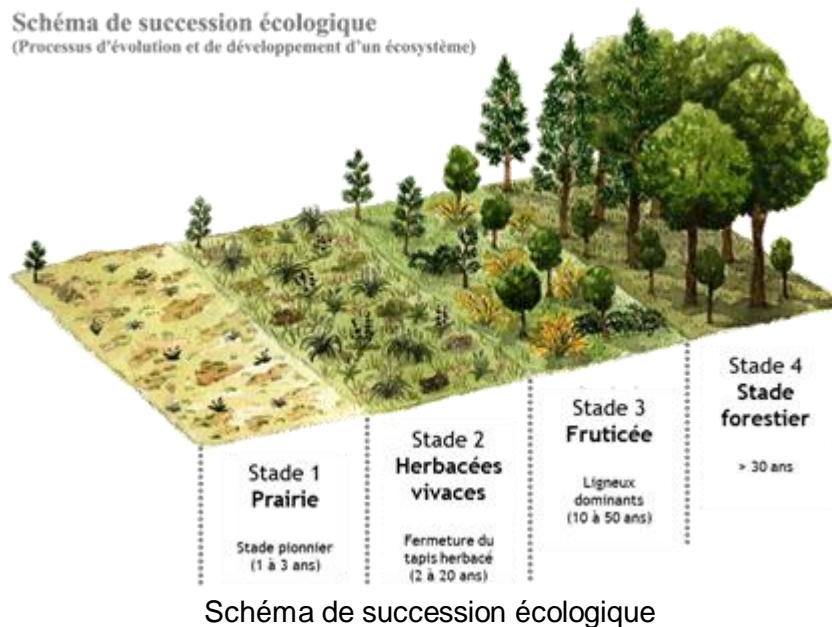


Schéma de succession écologique

.8.18.3.2. Les changements climatiques

Depuis 1850, on constate des dérèglements climatiques, impliquant une tendance claire au réchauffement, et même une accélération de celui-ci. Au XXème siècle, la température moyenne du globe a augmenté d'environ 0,6°C et celle de la France métropolitaine de plus de 1°C (source : meteoFrance.fr).

En métropole, dans un horizon proche (2021-2050), les experts prévoient (Rapport Jouzel, 2014) :

- Une hausse des températures moyennes entre 0,6 et 1,3°C (plus forte dans le Sud-Est en été),
- Une augmentation du nombre de jours de vagues de chaleur en été, en particulier dans les régions du quart Sud-Est,
- Une diminution du nombre de jours anormalement froids en hiver sur l'ensemble de la France métropolitaine, en particulier dans les régions du quart Nord-Est.

D'ici la fin du siècle (2071-2100), les tendances observées en début de siècle devraient s'accentuer.

Les effets de ces changements climatiques sur la biodiversité sont encore en cours d'étude.

.8.18.3.3. Les activités humaines

Les activités humaines influencent et modifient les paysages et les écosystèmes. Il peut s'agir notamment des activités agricoles, de la sylviculture, des constructions humaines (urbanisation, infrastructures de transports...), des activités industrielles, de la gestion de l'eau, des activités de loisirs...

.8.18.3.4. Urbanisation – Biens matériels

PLU, politiques publiques d'aménagement du territoire

8.18.4. - SYNTHESE DES SCENARIOS

L'état actuel est décrit dans la partie Etat initial.
Afin de ne pas alourdir le dossier, il n'est pas repris ici.

Thématique	Évolution probable sans mise en œuvre du projet	Évolution probable avec mise en œuvre du projet
Topographie	Pas de modification.	Pas de modification.
Géologie	Pas de modification.	Pas de modification.
Paysager	Pas de modification.	Pas de modification. Aucune construction prévue.
Patrimoine naturel - Biodiversité	Pas de modification.	Les rejets atmosphériques sont maîtrisés. Voir la partie Air. Les conséquences sur ces aspects sont acceptables.
Patrimoine culturel	Pas de modification.	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.
Ressource en eau Eau souterraine	Pas de modification.	Pas de modification.
Ressource en eau Eau superficielle	Pas de modification.	Pas de modification. Le site n'utilise pas d'eau superficielle
Biens matériels (Infrastructures d'assainissement, réseaux télécoms, voies de communication, ...)	Pas de modification.	Pas de modification.
Sols et sous-sols	Pas de modification.	Pas de modification.
Risques naturels	Le risque de retrait-gonflement peut s'accentuer du fait des évolutions climatiques globales, sur le long terme (fortes pluies en inter-saison, sécheresse en été, etc.), mais ne peut potentiellement qu'affecter un petit nombre de bâtiments étant donné la faible occupation du site. De même, le risque d'inondation peut évoluer en fonction du climat.	Pas de modification.
Qualité de l'air	Pas de modification.	Il n'est pas envisagé une dégradation notable de la qualité de l'air, les émissions atmosphériques étant maîtrisées
Climat	Pas d'évolution du climat du secteur en lien avec le projet lui-même	Pas d'évolution du climat du secteur en lien avec les projets. La hausse du trafic routier sera minime.
Environnement sonore	Il n'est pas envisagé d'évolution ou dégradation particulière, si ce n'est de façon proportionnelle au trafic. L'avènement et généralisation de la voiture électrique pourra contribuer à réduire le bruit lié au trafic. Cet horizon est cependant lointain, et l'impact ne peut être évalué à ce jour.	Le site respectera la réglementation en limite de propriété et au droit des habitations les plus proche.
Sources lumineuses	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Thématique	Évolution probable sans mise en œuvre du projet	Évolution probable avec mise en œuvre du projet
Gestion des déchets	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.
Energie	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.	Les besoins énergétiques restent modérés et ne représentent pas une menace, compte tenu des besoins, pour l'approvisionnement des autres activités et les populations.
Trafic routier local	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Le présent dossier d'autorisation n'est pas en lien avec des évolutions des zones extérieures de l'entreprise.

Aussi, l'évolution probable du scénario de référence est la même dans les deux cas (avec mise en œuvre du projet ou sans mise en œuvre du projet).

Dans les deux cas, les effets du changement climatique s'appliqueront et la dynamique naturelle fera son œuvre sur les milieux non soumis aux activités humaines, qui évolueront vers des stades de végétations plus fermés et à terme vers un stade forestier.

Dans les deux cas, l'évolution est un maintien de l'existant, pour les parties soumises aux activités humaines.

8.18.5. - VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Cet aspect est réglementé par l'article R 122-5-II-5-f

Le changement climatique a pour effet principal la modification de la disponibilité des ressources, des catastrophes naturelles (inondations, cyclones ou fortes tempêtes) plus fréquentes et plus importantes.

En France, les **risques de cyclones** ne sont pas encore reconnus.

Le risque de **fortes tempêtes** est présent et les bâtiments ont construits selon les règles de l'art en vigueur au moment de leur construction.

Le site est situé à l'écart de l'océan. Aussi, **le risque de submersion lié à ce type de masses d'eau n'est pas retenu dans le reste de l'étude.**

Cf. **Pièce jointe 49 du dossier d'autorisation (étude de dangers).**

L'aspect du changement climatique est également associé à la **consommation d'eau** (car s'il y a moins de précipitations, il y a moins d'eau et donc davantage de restrictions en termes de consommation d'eau).

Le chapitre spécifique sur l'eau permet de visualiser les mesures prises par le site, pour limiter la consommation d'eau.

8.18.6. - VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS

Cet aspect est réglementé par l'article R 122-5-II-6.

Par ailleurs, l'article R 122-5-II-12 précise que lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude des dangers pour les ICPE, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Les risques associés aux entreprises voisines sont analysés au sein de l'étude de dangers, car il s'agit d'une notion d'accident plutôt que d'une notion de pollution chronique.

Cf. **Pièce jointe 49 du dossier d'autorisation (étude de dangers).**

8.18.7. - INTERRELATION ENTRE LES ELEMENTS

Pour rappel, la nature et la diversité des espèces présentes sont liées en grande partie à la qualité de l'eau. En effet, les zones spécifiques liées aux oiseaux dépendent de la nourriture présente pour ces derniers, et donc de la qualité de l'eau.

De même, les espèces animales dépendent des espèces végétales qui s'y trouvent, qui dépendent elles-mêmes de la qualité de l'eau et du sol.

En l'absence de pollution du milieu naturel par les rejets aqueux du site et la présence d'un plan d'action pour répondre aux de non-conformités au niveau des rejets atmosphériques canalisés, **nous considérons qu'il n'y a pas d'impact négatif sur les autres domaines.**

8.19. - ANALYSE DES EFFETS CUMULES

8.19.1. - IDENTIFICATION DES PROJETS AUTOUR DU SITE

Selon l'article R122-5-II-5 du code de l'environnement, il est nécessaire d'évaluer le cumul des incidences avec d'autres projets **existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

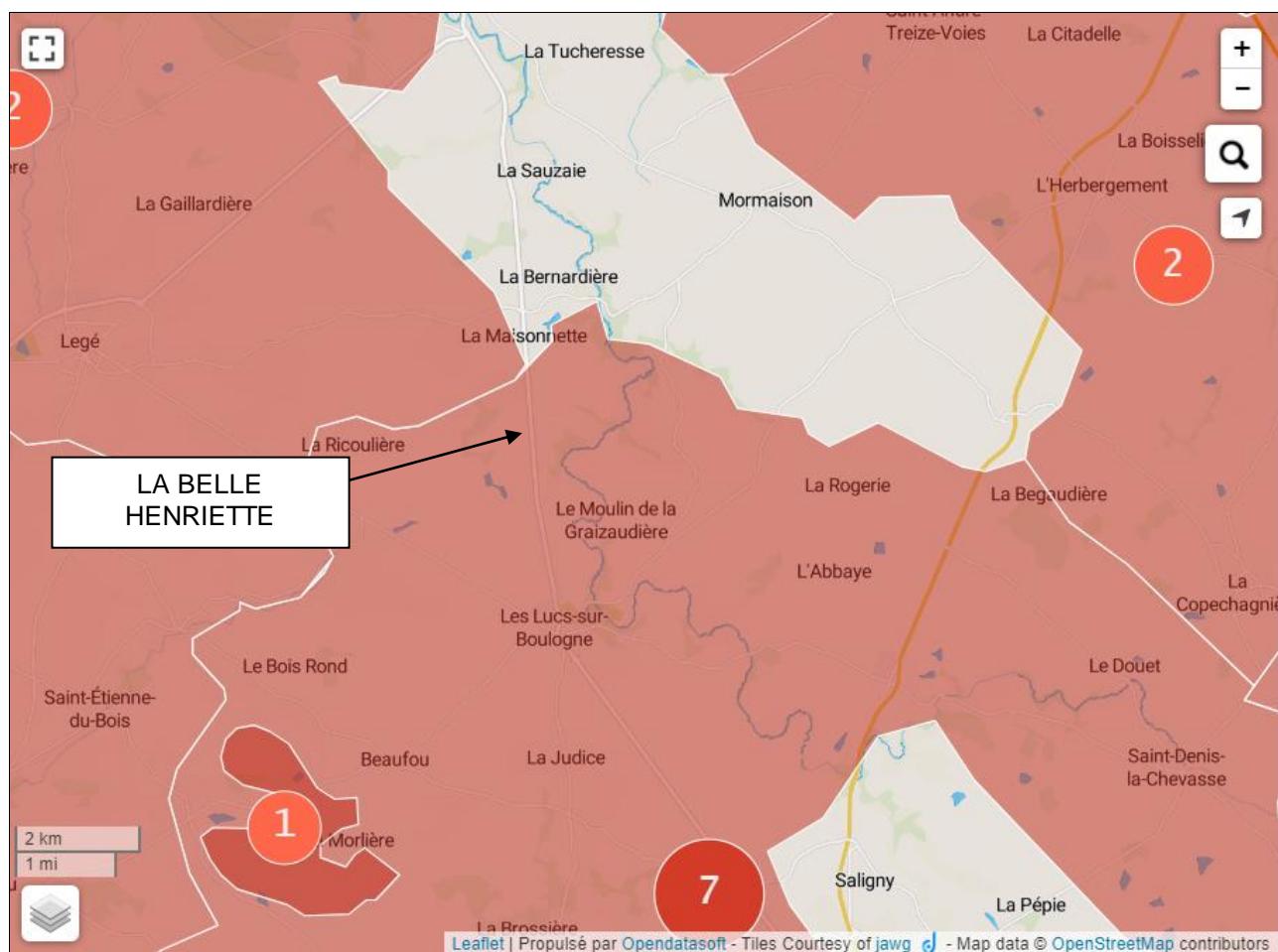
- Ont fait l'objet d'une **étude d'incidence** environnementale au titre de l'article R. 181-14 **et** d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre du présent code et pour lesquels un **avis de l'autorité environnementale** a été rendu public.

Sont exclus les projets :

- Ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc ;
- Ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque ;
- Ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ;
- Ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

Selon les informations disponibles sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>, à proximité du projet, les études d'impacts localisées sur la commune de Les Lucs Sur Boulogne et sur les communes avoisinantes sont listées ci-après.

Date de mise à jour des données : 24/05/24



Commune	Date de décision	Nature	Intitulé
Les Lucs Sur Boulogne	30/10/2017	Environnement	Elevage de volailles
Les Lucs Sur Boulogne	05/12/2012	Environnement	Production de poudres de produits laitiers
Les Lucs Sur Boulogne	08/09/2014	Environnement	Elevage de volailles
Les Lucs Sur Boulogne	04/05/2015	Environnement	Elevage de volailles et de bovins
Les Lucs Sur Boulogne	05/12/2012	Environnement	Production de produits laitiers
Les Lucs Sur Boulogne	11/12/2012	Environnement	Fabrication de vérins hydrauliques
Les Lucs Sur Boulogne	29/11/2023	Environnement	Elevage de volailles et bovins
Beaufou	16/05/2023	Environnement; Énergie	Parc éolien de Beaufou
Les Brouzils	31/10/2014	Environnement	Autorisation d'un élevage de 125 chiens
Les Brouzils	05/12/2012	Environnement	Fabrication d'armatures pour béton armé
Légé	10/07/2007	Environnement	Exploitation d'un élevage de 1162 animaux équivalents porcs
Légé	22/06/2007	Environnement	Elevage de 160 vaches allaitantes et 75 vaches laitières

Depuis 2009, les **avis accessibles** sur le site <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-pays-de-la-a1207.html>

Les avis 2024 dans le département de Vendée sont les suivants (recherche en date du 24/05/2024) :

- Unité de fabrication de farine à Saint-Paul-en-Pareds (85)
Information d'absence d'avis suite à la saisine par la Minoterie Planchot (Vendée), la MRAe n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 13 mai 2024
Publiée le 14 mai 2024 / PDL-2024-6660
- Projet de réaménagement du camping de La Bosse sur la commune de l'Épine (85)
Dossier porté par la société SNC Camping de la Bosse – Sandaya
Avis sur projet du 29 avril 2024 / PDL-2024-7707
- Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la société Centrale solaire de la grande Mairée sur la commune de Saint-Vincent-Sterlanges et sur la procédure associée de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Pays de Chantonnay par déclaration de projet (85)
Dossier porté par la société VAALECO (Vendée)
Avis sur projet du 25 mars 2024 / PDL-2024-7602 et PDL-2024-7646
- Projet de quartier d'habitation « Domaine du ruisseau de l'Aumarière » sur la commune des Herbiers (85)
Dossier porté par la communauté de communes du Pays des Herbiers (Vendée)
Avis sur projet du 25 mars 2024 / PDL-2024-7603 et PDL-2024-7604
- Projet d'augmentation d'effectif de volailles, commune Les Veilluire-sur-Vendée (85)
Information d'absence d'avis suite à la saisine par l'EARL Les Plumes Perotines (Vendée), la MRAe n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 15 mars 2024
Publiée le 18 mars 2024 / PDL-2023-7131
- Projet d'aménagement de la RD 137 desserte de Luçon depuis l'autoroute A83 (85)
Dossier porté par le département de Vendée
Avis sur projet du 15 mars 2024 / PDL-2024-7515
- Projet de renouvellement et extension de la carrière de « PAREDS », commune de La Jaudonnière (85), Société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO)
Dossier porté par la société FACO SA (Vendée)
Avis sur projet du 20 février 2024 / PDL-2023-7074
- Projet d'extension du parc d'activités des Marches de Bretagne – Landes de Roussais porté par la communauté d'agglomération Terres de Montaigu sur la commune de Montaigu-Vendée (85)
Dossier porté par la communauté d'agglomération Terres de Montaigu (Vendée)
Avis sur projet du 29 janvier 2024 / PDL-2023-7511
- Projet de parc éolien porté par la SASU « ÉNERGIE QUATRE VENTS » sur les communes de Château-Guibert et Les Pineaux (85)
Dossier porté par la SASU « ÉNERGIE QUATRE VENTS » (Vendée)
Avis sur projet du 25 janvier 2024 / PDL-2023-6884

Aucun des projets ci-dessus n'aura d'impact sur le site de la BLELE HENRIETTE, de par leur éloignement vis-à-vis du site.

Le seul impact potentiel sera l'épandage sur des parcelles du plan.

Le principal cumul d'incidence identifié avec les autres projets est lié à la superposition de plans d'épandage.

Il n'existe aucune superposition de plans d'épandages urbains ou industriels avec le plan d'épandage de LA BELLE HENRIETTE. Le plan d'épandage provenant de l'élevage de Monsieur SAVARIT a été intégrés dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation lors de l'étude faite en 2024 (étude en Annexe de ce dossier).

Ainsi, l'analyse des impacts du plan d'épandage a été fait en intégrant le plan d'épandage provenant de l'élevage affectant des parcelles du projet.

Dans le cadre de l'activité d'épandage de la société LA BELLE HENRIETTE, aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel n'est prévu. Ainsi, aucune incidence cumulée significative n'est à attendre entre LA BELLE HENRIETTE et les autres projets connus sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'incidence cumulée sur les sols, les eaux, l'air et le climat entre le plan d'épandage de la BELLE HENRIETTE et les autres projets est négligeable.

8.19.2. - ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Concernant les **effets cumulés** :

- Les établissements concernés n'étant pas situés sur la commune de Les Lucs Sur Boulogne, l'impact cumulé sur les réseaux collectifs de collecte des eaux usées et sur les unités de traitements correspondantes est nul (réseaux et stations indépendantes).
- La circulation routière engendrée par les activités des sites se répartissent sur les différentes voies de circulation alentour. L'impact routier cumulé ne conduit pas à un engorgement avéré des voies de circulation du secteur.
- Les rejets atmosphériques du site LA BELLE HENRIETTE sont bien maîtrisés et les effets cumulés sont donc faibles.

Compte tenu de ces éléments, les effets cumulés du site avec d'autres projets nécessitant une étude d'impact sont nuls dans le cas du présent projet.

8.20. - IMPACTS TRANSFRONTALIERS

De par la localisation du site et le type d'activité, il n'y a pas d'impacts transfrontaliers (les déchets sont gérés au plus près, notamment).

8.21. - MESURES POUR EVITER

En termes de mesures d'évitement, la possibilité **d'utiliser un autre lieu** n'a pas été étudiée, étant donné que le site existe déjà.

Aussi, cette mesure d'évitement n'a pas été retenue.

Afin **d'éviter des consommations abusives d'eau**, un suivi est réalisé.

Pour ses rejets atmosphériques, le site réalise un suivi de ses rejets.

Les **plans de prévention, les permis feu, les FDS**, sont des éléments visant à éviter un accident, ou en réduire les conséquences.

Il en est de même pour :

- Entretien périodique des installations ;
- Présence d'absorbant ;
- Bacs de rétention ;
- Consignes.

8.22. - MESURES POUR REDUIRE

Les **consignes relatives** aux produits chimiques (déchargement, chargement des déchets), les **rétentions**, permettent de limiter les risques de fuites et de renversements accidentels.

De même, l'entretien des divers équipements est un moyen de réduire les risques de fuite, voire de les empêcher.

Une partie des mesures d'évitement citées précédemment sont aussi des mesures de réduction.

D'autres mesures sont présentes :

- Mesures de rejets atmosphériques, aqueux, bruit ;
- Gestion des déchets.

Le **moyen de confinement** des eaux d'extinction est également un moyen de réduire les risques de pollutions, de même que la présence des moyens de lutte contre l'incendie.

La présence de séparateurs à hydrocarbures est également un moyen de réduire les risques de pollutions.

8.23. - MESURES POUR COMPENSER

Au regard des impacts du site, aucune mesure de compensation n'est identifiée.

8.24. - TABLEAU DE SYNTHESE

Le tableau ci-dessous recense les principales mesures mises en place au sein du site :

Mesures	Pour éviter	Pour réduire	Pour compenser	Modalités de suivi
Choix des produits chimiques	X	X		-
Compteur d'eau,	X	X		Suivi périodique
Limitation des rejets d'eau industrielle	X			-
Gestion des déchets		X		Registre déchets
Plans de prévention, permis feu, Fiches de Données de Sécurité,	X	X		Vérification de l'application de la règle
Entretiens périodiques des installations	X			Rapports de vérification périodique
Présence d'extincteurs, de poteaux incendie, du moyen de confinement,	X	X		Vérification périodique des extincteurs, du bon fonctionnement du moyen de confinement
Présence de matériaux absorbants		X		Remplissage systématique après utilisation
Mode de rétention, consignes d'exploitation, entretien des installations	X	X		Inspection du bon état des rétentions et de l'absence de fuites
Audits terrains	X	X	X	Audits périodiques permettant d'identifier des erreurs, des pistes d'amélioration
Suivi des rejets aqueux pluviaux, du bruit.		X		Ces mesures permettent de détecter une dérive et de mettre en place un plan d'actions visant à éviter ou réduire la nuisance

8.25. - MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Les moyens de suivi et de surveillance mis en place par la société LA BELLE HENRIETTE sont définis **ci-dessous** par rubrique.

8.25.1. - CONSOMMATION D'EAU

Un compteur d'eau est présent sur le site afin de suivre la consommation d'eau. Les données de consommations d'eau sont reportées dans le bilan annuel ICPE pour le suivi global.

8.25.2. - EAUX PLUVIALES

La société LA BELLE HENRIETTE réalise un contrôle annuel du rejet des eaux pluviales et un entretien annuel des séparateurs à hydrocarbures.

8.25.3. - DECHETS

La société tient un registre de déchets afin de consigner les quantités produites ainsi que les prestataires et les filières de gestion de ces déchets.

8.25.4. - BRUIT

Le site LA BELLE HENRIETTE réalise une mesure de bruit par un organisme agréé, en limite de propriété et au niveau des ZER, tous les 3 ans. En cas de non-conformité, un plan d'actions correctives est mis en œuvre.

8.25.5. - CONSOMMATION D'ELECTRICITE

Les données de consommations d'électricité sont relevées par compteur puis reportées pour un suivi global.

8.25.6. - REJETS ATMOSPHERIQUES

La société LA BELLE HENRIETTE réalise un contrôle annuel des émissions atmosphériques au niveau des chaudières.

8.25.7. - SUIVI DES EQUIPEMENTS

Les contrôles réglementaires des équipements seront réalisés selon leur périodicité :

- Installations électriques :
 - Contrôle électrique,
 - Contrôle par thermographie infrarouge des armoires électriques.
- Installations de sécurité incendie :
 - Contrôle des extincteurs,
 - Contrôle des BAES,
 - Contrôle des RIA,
 - Contrôle des systèmes de désenfumage,
 - Contrôle du système de détection incendie.
- Appareils de levage :
 - Contrôle des chariots élévateurs.
- Equipements sous pression :
 - Inspection périodique par une personne compétente tous les 4 ans,
 - Requalification périodique par un organisme agréé tous les 10 ans.

L'enregistrement, le suivi et le traitement des résultats seront assurés par le service QHSE.

Le suivi porte également sur l'entretien annuel du disconnecteur sur le réseau d'eau potable.

9. - ANALYSE DE L'IMPACT SUR LA SANTE DES POPULATIONS

9.1. - INTRODUCTION

Le site est soumis à autorisation IED.

Aussi, l'exploitant a fait réaliser une EQRS (**Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires**).

L'Evaluation des Risques Sanitaires doit permettre de déterminer les conséquences du fonctionnement normal des installations sur la santé des populations riveraines. Elle permet d'estimer les potentiels risques sanitaires attribuables aux émissions futures de l'installation, auxquels sont exposées les populations voisines. Les expositions considérées sont donc des expositions de longue durée, dites chroniques.

Elle permet aussi d'apporter des éléments d'aide à la décision pour :

- Evaluer l'acceptabilité des émissions en fonction des risques calculés ;
- Valider les caractéristiques des émissions ;
- Hiérarchiser les principales émissions ;
- Identifier les populations, usages et milieux les plus exposés.

Annexe 2 – ERS.

9.2. - CONCLUSIONS DE L'ERS

Compte tenu des éléments présentés dans cette analyse qualitative des effets sur la santé, les émissions du site de LA BELLE HENRIETTE ne sont pas susceptibles de générer d'effets significatifs sur la santé des populations voisines.

Les émissions atmosphériques d'intérêt sont des émissions canalisées provenant des installations de combustion du site. Ces émissions sont principalement constituées d'indices de pollution atmosphériques (monoxyde de carbone et oxydes d'azote notamment) et sont exemptes de substances volatiles faisant l'objet de valeurs toxicologiques de référence. L'impact sur la santé des émissions de ces installations de faible puissance est donc limité, et il est rappelé que les émissions des chaudières du site sont conformes à la réglementation.

Au vu des niveaux d'émissions des installations de combustion du site, les niveaux d'exposition attendus apparaissent comme négligeables.

Une augmentation de la capacité de production du site ne serait pas susceptible de générer une augmentation du risque sur la santé des populations voisines au-delà des limites acceptables. Par ailleurs, les analyses des eaux industrielles et des eaux pluviales n'ont pas identifié la présence de substances pouvant générer un risque pour la population voisine.

En l'état actuel des connaissances et sur la base de la description des activités du site de LA BELLE HENRIETTE, les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de ce site sont considérés comme négligeables.